

---

**FORGET AUBIN**

*Consultants en analyse des politiques*

Affaires municipales • Agriculture • Environnement

***RAPPORT FINAL***

**ÉTUDE EXPLORATOIRE EN VUE DE METTRE AU POINT UN OU DES  
PROCESSUS D'IMPLANTATION ET DE SUIVI DES SITES EN PRODUCTION  
PORCINE ADAPTE(S) A LA SITUATION QUEBECOISE**

Réalisée par FORGET AUBIN,  
*Consultants en analyse des politiques*

Suite au mandat confié par  
l'Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière  
(AQINAC)

Le 28 juillet 2003

FORGET AUBIN, Consultants en analyse des politiques  
804, avenue Murray Apt.2 suite 4, Québec, (Qué.) G1S 3B3  
Téléphone : (418) 686-2892 Télécopieur : (418) 686-1153 Courriel : [format@videotron.ca](mailto:format@videotron.ca)

---

**TABLE DES MATIÈRES**

1. Mise en contexte .....	3
2. Objectifs de l'étude exploratoire .....	4
3. Méthodologie de l'étude .....	5
4. État des connaissances : Portrait et diagnostic des conflits de cohabitation .....	9
4.1 Les conflits de cohabitation au Québec .....	10
4.1.1 Portrait visuel du développement de la production porcine et des conflits de cohabitation au Québec .....	10
4.1.2 Analyse des conflits de cohabitation au Québec .....	20
4.1.3 Bonification de l'analyse suite aux séances de la Commission sur le développement durable de la production porcine .....	27
4.2 Les conflits de cohabitation hors-Québec .....	28
5. Circonscrire le processus d'implantation et de suivi des entreprises porcines au Québec .....	30
6. Déterminer le rôle du processus d'implantation et de suivi dans le déroulement des conflits de cohabitation au Québec .....	39
6.1 Comment le processus d'implantation et de suivi intervient dans les conflits de cohabitation ? .....	40
6.2 Quelles sont les lacunes d'acceptabilité sociale associées au processus québécois d'implantation et de suivi des entreprises porcines ? .....	40
6.3 Des actions locales et régionales mises de l'avant face aux lacunes identifiées précédemment .....	48
7. Documenter les processus d'implantation et de suivi des entreprises porcines en vigueur hors-Québec .....	50
8. Préciser les éléments incontournables d'un processus d'implantation et de suivi des entreprises porcines .....	64
8.1 Les sept éléments incontournables d'un processus d'implantation et de suivi selon les processus recensés hors-Québec .....	65
8.2 Typologie des sept éléments incontournables d'un processus d'implantation et de suivi selon les processus recensés hors-Québec .....	65

9. Développer des scénarios d'implantation et de suivi adaptés à la situation québécoise .....	90
9.1 Positionnement du processus québécois d'implantation et de suivi .....	91
9.2 L'approche des cas extrêmes : délimiter le champ d'intervention d'un processus d'implantation et de suivi bonifié .....	92
9.3 Propositions spécifiques de processus d'implantation et de suivi des sites en production porcine adaptés à la situation québécoise .....	95
♦ Processus d'implantation et de suivi #1 .....	96
♦ Processus d'implantation et de suivi #2 .....	97
♦ Processus d'implantation et de suivi #3 .....	99
♦ Processus d'implantation et de suivi #4 .....	101
♦ Processus d'implantation et de suivi #5 .....	102
<b>10. PROPOSITION FINALE : PROCESSUS D'IMPLANTATION ET DE SUIVI BONIFIÉ FAVORISANT L'ACCEPTABILITÉ SOCIALE ET LA COHABITATION HARMONIEUSE AU QUÉBEC .....</b>	<b>103</b>
10.1 Attentes énoncées envers un processus d'implantation et de suivi bonifié .....	104
<b>10.2 Mécanismes à inclure à l'intérieur du processus d'implantation et de suivi bonifié .....</b>	<b>108</b>
10.2.1 Préférences sur les sept éléments incontournables d'un processus d'implantation et de suivi .....	109
10.2.2 Les mécanismes concrets à privilégier .....	110
10.2.3 Articulation des mécanismes proposés et discussion .....	120
10.2.4 L'AGRICONDITIONNALITÉ de l'AQINAC et le processus d'implantation et de suivi bonifié .....	128
11. Élargissement : Autres interventions complémentaires à un processus d'implantation et de suivi bonifié .....	131
12. Les limites de l'étude .....	135
13. Conclusion .....	137
14. Bibliographie .....	140
15. Annexes .....	142

## **1. MISE EN CONTEXTE**

La cohabitation harmonieuse représente sans aucun doute LE DÉFI des prochaines années pour le développement durable des entreprises porcines. Au Québec, une revue rapide de l'actualité des dernières années permet de constater aisément que le développement d'entreprises porcines dans les localités du Québec s'est souvent traduit par des conflits importants opposant le promoteur du projet, les producteurs agricoles, les élus municipaux et les citoyens non agriculteurs. Ces conflits peuvent prendre une ampleur locale très importante et affecter le climat social de l'ensemble d'une communauté.<sup>1</sup>

Au Québec, la multiplication des conflits de cohabitation liés au développement de la production porcine a résulté en un temps d'arrêt de 18 à 24 mois imposé par le *Règlement sur les exploitations agricoles* en juin 2002. Une Commission relevant du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a été formée afin de proposer des modèles de développement durable pour la production porcine<sup>2</sup>.

Le développement durable de la production doit permettre de répondre aux enjeux suivants :

*« Le développement durable de l'agriculture doit préserver la terre, l'eau, les ressources végétales et animales, ne pas dégrader l'environnement et être techniquement approprié, économiquement viable et socialement acceptable »<sup>3</sup>.*

L'existence de conflits est certainement un indicateur que le volet « acceptabilité sociale » pose actuellement problème au Québec. Des efforts doivent donc être consentis afin de combler cette lacune qui interfère avec le développement durable de la production porcine.

---

<sup>1</sup> AUBIN, Jean-François et Mathieu FORGET. *Cohabitation en milieu rural : bilan et perspectives. Tome 1*. 2001. p. ix (avant-propos).

<sup>2</sup> Lettre du ministre de l'Environnement, André Boisclair, adressée au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec, le 3 juillet 2002

<sup>3</sup> Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)

## **2. OBJECTIFS DE L'ÉTUDE EXPLORATOIRE**

À l'été 2002, l'Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière (AQINAC) a approché la firme FORGET AUBIN afin de mener une étude portant sur les volets implantation et suivi des entreprises porcines.

Dans un contexte où la cohabitation entre la production porcine et la population rurale est trop souvent conflictuelle, **un processus d'implantation et de suivi bonifié pourrait peut-être permettre une cohabitation davantage harmonieuse.**

Cette étude exploratoire comporte donc six objectifs spécifiques :

- 1) **Circonscrire** le processus d'implantation et de suivi des entreprises porcines en vigueur au Québec ;
- 2) **Déterminer** le rôle du processus d'implantation et de suivi dans le déroulement des conflits de cohabitation au Québec ;
- 3) **Documenter** les processus d'implantation et de suivi des entreprises porcines en vigueur hors-Québec ;
- 4) **Préciser** les éléments incontournables d'un processus d'implantation et de suivi des entreprises porcines ;
- 5) **Développer** des scénarios d'implantation et de suivi adaptés à la situation québécoise ;
- 6) **Proposer** des mécanismes concrets d'implantation et de suivi favorisant l'acceptabilité sociale et la cohabitation harmonieuse.

☞ *En vue d'en arriver à une **PROPOSITION FINALE** d'un processus d'implantation et de suivi bonifié présentée à la section #10*

### **3. MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE**

L'analyse des conflits est une discipline importante en science sociale. Au cours des années, plusieurs chercheurs ont discuté de la pertinence de l'analyse des conflits. Les chercheurs Monroy et Fournier proposent de concevoir les conflits de cette façon :

*« On peut voir les conflits comme une économique d'échange de l'inacceptable. Un acteur le ressent, l'argumente, le renforce, le construit jusqu'à l'insupportable. Il devra le porter chez l'adversaire, le lui faire partager, faire grandir chez lui un sentiment parallèle jusqu'à ce qu'il cède ou au moins prenne en compte ce qu'il y avait d'inacceptable dans la situation pour le premier acteur »<sup>4</sup>*

En ce sens, l'analyse des conflits est une discipline qui permet d'être en mesure de connaître la nature exacte de l'inacceptable, pour ensuite en arriver à proposer des solutions alternatives favorisant la résolution des conflits :

*« Le conflit dissocie, désagrège, déconstruit le système en même temps qu'il le reconstruit autrement. Au prix d'un coût trop souvent intolérable, il jette les bases de nouvelles conjonctions et assemblages supposés avoir une meilleure cohésion. »<sup>5</sup>*

Les méthodes d'analyse qualitatives développées en science sociale sont un moyen efficace d'analyser les conflits sur une base scientifique incorporant la dimension sociale. En effet, l'analyse qualitative permet de documenter les multiples facettes du sujet de l'étude tout en évitant les biais scientifiques ; l'objectif étant alors d'augmenter l'utilité de l'information, tout en restreignant le nombre de cas sélectionnés. En effet, l'analyse qualitative permet d'étudier en profondeur des cas vécus, tout en s'assurant d'une bonne représentativité des cas sélectionnés :

*« La puissance explicative de cette stratégie repose sur la cohérence de la structure des relations entre les composantes du cas [...] La réalisation d'études de cas multiples permet, en opérant selon une logique de reproduction, de généraliser avec plus de confiance les conclusions. »<sup>6</sup>*

Cette façon de faire permet de dépasser le cadre d'une simple analyse de pourcentage ou de distribution, pour être en mesure d'expliquer précisément pourquoi en arrivons nous à de tels résultats.

---

<sup>4</sup> MONROY, Michel et Anne FOURNIER. *Figures du conflit : une analyse systémique des situations conflictuelles*. 1997. Presses universitaires de France. p.206

<sup>5</sup> MONROY, Michel et Anne FOURNIER. *Figures du conflit : une analyse systémique des situations conflictuelles*. 1997. Presses universitaires de France. p. 10-11

<sup>6</sup> CONTANDRIOPOULOS, André-Pierre. *Savoir préparer une recherche : la définir, la structurer, la financer*. 1990. Les presses de l'Université de Montréal

Outre la méthode d'analyse, la façon dont l'information est amassée est également une question primordiale. Dans le cadre de cette étude, nous avons eu l'opportunité de travailler avec des données de sources primaires : analyse d'entrevues auprès des acteurs partis prenants des conflits, analyse de cas vécus, documents gouvernementaux et études scientifiques. En utilisant de telles sources d'informations, nous avons été à même de réduire les interférences dû à la manipulation de données.

Pour mener à bien le mandat confié, nous avons donc eu recours à la banque de données élaborée dans le cadre de la recherche « Cohabitation en milieu rural : bilan et perspectives ». Cette **banque de données qualitative** réunit le contenu d'une cinquantaine d'entrevues menées auprès de différents acteurs ayant vécu des conflits de cohabitation dans leur milieu. Les acteurs interrogés provenaient de plusieurs milieux concernés (agricole, municipal, citoyen et environnemental). Ces entrevues ont été réalisées dans huit municipalités du Québec. Cet échantillonnage a été retenu sur la base de critères de sélection précis pour s'assurer de sa représentativité. Afin d'en faciliter l'analyse, les entrevues ont été retranscrites en format informatique pour ensuite être traitées à l'aide du logiciel d'analyse qualitative NUD\*IST<sup>7</sup>.

La validité de cette banque de données est un atout majeur dans le cadre de cette étude exploratoire. La compréhension des conflits qu'elle offre permettra de s'assurer que le ou les processus d'implantation et de suivi proposé(s) répondra(ont) précisément à des lacunes observées et validées dans le déroulement des conflits de cohabitation au Québec.

En fait, la recherche « **Cohabitation en milieu rural : bilan et perspectives** » réalisée entre 1999 et 2001 est le point d'ancrage de cette étude exploratoire. Entre 1999 et 2001, cette recherche a permis de jeter un éclairage assez complet sur les conflits de cohabitation associés au développement de la production porcine dans les municipalités du Québec. Dans le cadre de cette étude exploratoire, l'analyse des conflits a été approfondie et bonifiée du point de vue plus particulier du processus d'implantation et de suivi des entreprises porcines.

Outre le matériel utilisé dans le cadre de la recherche « Cohabitation en milieu rural : bilan et perspectives », d'autres sources d'informations ont été nécessaires. Certaines entrevues spécifiques ont été menées et de nombreuses sources de documentation écrite ont été consultées : rapports scientifiques, lois et règlements, documents gouvernementaux, sites internet gouvernementaux, etc. Le tout réalisé dans le but d'approfondir les connaissances envers les processus d'implantation et de suivi des sites en production porcine en vigueur au Québec et à l'étranger.

En fait, pour être en mesure de réaliser cette étude exploratoire, une combinaison de trois approches méthodologiques a été nécessaire :

---

<sup>7</sup> Voir AUBIN, Jean-François et Mathieu FORGET. *Cohabitation en milieu rural : bilan et perspectives. Tome 1*. 2001. p.31 à 49.

- 1) Un volet cueillette d'informations et acquisition de connaissances pour répondre aux objectifs #1 et #3 ;
- 2) Un volet scientifique qui comprend la réalisation de l'objectif #2 ;
- 3) Un volet élaboration de politiques (processus d'intervention) qui correspond aux objectifs #4, #5 et #6 de l'étude.

♦ Le volet cueillette de l'information :

Dans le cadre de ce projet, il importe de bien maîtriser le sujet de l'étude, à savoir les processus d'implantation et de suivi des entreprises porcines. C'est pourquoi un volet cueillette d'informations important a été réalisé. En effet, à l'intérieur des objectifs #1 et #3, nous avons rassemblé un maximum d'informations valides sur le processus québécois et ceux existants à l'extérieur du Québec.

Différentes sources d'information ont été utilisées : discussion auprès de personnes-ressources, demande d'informations auprès d'organismes concernés, rapports de recherche, lois, règlements, documents de présentation sur les lois et règlements applicables. Ces documents ont été consultés en version papier ou électronique, via les nombreux sites web visités.

L'ensemble des informations utiles ont été regroupées sur trois formes : des tableaux, des cartes et des fiches synthèses. Cette classification de l'information a permis par la suite d'utiliser les données amassées dans un cadre d'analyse commun et constant minimisant les biais scientifiques.

♦ Le volet analyse scientifique :

Les facteurs qui seront dégagés à l'intérieur de l'objectif #2 permettront de cerner avec précision le rôle de la procédure actuelle d'implantation et de suivi des entreprises porcines dans le déroulement des conflits de cohabitation, ainsi que de mieux comprendre les interactions entre ceux-ci. Il s'agit de la première étape essentielle au développement de nouveaux processus mieux adaptés aux problématiques actuelles de cohabitation. C'est pourquoi il est important que ces constats reposent sur une procédure scientifique valide, reconnue et transparente, afin d'éviter que des jugements de valeur et des perceptions personnelles viennent interférer avec la compréhension de la problématique centrale, ce qui affecterait nécessairement la pertinence et l'efficacité des nouvelles interventions proposées pour pallier à la problématique de départ.



À ce sujet, la recherche « Cohabitation en milieu rural : bilan et perspectives » réalisée au Québec entre 1999 et 2001 offre une lecture et une compréhension très intéressante des conflits de cohabitation et de la thématique des aspects implantation et suivi des entreprises porcines. Dans le cadre de cette étude exploratoire, nous utiliserons donc à nouveau la banque de données réalisée entre 1999 et 2001, de même que l'analyse des 8 cas documentés.

Outre la banque de données, une recension du contenu des mémoires déposés devant la Commission sur le développement durable de la production porcine touchant l'implantation et le suivi des entreprises porcines viendra compléter le matériel utilisé pour l'analyse. À ce sujet, le contenu des 380 mémoires déposés a été analysé et répertorié. Pour les besoins de notre analyse, le contenu des mémoires a été séparé en deux grandes catégories : les préoccupations formulées et les recommandations proposées sur les différents aspects soulevés (nuisances, environnement, santé, socio-économique, mécanismes d'implantation, autres).

♦ Le volet élaboration de politiques (élaboration de processus d'intervention) :

À l'aide des connaissances acquises sur les processus d'implantation et de suivi et à la lumière de l'analyse scientifique des lacunes d'acceptabilité sociale rattachées au processus québécois actuel, nous serons à même de développer des processus d'intervention mieux adaptés.

Les objectifs #4, #5 et #6 de l'étude se rattachent directement à l'élaboration de politiques ou d'interventions. Afin de délimiter notre champs d'action à l'intérieur d'un processus d'implantation et de suivi bonifié, nous avons utilisé une technique généralement reconnue en analyse de politiques reposant sur des données qualitatives qui consiste à cibler les éléments récurrents de l'information amassée, à réaliser des typologies à l'intérieur de ces éléments, pour ensuite être en mesure de mieux évaluer les possibilités d'actions. Notre procédure d'analyse est fortement inspirée de celle présentée par William Dunn<sup>8</sup>. Selon cette méthode, il convient de déterminer l'ensemble des interventions envisageables (d'un extrême à l'autre) afin d'être en mesure, par la suite d'effectuer un choix et d'en discuter sur des paramètres logiques et scientifiques. Les travaux de Howlett et Ramesh<sup>9</sup> ont également été une source d'inspiration méthodologique pour mener à bien cette tâche.

---

<sup>8</sup> Dunn, William N. *Public Policy Analysis, An Introduction*. 1994. New Jersey, Prentice-Hall, 2ème édition.

<sup>9</sup> Howlett, Michael et M. Ramesh. *Studying Public Policy. Policy Cycles and Policy Subsystems*. 1995. Oxford University Press.

## **ÉTAT DES CONNAISSANCES**

*Portrait et diagnostic des conflits de cohabitation*

## **4. PORTRAIT ET DIAGNOSTIC DES CONFLITS DE COHABITATION**

Le contexte conflictuel entourant le développement de la production porcine dans plusieurs municipalités du Québec a déjà été documenté dans le cadre de la recherche « Cohabitation en milieu rural : bilan et perspectives » ainsi que durant les séances de la Commission sur le développement durable de la production porcine au Québec. Avant d'entreprendre la démarche formelle devant amener des propositions spécifiques touchant aux volets implantation et suivi des entreprises porcines, un retour sur les observations réalisées dans le cadre de la recherche précédente s'impose afin de bien comprendre les enjeux des conflits de cohabitation, de même que l'implication spécifique du processus d'implantation et de suivi des entreprises porcines.

### **4.1 Les conflits de cohabitation au Québec**

Indicateur d'une problématique d'acceptabilité sociale et de cohabitation harmonieuse, les conflits de cohabitation comportent plusieurs paramètres. Ces divers paramètres viennent influencer directement le déclenchement d'un conflit, son accentuation ou son atténuation. À l'intérieur de cet état des connaissances, nous effectuerons un portrait et un diagnostic des conflits de cohabitation présents au Québec. Il comprendra :

- ♦ Un portrait visuel du développement de la production porcine et des conflits de cohabitation au cours des dernières années au Québec ;
- ♦ Le diagnostic des conflits de cohabitation vécus au Québec à l'aide des résultats de la recherche « Cohabitation en milieu rural : bilan et perspectives » ;
- ♦ Une brève comparaison des conflits vécus au Québec avec des situations conflictuelles recensées hors-Québec ;

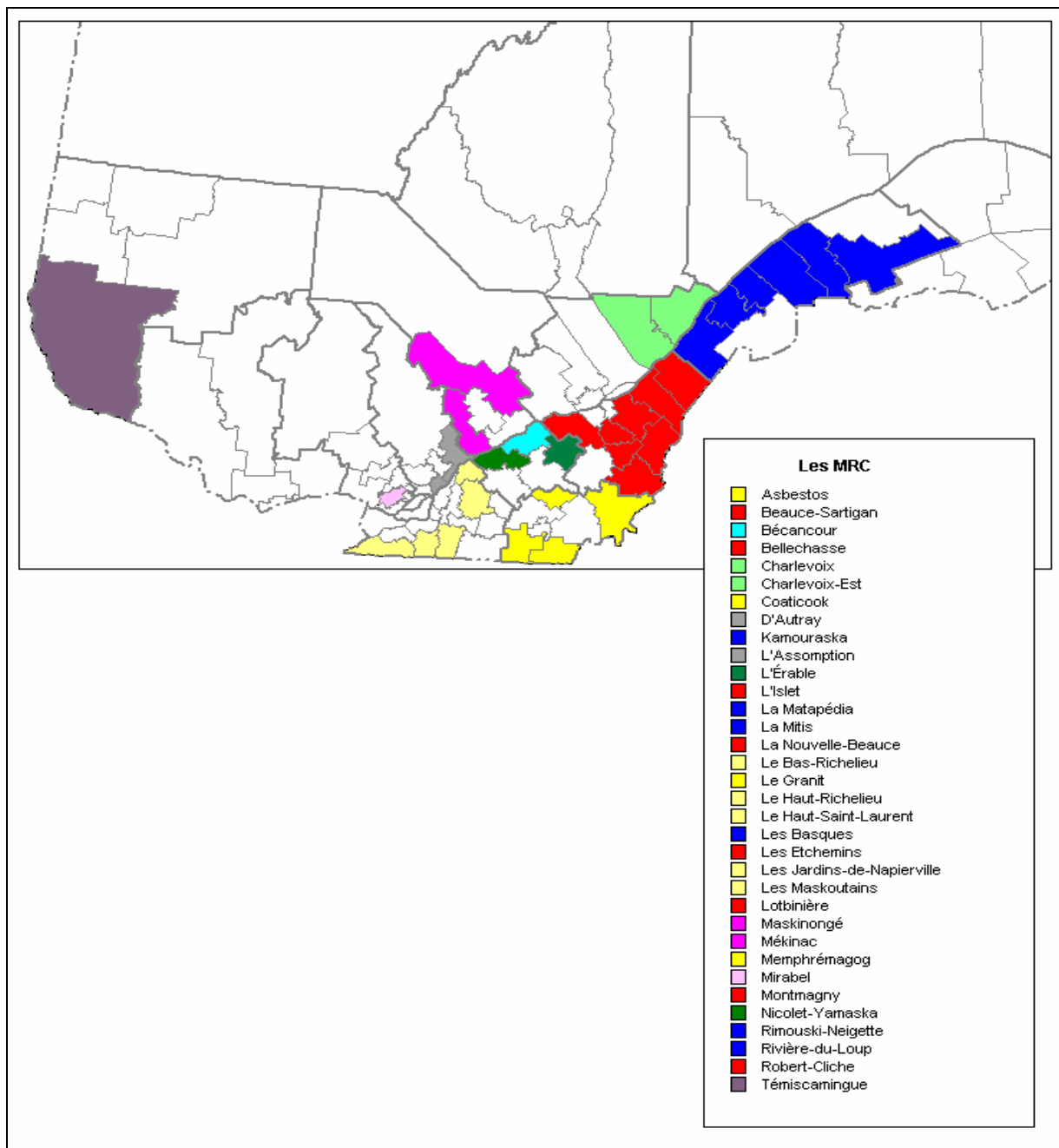
#### **4.1.1 Portrait visuel du développement de la production porcine et des conflits de cohabitation au Québec**

Dans un premier temps, nous avons donc réalisé un **portrait visuel** de l'évolution de la production porcine et des conflits de cohabitation à l'échelle des MRC du Québec. Les cartes qui ont été réalisées par la firme se basent sur les données de l'Institut de la statistique du Québec et de Statistique Canada. Les conflits ont été recensés en combinant le travail de FORGET AUBIN entre 1996 et 1999 et celui de la Fédération des producteurs de porcs du Québec (FPPQ) entre 2000 et 2002.

## Étude exploratoire

Nous ne prétendons pas que le portrait réalisé ici soit complet. Nous savons pertinemment que certains conflits n'ont pas été recensés par les banques de données de FORGET AUBIN et de la FPPQ. De plus, certaines données sur l'évolution de la production porcine n'étaient pas accessibles au moment de l'étude, ce qui explique l'absence de certains cas conflictuels connus comme ceux de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

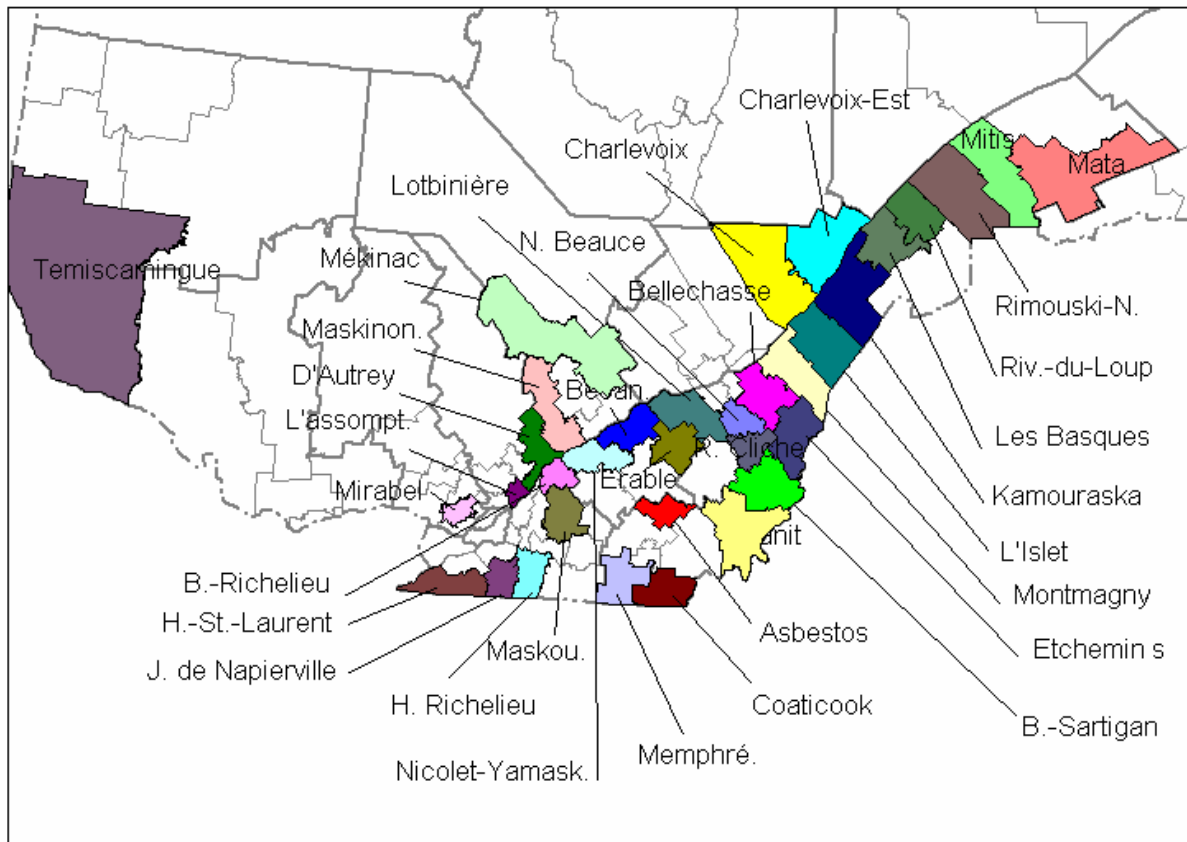
### Carte 1A : Présentation des 34 MRC recensées



Source des données : FPPQ et Forget-Aubin

Auteur : P. Montenegro

**Carte 1B : Identification plus précise des 34 MRC recensées**

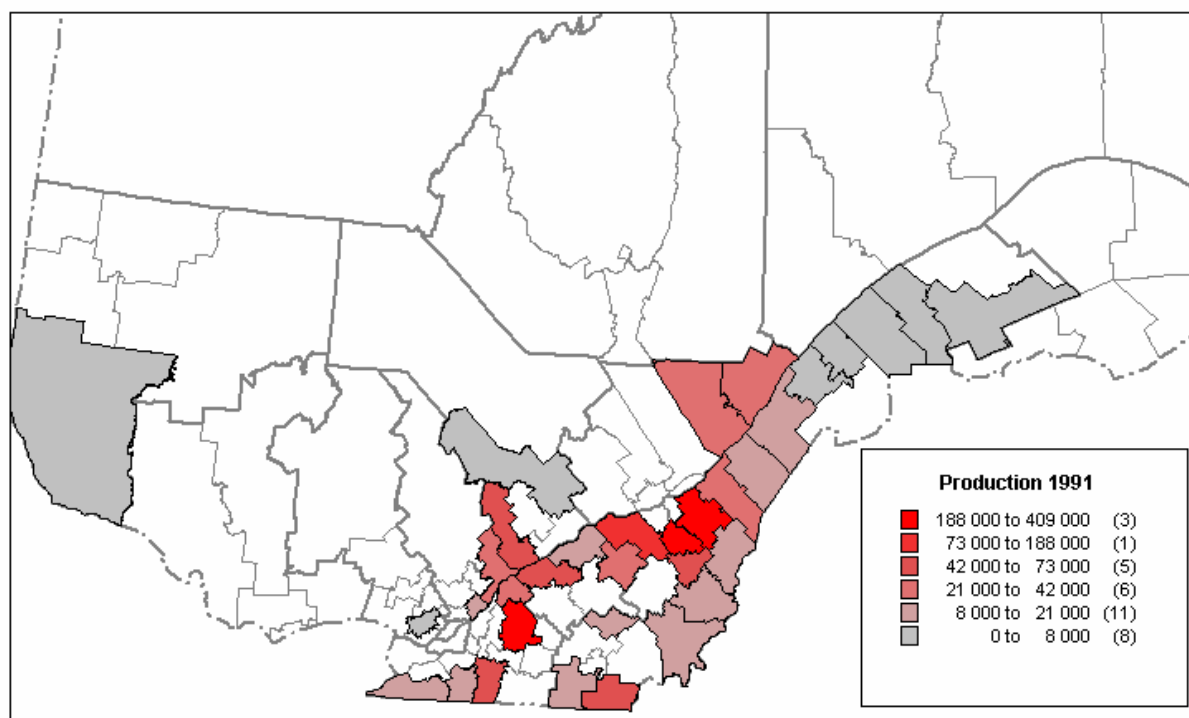


Source des données : Statistique Canada et ISQ

Auteur : P. Montenegro

Comme l'illustrent les cartes 1A et 1B, la cueillette de données a permis de retenir 34 MRC du Québec. Ces **34 MRC** se retrouvent à l'intérieur de **11 régions administratives**. Les régions les plus souvent ciblées sont le Bas-Saint-Laurent (en bleu sur la carte), Chaudière-Appalaches (en rouge sur la carte), l'Estrie (en jaune sur la carte) et la Montérégie (en beige sur la carte). Pour ces 34 MRC, nous avons amassé les données sur la production porcine en 1991, en 1996 et en 2001, de même que les conflits recensés entre 1996 et 2001. De plus, les taux de variation en pourcentage de la production porcine ont été calculés entre les périodes 1991-1996 et 1996-2001.

**Carte 2 : Production annuelle de porcs en 1991 dans les 34 MRC recensées**



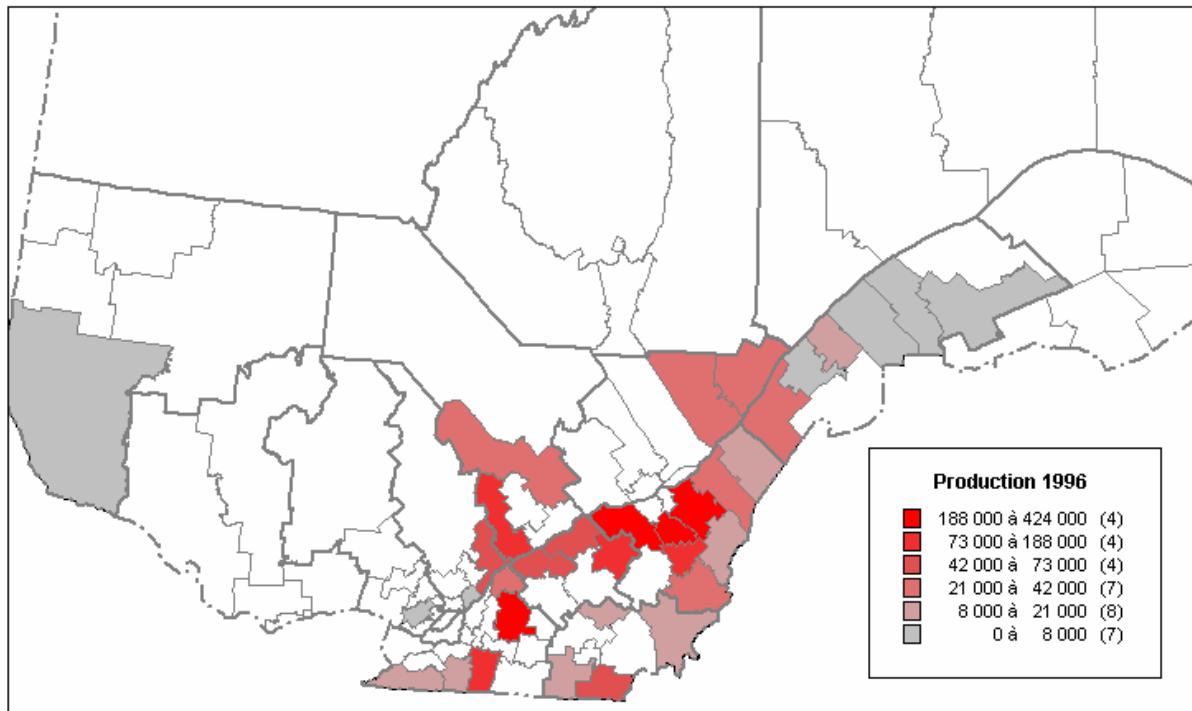
Source des données : ISQ

Auteur : P. Montenegro

La carte 2, qui porte sur la production porcine en 1991, illustre clairement que les **deux principaux noyaux** de production porcine à cette époque étaient Chaudière-Appalaches et la Montérégie. Par exemple, les MRC de Bellechasse et de la Nouvelle-Beauce en Chaudière-Appalaches, de même que la MRC des Maskoutains en Montérégie, sont les seules MRC à compter une production annuelle supérieure à 188 000 porcs.

Par ailleurs, les régions en périphérie de ces deux grands pôles de production ont une production annuelle relativement faible, comme l'illustre entre autres les cas du Bas-Saint-Laurent et de la MRC de Témiscamingue, pour lesquels la production porcine se situe sous la barre des 21 000 porcs par année.

**Carte 2 : Production annuelle de porcs en 1996 dans les 34 MRC recensées**

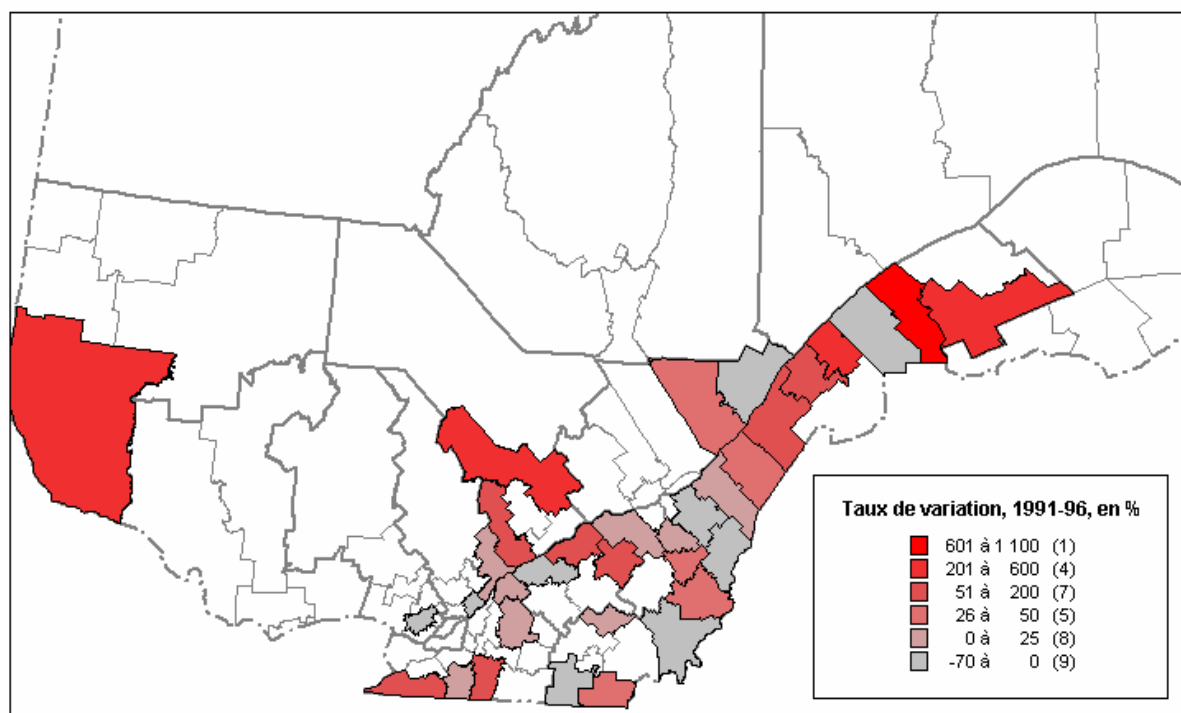


Source des données : ISQ

Auteur : P. Montenegro

En poursuivant notre portrait, la carte de la production porcine en 1996 démontre que c'est en Chaudière-Appalaches et en Montérégie que la production est toujours la plus importante. Nous pouvons également noter une **augmentation significative de la production porcine au sein de plusieurs MRC**. À titre d'illustration, le nombre de MRC présentant une production annuelle supérieure à 42 000 porcs est au nombre de douze, comparativement à neuf MRC en 1991.

**Carte 3 : Taux de variation (en %) de la production porcine entre 1991 et 1996 dans les 34 MRC recensées**



Source des données : Statistique Canada et ISQ

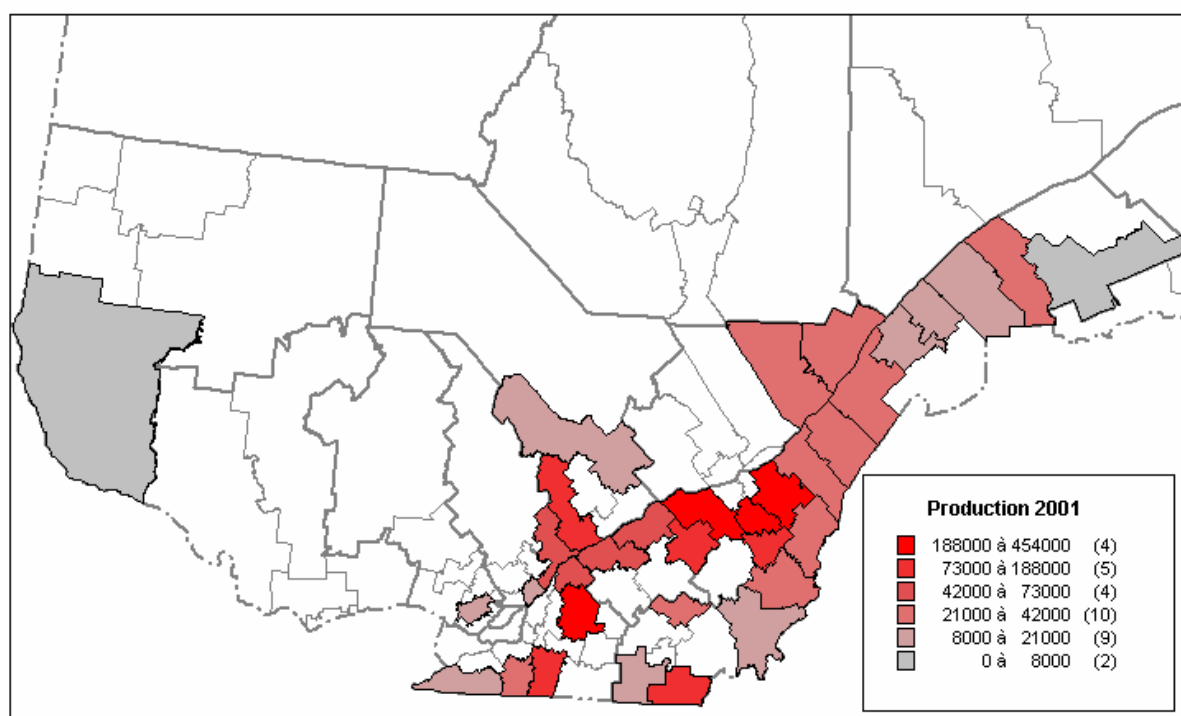
Auteur : P. Montenegro

Les fortes variations de la production entre 1991 et 1996 sont perceptibles surtout dans le Bas-Saint-Laurent, en plus des MRC Témiscamingue et Mékinac. On remarque tout de même que la moitié des MRC recensées ont des variations inférieures à 25 %, souvent même des variations négatives dans neuf cas.

Il est intéressant de voir que malgré une **faible production annuelle**, le Bas-Saint-Laurent connaît une **variation positive très marquée**. Cette réalité s'explique par le passage d'une production annuelle pratiquement nulle en 1991 à une production faible ou moyenne en 1996.



**Carte 4 : Production annuelle de porcs en 2001 dans les 34 MRC recensées**



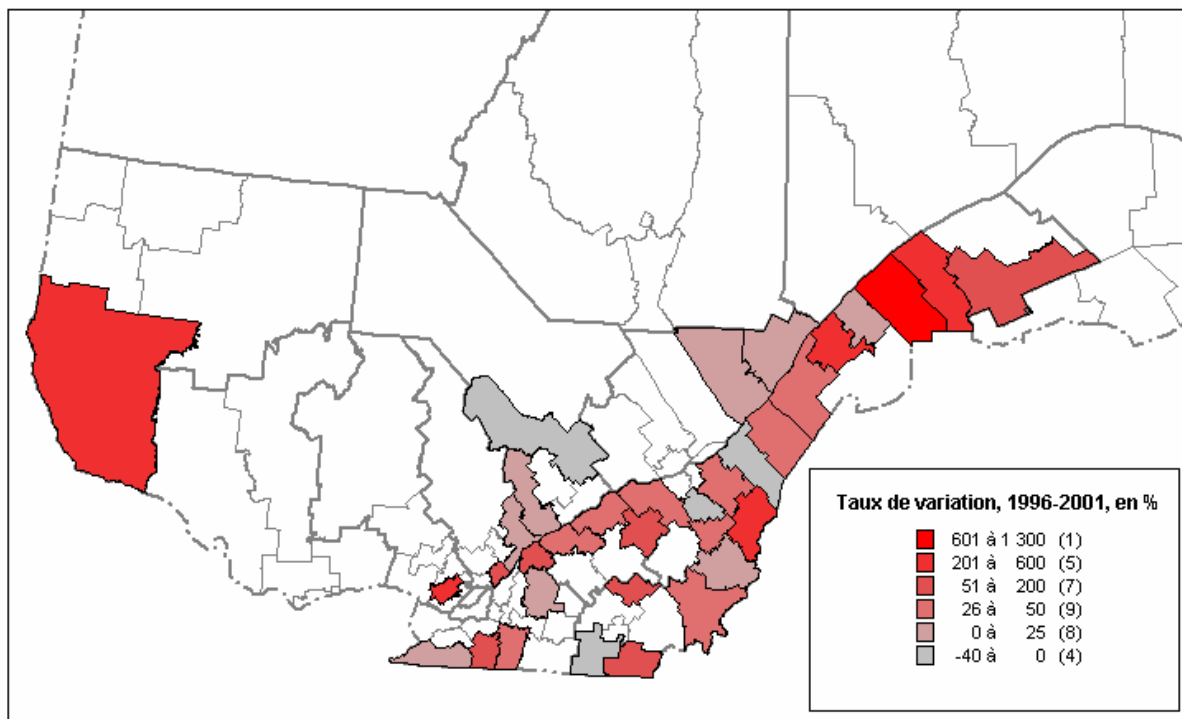
Source des données : Statistique Canada

Auteur : P. Montenegro

En 2001, on voit que les zones de production moyenne tendent à se disperser à l'est des pôles traditionnels de production que sont les régions de Chaudière-Appalaches et de la Montérégie. En comparant l'année 2001 avec 1996, on remarque que l'évolution la plus importante réside dans la classe des 8000 porcs/an. **De sept MRC en 1996, seulement deux MRC ont une production sous ce seuil en 2001.**

Enfin, les trois cartes de production annuelle totale (1991, 1996 et 2001) montrent bien la présence des pôles principaux de production, soit la région de Chaudière-Appalaches et la Montérégie. Il existe également une tendance à une hausse de la production en périphérie de ces deux pôles. De plus, on constate que dans environ les deux tiers des cas, la production ne dépasse pas 73 000 porcs par année. Ceci étant dit, il est intéressant de noter que les productions de moins de 8000 porcs ont diminué, passant de 8 MRC répertoriées à 2 MRC. Parallèlement, le nombre de MRC où la production porcine est supérieure à 21 000 porcs par an est en augmentation.

**Carte 5 : Taux de variation (en %) de la production porcine entre 1996 et 2001 dans les 34 MRC recensées**

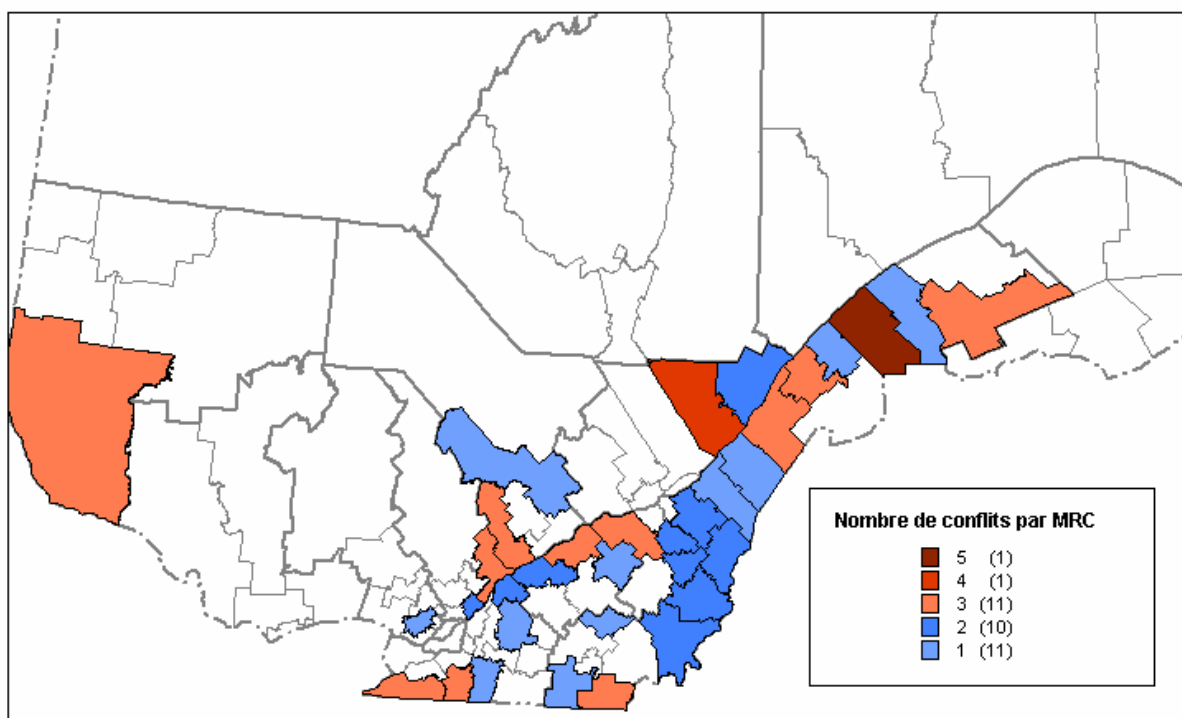


Source des données : Statistique Canada et ISQ

Auteur : P. Montenegro

Cette carte illustre bien la croissance de la production porcine qui semble prévaloir dans les régions du Québec entre 1996 et 2001. Tant les pôles traditionnels de production porcine que les régions en périphérie ont été sujettes à une **augmentation de leur niveau de production**. La région la plus grandement touchée par cette augmentation est très certainement le Bas-Saint-Laurent, en plus de la MRC Témiscamingue.

**Carte 6 : Nombre de conflits de cohabitation recensés dans les 34 MRC**



Source des données : FPPQ et Forget-Aubin

Auteur : P. Montenegro

Les grandes tendances de production identifiées précédemment deviennent des plus pertinentes lorsqu'on effectue leur croisement avec la carte des conflits de cohabitation recensés entre 1996 et 2001.

Les trois nuances de rouge montrent l'existence de **13 MRC ayant vécu trois conflits et plus**. Ainsi, d'un premier coup d'œil, il est clair que le Bas-Saint-Laurent, Lanaudière, l'Estrie et la MRC Témiscamingue sont des zones se démarquant à cet égard. De plus, selon les données traitées, la majorité des 34 MRC présentent un à deux conflits et sont représentées par les nuances de bleu. Cette carte, lorsque mise en parallèle avec les cartes de production annuelle, montre bien que les **conflits peuvent facilement émerger dans les zones présentant une production moyenne ou faible, mais où le taux de variation en pourcentage est élevé**.

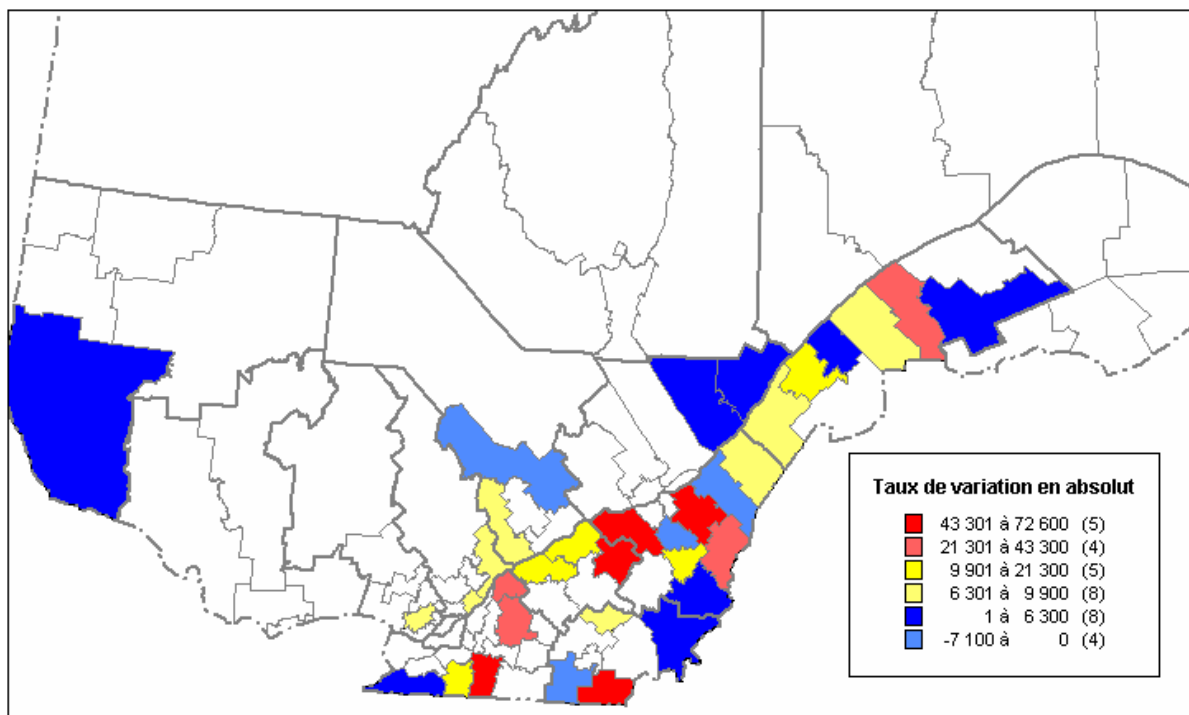
Un bon exemple de ce phénomène est la **MRC de Rimouski-Neigette**, qui présente cinq conflits recensés. Cette MRC conserve un niveau de production moyen (moins de 21 000 porcs par an), mais elle a subi une évolution marquée de sa production porcine. Entre 1991 et 1996, la production porcine a diminué considérablement (de 2400 porcs/an à 800 porcs/an), soit l'équivalent d'une variation négative de 67%. Par la suite, entre 1996 et 2001, la production annuelle est passée de 800 porcs/an à 10 562 porcs/an, ce qui se traduit par un taux de variation dépassant 1230 %. Au cours de cette même période, cinq conflits de cohabitation ont

été recensés. Cependant, les zones de production annuelle plus élevées peuvent tout de même avoir été la cible de conflits de cohabitation.

S'il existe un lien entre le taux de variation en % de la production porcine et la présence de conflits de cohabitation, un lien similaire peut-il être tracé en la variation en nombre réel de porcs et l'émergence de conflits ?

L'illustration fournie par la carte ci-dessous semble démontrer que le lien est beaucoup plus fort en utilisant le taux de variation en % que le taux de variation en nombre de porcs. En effet, en comparant cette dernière carte avec celle des conflits, on peut voir que les plus fortes variations en chiffres absolus se retrouvent dans des MRC ayant vécu deux conflits ou moins, à l'exception de la MRC de Lotbinière où trois conflits ont été recensés.

**Carte 7 : Taux de variation en nombre réel de porcs entre 1996 et 2001 dans les 34 MRC recensées**



Source des données : Statistique Canada et ISQ

Auteur : P. Montenegro

Ce portrait visuel permet donc de constater qu'un **développement de la production porcine** dans des milieux à faible niveau de production annuelle et qui **entraîne un taux de variation important** de la production risque davantage de susciter une **situation de conflit**. Parallèlement, nous savons que la tendance récente est **d'implanter ces projets dans ce type de milieux**, en raison notamment des **exigences environnementales**.

#### 4.1.2 Analyse des conflits de cohabitation au Québec

Dans la recherche « Cohabitation en milieu rural : bilan et perspectives », trois situations potentielles face à l'implantation d'entreprises porcines ont été observées :

- 1) Dans certains milieux, le développement de la production porcine n'entraînait pas de conflit ni de contestation (**les cas dits « non problématiques socialement acceptés »**);
- 2) À l'opposé, dans d'autres milieux, l'implantation éventuelle d'une porcherie a précipité la localité dans une situation conflictuelle importante, sans qu'aucune solution ne puisse émerger afin de préserver une cohabitation harmonieuse (**les cas dits « problématiques socialement inacceptés »**);
- 3) Finalement, dans quelques cas, l'arrivée d'un projet porcin a été l'élément déclencheur d'un conflit important. Une série de conjonctures favorables a cependant permis de discuter de solutions à l'échelle locale et des projets ont pu s'établir tout en préservant une cohabitation harmonieuse (**les cas dits « problématiques devenus socialement acceptés »**).

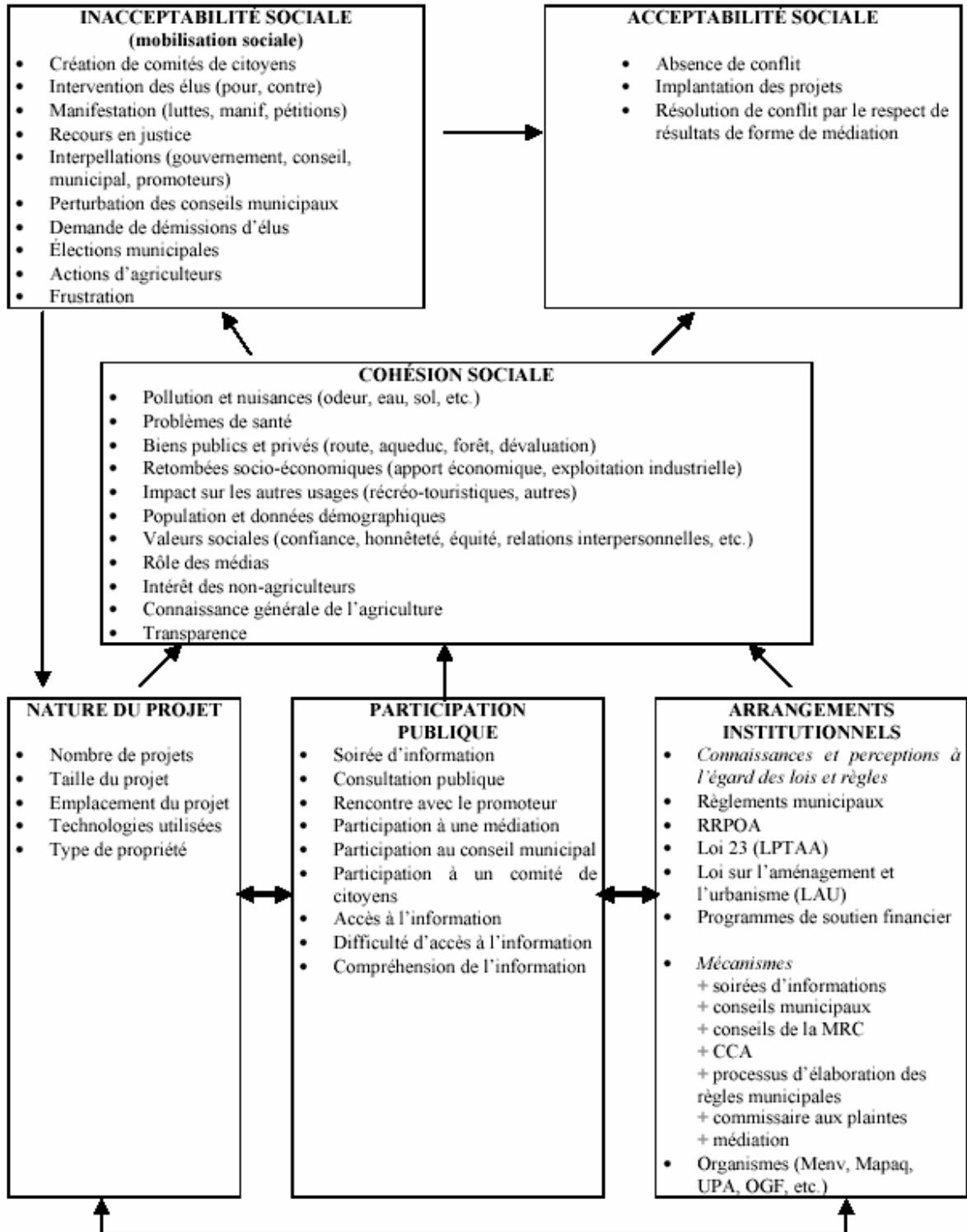
L'analyse des cas vécus a permis d'identifier les principaux déterminants qui favorisent le déroulement de l'une ou l'autre des situations<sup>10</sup>. D'une façon globale, un **cadre théorique de l'acceptabilité sociale** a été réalisé. Nous avons reproduit ce cadre théorique à la page suivante.

Cet outil présente les différents paramètres associés au déroulement d'une situation conflictuelle ou non. Il contient deux éléments distincts. Premièrement, les **éléments déclencheurs des conflits** de cohabitation qui sont regroupés sous le paramètre de la cohésion sociale. Ensuite, il expose les **paramètres qui ont une influence** sur la cohésion sociale, soit la nature du projet, la participation publique et les arrangements institutionnels.

---

<sup>10</sup> Pour de plus amples renseignements, voir AUBIN, Jean-François et Mathieu FORGET. *Cohabitation en milieu rural : bilan et perspectives. Tome 1*. 2001. p.143 à 150.

Schéma 1  
CADRE THÉORIQUE DE L'ACCEPTABILITÉ SOCIALE



Le cadre théorique présente **six thèmes significatifs** qui découlent de l'analyse des entrevues : ***l'inacceptabilité sociale, l'acceptabilité sociale, la cohésion sociale, la nature du projet, la participation publique*** et les ***arrangements institutionnels***. À l'intérieur de chacun de ces thèmes, une série **d'indicateurs** favorisant ou contraignant l'acceptabilité sociale des projets ont été identifiés.

Ce cadre théorique offre une double perspective d'analyse. Dans un premier temps, chaque thème peut être analysé de façon indépendante, c'est-à-dire que l'on peut approfondir les relations à l'intérieur du thème étudié. Par exemple, en étudiant le thème de la nature du projet, nous avons été à même de cibler les principaux éléments significatifs qu'il regroupe (la taille, l'emplacement, les technologies utilisées, le type de propriété des exploitations porcines, etc.). Ensuite, nous avons identifié les liens entre eux ainsi que ceux avec les autres thèmes du cadre théorique.

En effectuant des parallèles entre les municipalités d'un même type de cas et en comparant les différents types de cas entre eux, nous avons été en mesure de bonifier le contenu du cadre d'analyse.

Ainsi, ce cadre théorique de l'acceptabilité sociale se veut un schéma d'analyse de base pour **étudier tout cas d'implantation d'entreprises porcines, qu'il soit problématique ou non**. En fait, en prenant le temps d'analyser les situations vécues, le contenu du cadre aidera grandement à comprendre les raisons expliquant pourquoi tel cas a été socialement accepté ou non. De plus, il permet de cerner quels aspects ont été mis de l'avant pour résoudre une situation conflictuelle, de même que l'effet obtenu sur les autres éléments du cadre théorique.

Voici quelques explications supplémentaires sur le cadre théorique présenté à la page précédente :

- D'abord, à l'égard de l'implantation de projets porcins, **deux situations sociales sont observables, soit leur acceptabilité ou leur inacceptabilité**. La situation d'inacceptabilité sociale est caractérisée par une mobilisation sociale qui amène les gens à poser des actions afin de manifester leur opposition au projet. Dans ce type de situation, certains projets se réaliseront alors que d'autres ne verront pas le jour. Au contraire, la situation d'acceptabilité sociale est celle où un projet se réalisera sans soulever la population ou encore après qu'une entente soit élaborée à la suite d'un soulèvement de la population. C'est d'ailleurs pourquoi nous retrouvons un lien qui va de l'inacceptabilité sociale à l'acceptabilité sociale, comme quoi une situation inacceptable au départ peut devenir acceptable ;

- **L'acceptabilité ou l'inacceptabilité sociale d'un projet dépend de son impact sur la cohésion sociale du milieu.** Voilà qui explique le lien entre le thème de la cohésion sociale et ceux de l'acceptabilité ou de l'inacceptabilité. Un projet qui est perçu comme ayant un impact positif sur la cohésion sociale amènera une situation d'acceptabilité sociale, alors qu'un projet perçu comme ayant un impact négatif résultera en une situation d'inacceptabilité sociale ;
  
- **Trois éléments tirés de l'analyse des entrevues peuvent influencer la cohésion sociale à l'égard d'un projet : sa nature, la participation publique** à son égard, ainsi que les **arrangements institutionnels** qui l'encadrent. De façon individuelle, chaque élément est susceptible d'influencer le niveau de cohésion sociale. Également, chacun de ces trois éléments peut interagir sur les autres. À cet effet, des liens étroits peuvent être tracés entre la nature des projets et les arrangements institutionnels, entre la nature des projets et la participation publique, puis entre la participation publique et les arrangements institutionnels. Une ou des combinaisons de ces trois éléments amènent donc un niveau de cohésion sociale spécifique ;
  
- Finalement, il existe un phénomène de **rétroaction** entre l'inacceptabilité sociale et la nature du projet. Cette rétroaction permet à un promoteur en situation d'inacceptabilité sociale de modifier la nature de son projet, les arrangements institutionnels ou encore la participation publique afin d'obtenir une meilleure cohésion sociale et, en bout de ligne, son acceptation sociale.

Outre ces explications théoriques, il convient de prendre quelques instants afin de bien **circonscrire les tenants et les aboutissants des conflits de cohabitation au Québec** par l'intermédiaire des cas étudiés lors de la recherche « Cohabitation en milieu rural : bilan et perspectives »<sup>11</sup>. Cette description des conflits facilitera, par la suite, l'analyse plus spécifique des volets implantation et suivi des sites en production porcine.

D'abord, l'analyse des cas démontre que **tous les projets porcins traités dans le cadre de la recherche (qu'ils se retrouvent dans un cas problématique ou non) étaient initialement conformes aux lois et règlements provinciaux**, notamment à l'égard des distances d'éloignement ainsi que des règles environnementales que doivent respecter ces projets. Ceci revient donc à dire que **la légalité d'un projet porcin et sa conformité aux dispositions provinciales ne sont pas une garantie de cohabitation harmonieuse et de son acceptabilité sociale dans une communauté.**

Les principaux éléments à la source des conflits de cohabitation peuvent être regroupés sous quatre thèmes généraux à l'intérieur de la cohésion sociale :

---

<sup>11</sup> Pour de plus amples renseignements, voir AUBIN, Jean-François et Mathieu FORGET. *Cohabitation en milieu rural : bilan et perspectives. Tome 1*. 2001. p.153 à 230.



- Les **nuisances** (principalement les odeurs);
- L'**environnement** (les risques de contamination de l'eau et du sol) et les risques pour la **santé** ;
- Les **retombées socio-économiques** locales et régionales d'un projet (modèle de production) et son **impact sur les autres usages** du territoire (récréotourisme, boisés, habitations, etc.);
- Le niveau de **transparence** dans l'implantation des projets porcins.

Ces thèmes représentent donc les principaux enjeux d'acceptabilité sociale et de cohabitation harmonieuse. Il s'agit en fait des préoccupations, craintes et intérêts des principaux acteurs (des milieux agricole et non agricole) face au développement de la production porcine dans leur milieu. Selon la logique dégagée, **plus un projet est jugé négativement par rapport à l'un ou l'autre des points mentionnés ci-dessus, plus une situation conflictuelle risque d'être déclenchée lors de son implantation.**

Dans une démarche visant à instaurer une cohabitation harmonieuse, il s'agit donc d'éléments clés sur lesquels il faut réfléchir afin de dégager des solutions d'acceptabilité sociale. Voici quelques observations plus particulières sur les points mentionnés précédemment :

Au niveau des **nuisances** (odeurs), nous avons relevé dans les expériences vécues que c'est avant tout l'emplacement des projets porcins (bâtiment et entreposage des déjections) qui est jugé problématique. À ce niveau, nous avons constaté que les distances séparatrices que doivent respecter les établissements peuvent être jugées insuffisantes en regard de particularités locales ou de projets porcins particuliers. D'ailleurs, dans les deux municipalités étudiées où des solutions ont été trouvées pour résoudre le conflit, une partie de la solution est passée par la relocalisation du projet à un endroit jugé moins incommodant. Cependant, l'analyse d'autres cas problématiques amène à constater que cette solution ne peut pas être applicable partout étant donné principalement la disponibilité et le coût des terres.

Si la question des odeurs laisse une certaine marge de manœuvre aux intervenants pour trouver des solutions acceptables à un conflit, la question de **l'environnement et de la santé**, principalement les risques de contamination de l'eau, semble en offrir beaucoup moins. À vrai dire, nous avons constaté qu'en ce qui concerne la qualité de l'eau et les risques potentiels sur la santé que pourrait représenter une contamination, les compromis et les ententes sont très difficiles à obtenir. Ceci est préoccupant puisque la recherche démontre que de plus en plus de conflits se développent autour de l'enjeu de l'impact des projets porcins sur la qualité de l'eau de surface (rivières et cours d'eau) et souterraine (nappes phréatiques et puits d'alimentation souterrains). Plus spécifiquement, les citoyens semblent exiger davantage de garanties environnementales performantes, simples à comprendre et faciles d'application. Certains outils actuels, comme le plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF), ont été fréquemment remis en question en tant que garantie environnementale offerte par un producteur. En plus de le juger trop complexe, les gens rencontrés doutent énormément du respect et du suivi accordé au PAEF par le producteur, étant donnée sa nature confidentielle.

Quant aux **retombées socio-économiques** des projets porcins, nous avons observé que dans le cas où un projet porcine est soutenu par des compagnies « d'intégration » privées ou encore certaines coopératives agricoles, les citoyens ont l'impression que les retombées locales du projet seront beaucoup moins importantes par rapport aux impacts négatifs entraînés (odeurs, pressions sur l'environnement, etc.). Ceci est particulièrement vrai lorsque la compagnie ou la coopérative projette d'implanter des projets à l'extérieur de sa région ou de son pôle d'activité premier. Ces conflits prennent une ampleur particulière lorsque des projets porcins souhaitent se développer dans des localités où d'autres secteurs économiques, telles les activités récréotouristiques, jouent un rôle important pour la vitalité du milieu. Dans ces milieux bien souvent économiquement fragiles, non seulement un projet peut être perçu comme ayant peu de retombées locales, mais il peut également être perçu comme remettant en cause les autres secteurs de développement jugés essentiels à la survie de la localité. Dans d'autres cas, les **conflits d'usages** impliquent des pressions sur les boisés de fermes ou encore sur d'autres activités économiques.

En amont des conflits de cohabitation se retrouve, bien souvent, le niveau de **transparence entourant l'implantation** d'un projet agricole dans une localité. En effet, les cas étudiés entre 1999 et 2001 ont permis d'observer que l'hermétisme des règles de procédures administratives par lesquelles doivent passer les projets produit fréquemment une réaction négative dans la population, entraînant par le fait même de la méfiance et de l'opposition aux projets porcins. Ces cas représentent souvent les conflits les plus aigus puisque ce manque de transparence engendre un **bris de confiance** entre les citoyens et leurs élus municipaux, en amenant les citoyens à craindre un conflit d'intérêt lorsque qu'un membre du conseil municipal est relié au domaine agricole. Par conséquent, avant même d'envisager les effets possibles d'un projet sur leur milieu (les odeurs, l'environnement, les retombées socio-économiques, etc.), ce manque de transparence initial place les intervenants locaux dans un climat de méfiance et de confrontation. Très peu de solutions durables ont émergé de ces situations, plongeant plutôt les municipalités dans des crises profondes.

En plus d'identifier les principaux éléments à la source des conflits de cohabitation, trois pôles d'action exerçant une influence directe sur les éléments à la source des conflits ont été identifiés. Ces trois pôles d'action sont les suivants :

- 1) **La nature des projets** : c'est-à-dire notamment la taille, l'emplacement, les technologies utilisées (gestion solide ou liquide, ventilation, traitement des déjections, etc.) et le type de propriété des exploitations;
- 2) **La participation publique** : c'est-à-dire tout ce qui encadre l'accès à l'information sur un projet et ses impacts potentiels sur un milieu, ainsi que la forme et le niveau de participation des intervenants (ex. séances du conseil municipal, soirées d'information, médiation, etc.);

- 3) **Les arrangements institutionnels** : c'est-à-dire l'ensemble des lois et règlements provinciaux, régionaux et locaux venant encadrer la production porcine (ex. Lois 23 et 184, REA, orientations gouvernementales, règlements de contrôle intérimaire agricoles et schémas d'aménagement).

C'est principalement en jouant sur ces trois tableaux que certaines municipalités ont pu agir afin d'atténuer les conflits vécus. **Le défi relevé par ces milieux a été de conjuguer les préoccupations et les attentes avec ces trois pôles.** L'analyse des conflits a permis de noter le rôle clé joué par certains intervenants locaux, tels des élus municipaux ou des agriculteurs, en termes de leadership et d'ouverture à la discussion. Les conflits comportent avant toute chose une dimension locale et les solutions pour favoriser une cohabitation harmonieuse doivent se trouver à cette même échelle, en impliquant l'ensemble des intervenants concernés.

#### **4.1.3 Bonification de l'analyse suite aux séances de la Commission sur le développement durable de la production porcine**

Le diagnostic précédant repose sur une recherche dont le travail terrain a été réalisé en 2000. Les séances de la Commission sur le développement durable de la production porcine au Québec a été une occasion unique de mesurer la validité et la fidélité des résultats de la recherche.

D'une façon générale, **l'analyse des séances du BAPE tend à confirmer les observations de la recherche**<sup>12</sup>. Les éléments déclencheurs des conflits de cohabitation (la cohésion sociale) et les facteurs influençant ceux-ci (principalement la nature du projet et la participation publique) sont restés sensiblement les mêmes. Quant aux arrangements institutionnels, bien que la Loi 23 ait été modifiée par la Loi 184 en 2001 et que le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* ait été remplacé par le *Règlement sur les exploitations agricoles*, les observations soulevées à l'époque semblent avoir restées les mêmes.

Cependant, entre la recherche et les séances du BAPE, nous pouvons noter une **accentuation des préoccupations** envers certains enjeux spécifiques.

Tout d'abord, si la recherche « Cohabitation en milieu rural : bilan et perspectives » a permis de voir que de plus en plus de conflits se déroulaient autour de l'enjeu de l'environnement, les séances du BAPE ont permis de constater que cette tendance s'est maintenue et même accentuée pour y inclure plus régulièrement l'aspect des **risques pour la santé**. À titre d'illustration, des enjeux comme les **bandes riveraines** ont été davantage soulevés lors du BAPE. De même, la question du **déboisement** relié à la production porcine s'est imposée comme un enjeu marqué lors de la consultation publique. D'autres aspects comme la **faune et la flore** ainsi que le **bien-être animal** ont été peu soulevés dans le cadre de la recherche. Cependant, au niveau du BAPE, ces sujets ont été discutés assez fréquemment.

En somme, les principaux enjeux des conflits de cohabitation identifiés entre 1999 et 2001 sont restés sensiblement les mêmes. Ce résultat illustre bien qu'il y a eu une **continuité dans le déroulement des conflits** et que les éléments mis de l'avant afin de modifier les perceptions et les préoccupations envers la production porcine n'ont pas encore livré les fruits escomptés.

---

<sup>12</sup> Voir : Extrait de la synthèse de la tournée des mémoires réalisée par FORGET AUBIN pour l'AQINAC placé en annexe (15.1)

## **4.2 Les conflits de cohabitation hors-Québec**

Le Québec n'est pas le seul endroit où le développement de la production porcine entraîne des conflits de cohabitation. En cherchant à obtenir de l'information sur les processus d'implantation et de suivi des sites en production porcine hors Québec, nous avons pu documenter sommairement la problématique d'acceptabilité sociale vécue dans d'autres endroits. Sans en faire une analyse complète et totalement scientifique, il peut être tout de même intéressant de comparer les situations vécues à l'extérieur avec celle du Québec.

Aux États-Unis, nous avons obtenu de l'information via la presse écrite sur un conflit de cohabitation qui s'est déroulé dans le **Comté de Dickinson en Iowa** entre septembre 2002 et février 2003. Ce conflit fait suite à l'implantation éventuelle d'un élevage porcin de 4000 porcs par la compagnie Dutch Creek Farm Inc.

À la lecture des articles de journaux<sup>13</sup>, nous avons constaté que les principaux **éléments déclencheurs du conflit correspondent sensiblement à ceux du Québec** : les odeurs, la qualité de l'eau et les risques pour la santé, les impacts sur les autres usages, dont le récréotourisme dans le cas du Comté de Dickinson.

Au niveau socio-économique, les perceptions envers le modèle de production semblent identiques à celles observées au Québec :

*« They come in, take the resources, and the profits go out of the state. They get tax subsidies that take money from schools, roads and human services. When they get done destroying Iowa, they are going to Brazil. It's like cutting the tops off mountains, taking the coal and leaving. »*

Outre la validation des éléments à la source des conflits de cohabitation, le cas vécu dans le Comté de Dickinson permet de valider un constat important des conflits de cohabitation au Québec : **la satisfaction aux exigences réglementaires n'est pas une garantie d'acceptabilité sociale et de cohabitation harmonieuse**. En effet, dans un article de journal, les promoteurs du projet mentionnent que :

*« Dutch Creek representatives earlier said they had met all state's permit conditions, twice[...] Backers have said the site, owned by Albert and Gladys Gearhardt of Fairmont, is ideal for a confinement – flat, away from town, and with plenty of farm ground available for manure spreading. »*

Le conflit opposant le promoteur à la population et au Comté de Dickinson a été porté devant les tribunaux. Par contre, avant qu'un jugement soit porté sur la possibilité du promoteur à implanter son projet, une entente est intervenue entre les parties. Selon cette entente, le *Board of Supervisor* du Comté de Dickinson accepte de payer 52 500 \$ au promoteur afin que

---

<sup>13</sup> Perry Beeman. Journal : « The Des Moines Register », Iowa. Consulté sur internet à l'adresse suivante : <http://www.dmregister.com/>

ce dernier renonce à son projet et renonce également à implanter tout projet porcin dans le Comté. Du 52 550 \$, le Comté versera 27 500 \$, les assurances du Comté 7 500 \$ et le groupe de citoyens de Dickinson, *Save Dickinson County's Environment*, devra fournir le 17 500 \$ manquant pour compléter la transaction.

Un autre cas documenté est celui de la région des Hautes-Alpes françaises. Nous avons obtenu de l'information sur les conflits vécus en consultant le rapport d'un comité spécial formé pour étudier la question du développement de la production porcine dans cette région<sup>14</sup>.

Comme dans le cas du Québec et de l'Iowa, le comité reconnaît que **les odeurs, les risques de pollution des eaux et les impacts sur les autres usages du territoire** ont été à la source de l'opposition envers la production porcine. De plus, il convient que le cadre législatif ne peut être une garantie d'acceptabilité sociale :

*« Les événements récents ont démontré qu'il ne faut pas hésiter à aller au-delà de la réglementation de base, afin d'obtenir un consensus local, accepté et compris de tous : agriculteurs, élus, résident ruraux et citoyens. »*<sup>15</sup>

Si les préoccupations motivant l'opposition à la production porcine sont sensiblement les mêmes peu importe l'endroit étudié, il en va de même en ce qui concerne les **inquiétudes des producteurs porcins face au pouvoir des municipalités**, notamment. Par exemple, dans le cas du Comté de Dickinson<sup>16</sup> :

*« The pork producers group also opposed local control, saying it cause an unworkable hodgepodge of differing regulations from county to county. »*

Cette brève recension de la problématique d'acceptabilité sociale de la production porcine vécue hors Québec démontre bien que les préoccupations, les questionnements et les facettes des conflits restent sensiblement les mêmes peu importe l'endroit étudié.

---

<sup>14</sup> La Filière porcine dans les Hautes-Alpes : Préconisations pour un développement cohérent de la filière porcine dans un département à vocation touristique. Décembre 2001. Consulté sur le site web <http://www.hautes-alpes.pref.gouv.fr>

<sup>15</sup> La Filière porcine dans les Hautes-Alpes : Préconisations pour un développement cohérent de la filière porcine dans un département à vocation touristique. Décembre 2001. p.1.

<sup>16</sup> Perry Beeman. Journal : « The DesMoines Register ». Consulté à l'adresse suivante : <http://www.dmregister.com/>

**OBJECTIF 1**

***Circonscrire le processus d'implantation et de suivi des entreprises porcines en vigueur au Québec***

## **5. CIRCONSCRIRE LE PROCESSUS D'IMPLANTATION ET DE SUIVI DES ENTREPRISES PORCINES AU QUÉBEC**

Maintenant que nous avons replacé les conflits de cohabitation dans une perspective générale, nous sommes en mesure de nous attarder plus spécifiquement sur les aspects d'implantation et de suivi des entreprises porcines au Québec. Nous avons déjà vu pointer au cours de l'analyse des conflits de cohabitation que ces aspects sont susceptibles de contribuer aux situations conflictuelles. C'est pourquoi le premier objectif de l'étude est de bien circonscrire le processus d'implantation et de suivi québécois des sites en production porcine.

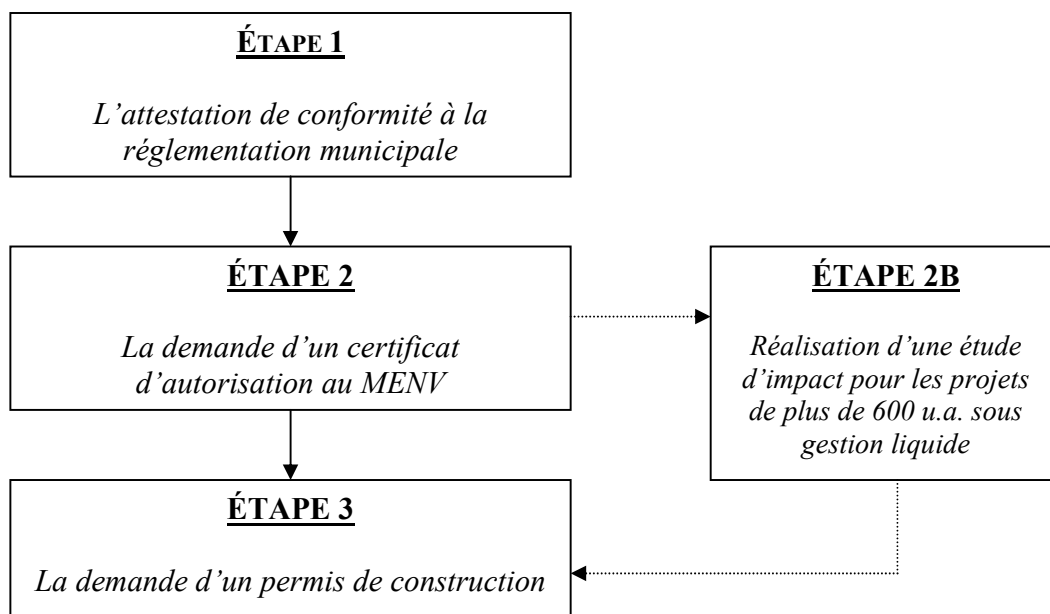
Pour effectuer cette tâche, des informations écrites et orales (entrevues, formulaires, lois et règlements, sites web, etc.) ont été amassées auprès d'intervenants directement impliqués dans ce processus. **Nous avons cherché à présenter les grandes étapes d'implantation d'une façon simplifiée et la plus complète possible.** À noter qu'il ne s'agit pas d'une analyse légale. Les textes de lois placés en référence ont été utilisés uniquement dans le but de soutenir notre analyse. Pour toute question précise d'ordre légal, un avocat spécialiste devrait être consulté.

D'entrée de jeu, il importe de **distinguer les projets qui requièrent un certificat d'autorisation de ceux ne nécessitant qu'un avis de projet.** En effet, selon les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (article 22), la construction ou l'agrandissement d'une installation d'élevage requiert généralement un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement. L'adoption récente du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* vient cependant modifier quelque peu cette situation en instaurant le principe d'avis de projets pour certains cas bien délimités (projets en deçà d'une production annuelle de 3200 kilogrammes de phosphore).

Le processus d'implantation requis dans le cas des projets nécessitant un **certificat d'autorisation** peut se schématiser en **trois grandes étapes** :



**Schéma 2 : Processus d'implantation requis au Québec pour les entreprises porcines nécessitant un certificat d'autorisation**



Le *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* de juin 2002 est venu circonscrire le type de projets porcins qui doivent formuler une demande en vue d'obtenir un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement. L'article 42 du REA mentionne que le certificat d'autorisation est principalement requis dans le cadre d'un projet où la production annuelle de phosphore sera supérieure à 3 200 kg.

♦ *Étape 1 : L'attestation de conformité à la réglementation municipale*<sup>17</sup>

Tout promoteur qui souhaite obtenir le certificat d'autorisation nécessaire à l'implantation de son projet doit d'abord demander une **attestation de conformité à la réglementation municipale**. Lors de cette première étape, le promoteur doit demander au secrétaire-trésorier de la municipalité d'évaluer la conformité du projet envisagé aux règlements municipaux en vigueur. Pour ce faire, le demandeur doit fournir les plans et devis de son projet, de même que tout autre document requis pour l'évaluation.

C'est au **secrétaire-trésorier** de la municipalité que revient la tâche d'émettre un certificat attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal

<sup>17</sup> Source : *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, article 8 et *Règlement sur la mise en application de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres mesures législatives*

en vigueur. L'attestation à compléter par le secrétaire-trésorier est incluse dans le formulaire de demande d'un certificat d'autorisation.

À partir du moment où le dossier complet est déposé à la municipalité et que le projet est en tout point conforme, cette dernière a une **obligation de délivrance**. Bien qu'aucune référence légale ou administrative n'ait été trouvée, on s'entend généralement pour dire que le délai normal est de 30 jours.

Suite à l'obtention de l'attestation de conformité, le promoteur la fait parvenir au MENV avec l'ensemble de sa demande de certificat d'autorisation.

### ♦ *Étape 2 : La demande d'un certificat d'autorisation au MENV*<sup>18</sup>

Afin d'être en mesure d'implanter une installation d'élevage, l'obtention du **certificat d'autorisation** (c.a.) est requise. Le **MENV** a développé un formulaire spécifique à compléter à cette fin. La demande de c.a. doit contenir plusieurs renseignements et documents, dont l'identification du demandeur, les plans et devis du projet, l'avis de conformité à la réglementation municipale et le dossier agronomique.

Lorsque le projet **excède 600 unités animales logées sous gestion liquide** ou 1000 unités animales logées sous gestion solide ou semi-solide, une procédure **d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement** sera requise<sup>19</sup>.

En excluant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, lorsque la demande d'implantation respecte les dispositions législatives applicables, le certificat d'autorisation est octroyé.

Le MENV dispose d'un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande pour transmettre un accusé de réception au demandeur. Par la suite, le MENV doit répondre à la demande dans les 90 jours suivants pour les projets qui ne sont pas soumis à la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement, sous réserve de situations particulières. Pour les projets soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le MENV transmet dans les 30 jours suivants l'avis du projet la directive sur l'étude d'impact qui devra être réalisée<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> Source : *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, article 8

<sup>19</sup> Source : *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*

<sup>20</sup> Source : *Déclaration de service aux citoyens du ministère de l'Environnement*

### ♦ *Étape 3 : La demande d'un permis de construction*

Suite à l'obtention du certificat d'autorisation, la dernière démarche administrative nécessaire à l'implantation d'un projet est la demande du **permis de construction** au niveau de la municipalité<sup>21</sup>.

Le permis de construction est octroyé par le **fonctionnaire municipal désigné** comme responsable de la délivrance des permis et des certificats. Pour obtenir son permis de construction, le producteur doit déposer les plans et documents exigés dans le règlement municipal sur l'émission des permis de construction, ainsi que leur approbation par les instances responsables.

À partir du moment où le dossier complet est déposé à la municipalité et que le projet est en tous points conforme aux exigences, cette dernière a une **obligation de délivrance**. Bien qu'aucune référence légale ou administrative n'ait été trouvée, on s'entend généralement pour dire que le délai normal est de 30 jours.

Suite à l'obtention du permis de construction, le producteur peut débiter la construction de son établissement d'élevage.

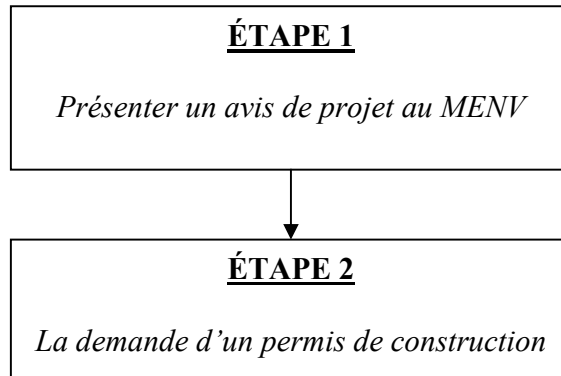
Dans l'éventualité où le projet porcin aurait une production annuelle de phosphore inférieure à 3 200 kilogrammes, le processus d'implantation est sensiblement différent puisque le certificat d'autorisation du MENV n'est pas requis. Dans ce cas, c'est la procédure d'avis de projet qui s'applique.

Les dispositions encadrant l'**avis de projet** et ses modalités d'application se retrouvent aux articles 39 et 40 du *Règlement sur les exploitations agricoles*. Nous pouvons schématiser ce processus en **deux grandes étapes** :

---

<sup>21</sup> Source : *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, articles 119 et 120

**Schéma 3 : Processus d'implantation requis au Québec pour les entreprises porcines nécessitant un avis de projet**



♦ *Étape 1 : La présentation d'un avis de projet au MENV<sup>22</sup>*

L'avis de projet vise à **informer le MENV** des travaux qui seront réalisés par l'éleveur. L'avis de projet doit être signé par l'exploitant et être appuyé de la signature d'un agronome membre de l'Ordre des agronomes et d'un ingénieur, le cas échéant.

Afin de compléter son avis de projet, le producteur peut se procurer le formulaire requis au MENV. Cet avis doit être transmis au MENV au moins 30 jours avant la réalisation du projet. De plus, dans les 60 jours suivant la réalisation du projet, une attestation de la conformité du projet au REA et à l'avis de projet doit parvenir au MENV.

♦ *Étape 2 : La demande d'un permis de construction<sup>23</sup>*

Tout comme dans le cas du processus d'implantation nécessitant un certificat d'autorisation, le processus de l'avis de projet requiert l'obtention d'un **permis de construction** municipal.

Le permis de construction est octroyé par le **fonctionnaire municipal désigné** responsable de la délivrance des permis et des certificats. Pour obtenir son permis de construction, le producteur doit déposer les plans et documents exigés dans le règlement municipal sur l'émission des permis de construction, ainsi que leur approbation par les instances responsables.

---

<sup>22</sup> Source : *Règlement sur les exploitations agricoles*, articles 39-40

<sup>23</sup> Source : *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, articles 119 et 120

À partir du moment où le dossier complet est déposé à la municipalité et que le projet est en tous points conforme aux exigences, cette dernière a une **obligation de délivrance**. Bien qu'aucune référence légale ou administrative n'ait été trouvée, on s'entend généralement pour dire que le délai normal est de 30 jours.

Suite à l'obtention du permis de construction, le producteur peut débiter la construction de son établissement d'élevage.

Finalement, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (article 118.5) le ministère de l'Environnement doit tenir un **registre public des avis de projets reçus**, des demandes de documents officiels et des documents officiels délivrés par le ministère, notamment les certificats d'autorisation pour des productions animales. Dans ce registre, on présente par exemple l'identification du demandeur, les coordonnées du lieu visé, l'objet de la demande, la date de réception de celle-ci et les références légales afférentes. Un producteur agricole qui effectue une demande au ministère de l'Environnement en vue de construire un établissement porcin verra donc ces informations être disponibles sur le **site internet du ministère** pour une période maximale de douze mois suivant l'octroi de son certificat d'autorisation.

En somme, que l'on se retrouve dans un processus nécessitant un certificat d'autorisation ou un avis de projet, **l'enjeu central du processus québécois d'implantation des entreprises porcines est la conformité du projet au cadre législatif et réglementaire**. Un projet respectant le cadre législatif et réglementaire devrait normalement passer au travers des exigences administratives et pouvoir s'implanter.

Au-delà des démarches administratives à compléter afin d'être en mesure d'implanter un projet porcin dans une municipalité, il convient **d'élargir notre conception du processus d'implantation en discutant brièvement des aspects de pré-implantation et de suivi**.

En effet, il faut convenir que l'ensemble des lois et règlements influence directement l'implantation d'une entreprise porcine, puisqu'aucun projet d'élevage ne peut s'implanter s'il ne respecte pas la réglementation provinciale, régionale et locale en vigueur.

En ce sens, tout le **cadre d'aménagement du territoire** intervient dans le processus d'implantation des bâtiments agricoles. Qu'il s'agisse de la municipalité régionale de comté (MRC) via son schéma d'aménagement, ses règlements de contrôles intérimaires (RCI) et d'autres outils qu'elle possède, ou de la municipalité avec son plan et ses règlements d'urbanisme, nous pouvons considérer que l'aménagement du territoire fait partie intégrante du processus d'implantation des projets porcins. Cette partie, en amont des étapes administratives d'implantation, correspond à ce que nous désignons comme la « **pré-implantation** ».

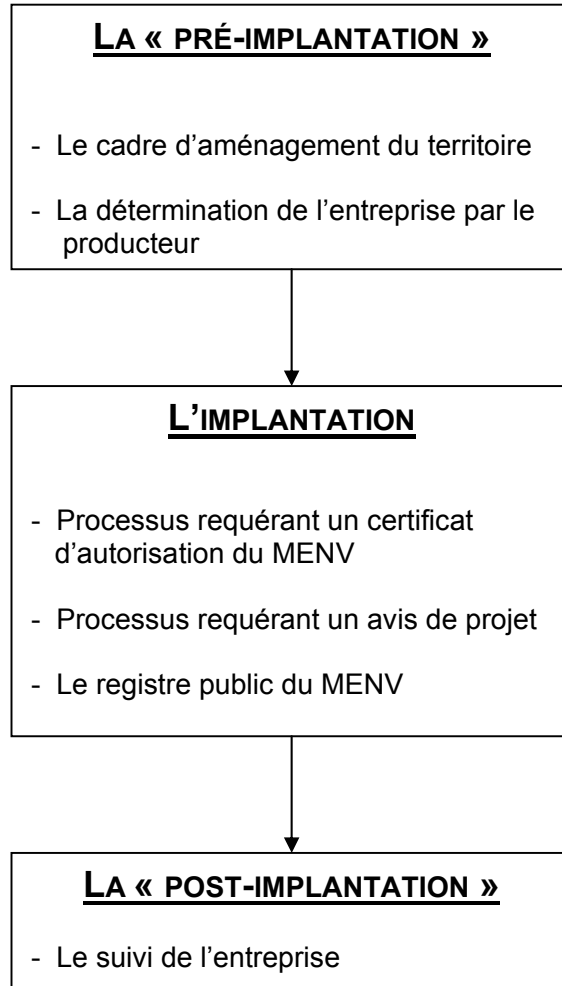
Il faut ajouter à la pré-implantation **la définition du projet par le producteur agricole**. En effet, avant même d'enclencher les procédures administratives requises, le producteur qui souhaite s'établir en production porcine doit avant toute chose déterminer son choix d'entreprise. C'est à ce moment que le producteur détermine les différents aspects techniques et financiers de son projet, notamment le type du projet (maternité, pouponnière, engraissement), sa taille, son emplacement, les technologies qu'il souhaite utiliser, le type de propriété, etc.

Cette étape, **cruciale** pour le producteur, l'est également en termes de cohabitation. En effet, la détermination du type d'entreprise et les choix personnels du producteur viennent directement moduler les différentes facettes du projet qui sera déposé dans un milieu et qui pourra entraîner une situation conflictuelle ou harmonieuse.

Suite à l'implantation d'un projet, un suivi minimal de l'entreprise est requis. **Ce suivi correspond à l'étape « post-implantation »**. À l'heure actuelle, le suivi de l'entreprise est principalement sous la responsabilité de l'exploitant et de ses consultants, alors que les mesures de contrôle relèvent principalement du ministère de l'Environnement via ses programmes d'inspection et de gestion des plaintes à caractère environnemental.

Par conséquent, le **processus complet d'implantation et de suivi** des sites en production porcine au Québec **comporte trois aspects complémentaires** :

**Schéma 4 : Processus complet d'implantation et de suivi requis au Québec pour les entreprises porcines**



Selon ce schéma, nous pouvons envisager que ces trois aspects influent donc sur l'acceptabilité sociale d'un projet et sur la cohabitation sociale dans son ensemble. Aussi, le processus d'implantation ne saurait ainsi être dégagé totalement du contexte d'aménagement du territoire, du type de projet et du suivi de l'entreprise.

**OBJECTIF 2**

***Déterminer le rôle du processus d'implantation et de suivi dans le déroulement des conflits de cohabitation au Québec***



## **6. DÉTERMINER LE RÔLE DU PROCESSUS D'IMPLANTATION ET DE SUIVI DANS LE DÉROULEMENT DES CONFLITS DE COHABITATION AU QUÉBEC**

### **6.1 Comment le processus d'implantation et de suivi intervient dans les conflits de cohabitation**

En nous référant au cadre théorique de l'acceptabilité sociale présenté auparavant, de même qu'au processus québécois d'implantation et de suivi, nous pouvons circonscrire de quelle façon ce processus intervient dans les conflits de cohabitation.

En fait, le **processus d'implantation et de suivi tel que nous l'avons identifié interagit avec les principaux éléments du cadre théorique**. Au niveau de la cohésion sociale, les éléments techniques du projet viennent modifier sensiblement les perceptions envers les éléments de la cohésion sociale. Ainsi, la nature du projet et l'étape de la pré-implantation ont un rôle important dans le déroulement ou non du conflit. Ensuite, il est évident que la question de la participation publique est intimement liée au processus d'implantation et de suivi. Quant à l'aspect des arrangements institutionnels, ce sont ses composantes qui viennent définir quel processus d'implantation et de suivi sera en vigueur et ses modalités d'application.

### **6.2 Quelles sont les lacunes d'acceptabilité sociale associées au processus québécois d'implantation et de suivi des entreprises porcines ?**

Pour circonscrire les lacunes d'acceptabilité sociale associées au processus d'implantation et de suivi des entreprises porcines au Québec, nous avons utilisé l'analyse des huit cas vécus et de la banque de données tirée de la recherche « Cohabitation en milieu rural : bilan et perspectives ».

Il s'agit donc d'une analyse qualitative des cas de Saint-Martin (MRC Beauce-Sartigan), Saint-Isidore (MRC Nouvelle-Beauce), Grand-Mère (MRC Centre-de-la-Mauricie), Saint-Germain (MRC Kamouraska), Sainte-Françoise (MRC des Basques), Coteau-du-Lac (MRC Vaudreuil-Soulanges), Saint-Marc-sur-Richelieu (MRC Vallée-du-Richelieu) et Saint-Marcel-de-Richelieu (MRC des Maskoutains).

Puisqu'il s'agit d'une **analyse qualitative**, nous avons utilisé des unités de sens. Ces unités de sens proviennent de la codification des entrevues menées. Le nombre d'unités de sens touchant un thème particulier permet d'identifier quels thèmes ont soulevé davantage d'observations. Encore faut-il ensuite connaître le sens de ces observations. C'est pourquoi les unités de sens reprises dans l'analyse des cas illustrent les grandes tendances des commentaires formulés. Sous ces unités de sens, nous avons indiqué le type d'acteur l'ayant prononcé et dans quel type de cas.

‣ **Lacune observée :**

***La procédure actuelle d'implantation ne tient pas suffisamment compte de la notion d'acceptabilité sociale. Elle cherche avant tout à rendre conformes les projets porcins au cadre législatif et réglementaire.***

En effectuant une description des grandes étapes d'implantation, nous avons pu déterminer qu'un producteur agricole qui souhaite implanter un établissement porcin devra s'assurer que son projet est conforme au cadre législatif et réglementaire provincial, régional et municipal. À partir du moment où le projet répond aux exigences, il devrait obtenir les documents nécessaires à sa réalisation. **Les principaux outils qui permettent de juger de la conformité étant l'attestation de conformité à la réglementation municipale, le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et le permis de construction municipal.**

Or, comme nous l'avons mentionné auparavant et confirmé par la recension de conflits de cohabitation hors-Québec, le respect des dispositions légales et réglementaires n'est pas une garantie d'acceptabilité sociale et de cohabitation harmonieuse pour les entreprises porcines. Ce n'est donc pas sans surprise que la procédure actuelle d'implantation ait été identifiée comme étant au cœur du déroulement des conflits (87 unités de sens) :

*« Ça pouvait pas porter là-dessus. Parce que du point de vue des promoteurs, c'était légal de faire le projet. Quels arguments et quel poids tu as en tant que citoyen pour dire : « je ne suis pas d'accord avec ça. » Il n'y a en pas parce que l'autre, il respecte la loi. »*  
(Citoyen – Cas problématique socialement inaccepté)

☞ **Analyse de cas :**

Au niveau municipal, nous avons souligné que la municipalité possède une obligation de délivrance de l'attestation de conformité ou du permis de construction dans le cas où le projet respecte les dispositions réglementaires municipales en vigueur au moment de son dépôt. La **Cour Supérieure du Québec** est venue rappeler ce principe dans le jugement du cas de Saint-Germain en octobre 2000<sup>24</sup> :

*« Le Tribunal est d'avis que la seule vérification que doit effectuer le secrétaire-trésorier concerne la conformité du projet à la réglementation municipale et au règlement de zonage existant à la date du dépôt de la demande. [...] Le Tribunal est d'avis que les droits respectifs des parties doivent être déterminés au moment du dépôt de la demande. Les promoteurs ont alors un droit prima facie à l'autorisation en autant que leur demande est conforme à la réglementation municipale. »*

---

<sup>24</sup> Cour Supérieure, no. 250-05-000735-993, pp.16-17.

De même, au niveau du ministère de l'Environnement, son rôle est de s'assurer que le projet qui lui est soumis sera conforme à la loi et aux règlements<sup>25</sup> :

*« Le ministre doit, avant de donner son approbation à une demande faite en vertu de l'article 22, s'assurer que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement sera conforme à la loi et aux règlements. Il peut, à cette fin exiger toute modification du plan ou du projet soumis. »*

Ainsi, **une entreprise porcine obtient le droit de s'implanter dans un milieu lorsqu'elle respecte les dispositions légales et réglementaires requises**. Ce n'est donc pas sans raison que la forte majorité des unités de sens touchant l'impact de la procédure d'implantation sur l'acceptabilité et la cohabitation se retrouve à l'intérieur des quatre cas problématiques socialement inacceptés (Saint-Germain, Grand-Mère, Saint-Marc et Saint-Martin) et des deux cas problématiques devenus socialement acceptés (Coteau-du-Lac et Sainte-Françoise).

Dans ces cas, la procédure d'implantation a été critiquée dû au fait qu'elle ne prend pas en considération l'intégration sociale du projet dans la communauté, outre le respect des règlements existants, **ce qui n'est pas jugé satisfaisant** :

*« Dès le départ, on a averti le citoyen que ce n'était pas faisable. Ce sont les balises de la jurisprudence qui déterminent les conditions pour avoir l'autorisation d'implanter une porcherie. Les citoyens n'ont pas été rassurés... »*

(Élu municipal – Cas problématique socialement inaccepté)

En synthèse, à l'intérieur des deux cas non problématiques (Saint-Isidore et Saint-Marcel-de-Richelieu), le fait que la procédure d'implantation ne prenne pas en compte l'acceptabilité sociale ne cause pas de conflits importants puisque très peu de préoccupations importantes envers l'arrivée de ces entreprises sont soulevées. Cependant, les personnes interrogées reconnaissent que cela pourrait éventuellement amener un conflit de cohabitation dans l'optique où un projet particulier susciterait des préoccupations de la part de la communauté (7 unités de sens) :

*« Pour l'instant, nous n'avons pas de problèmes majeurs. Dans le cas où une problématique surviendrait, je ne dis pas qu'il serait facile de la résoudre puisque nous n'avons pas de pouvoir légal d'intervention et de négociation avec le promoteur. »*

(Élu municipal – Cas non problématique socialement accepté)

À l'opposé, dans les quatre cas problématiques socialement inacceptés, les municipalités ont respecté intégralement la procédure d'implantation actuelle en

---

<sup>25</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, article 24

analysant les projets déposés selon la réglementation municipale en vigueur. Dans ces cas, le conflit s'est réellement enraciné dans la localité à partir de la décision de la municipalité (52 unités de sens) :

*« La municipalité était d'accord. Elle a donné l'attestation de conformité. C'est lorsque les gens ont appris cela que le bordel a commencé. »*

(Agriculteur – cas problématique socialement inaccepté)

Entre ces deux extrêmes, il est intéressant de noter que les deux cas problématiques devenus socialement acceptés ont adopté la même stratégie : **la municipalité a retardé l'implantation du projet par le biais d'un délai dans l'émission de l'avis de conformité municipal ou du permis de construction**. Ce retard était occasionné dans l'optique de créer un espace-temps propice à la discussion dans un climat moins tendu, afin de trouver des solutions acceptables pour tous (30 unités de sens). Les municipalités étaient cependant conscientes que leur prise de position pourrait être contestée juridiquement par le promoteur du projet :

*« Les municipalités qui sont aux prises avec une demande de construction de porcherie, à partir du moment que le producteur a son certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et qu'il respecte la réglementation en place, le réflexe de dire est-ce que ça peut être bon ou non pour la communauté ne se pose pas. On est obligé de signer ! Sauf que nous, on a pris la décision de retarder la signature afin de bonifier le projet avec la collaboration du producteur. »*

(Élu municipal – Cas problématique devenu socialement accepté)

Dans ces cas, les élus ont assumé un rôle de **leadership** et ont su intégrer avec succès le critère d'acceptabilité et de cohabitation harmonieuse à la procédure d'implantation (29 unités de sens) :

*« On ne s'est pas lavé les mains, on s'est impliqué ! Que ce soit à un producteur, des gens du milieu urbain, le comité de citoyens, on disait toujours « Je comprends tout ça, vous n'en voulez pas. Mais à part de ne pas en vouloir, qu'est-ce qu'on peut faire, maintenant ? » Nous recherchions des solutions. »*

(Élu municipal – Cas problématique devenu socialement accepté)

‣ **Lacune observée :**

***La procédure d'implantation a un effet négatif sur la transparence et les valeurs sociales, deux composantes primordiales de la cohésion sociale.***

Le cadre législatif et réglementaire actuel permet donc l'implantation d'entreprises porcines dans un milieu, sans pour autant en assurer son acceptation sociale. L'analyse de cas démontre que les solutions sont présentement limitées à l'échelle locale pour rendre compte de l'acceptabilité sociale et de la cohabitation harmonieuse. La procédure actuelle d'implantation contribue à perpétuer cette situation pour deux raisons spécifiques : la question de la transparence (dont l'information) et celle des valeurs sociales (dont la confiance). Pour faire référence au cadre théorique de l'acceptabilité sociale, la transparence et les valeurs sociales sont deux composantes essentielles de la cohésion sociale, l'élément qui détermine l'acceptabilité ou non d'un établissement porcin dans son milieu.

L'analyse des entrevues fait ressortir clairement que **le manque de transparence lors de l'implantation d'établissements porcins a fait en sorte de nuire à l'acceptabilité de l'entreprise dans sa communauté**. La **difficulté d'avoir accès à l'information** portant sur le projet qui est déposé à la municipalité est intimement liée au manque de transparence (88 unités de sens) :

*« Je trouve cela inacceptable que des choses importantes comme l'implantation de porcheries puisse se faire sans que les conseillers et la population soient au courant des détails du projet. »*

(Citoyen – Cas problématique socialement inaccepté)

☞ **Analyse de cas :**

La comparaison des huit cas étudiés permet de déterminer que le manque de transparence perçu par les intervenants interrogés est une résultante directe de la procédure d'implantation des établissements porcins présentement en vigueur. Le **jugement de la Cour Supérieure** dans le cas de Saint-Germain est venu confirmer cet autre constat en octobre 2000<sup>26</sup> :

*« Ainsi, selon la loi, la secrétaire-trésorière a l'obligation légale de signer le certificat de conformité. De plus, elle n'a pas à soumettre le projet à une consultation préalable au conseil municipal. Contrairement à ce que mentionné dans la déclaration, le conseil municipal n'a pas de droit de regard particulier sur le projet s'il est conforme à la réglementation. »*

L'aspect du manque de transparence a été soulevé dans sept des huit cas étudiés (106 unités de sens). Dans tous les cas, les citoyens ont été informés de

---

<sup>26</sup> Cour Supérieure, no. 250-05-000735-993, p.17.

l'arrivée du projet porcin alors que le dossier du producteur agricole était déposé à la municipalité. Dans trois cas, l'attestation de conformité était émise, alors que dans les quatre autres cas, elle était en processus d'évaluation. Cette situation a provoqué de multiples réactions négatives face à l'implantation du projet. **En effet, les citoyens ont eu l'impression de se retrouver devant un fait accompli, la porcherie pouvant s'établir sans pour autant répondre aux préoccupations soulevées.** Cette situation a créé un **bris de confiance important** entre la population et la municipalité, venant amoindrir les chances de trouver des solutions d'acceptabilité sociale au projet. Ce bris de confiance a même eu pour effet de faire naître des perceptions de conflits d'intérêt envers certains élus municipaux.

Du côté des intervenants provenant du monde agricole, cette réalité semble amener deux types de réactions. Dans les cas problématiques socialement inacceptés, les producteurs ont eu tendance à se réfugier derrière la procédure d'implantation afin de pouvoir implanter leur projet dans un contexte d'inacceptabilité. D'autres ont voulu donner de l'information, mais le niveau de tension était tel que cette information n'a jamais été bien saisie par la population :

*« L'information donnée par le producteur agricole dans le conflit, ça n'a pas été bien reçue par la population. Ils avaient l'impression que c'était seulement un côté de la médaille. »*  
(Élu municipal – Cas problématique socialement inaccepté)

À l'opposé, pour ce qui est des situations non problématiques et des situations problématiques devenues socialement acceptées, l'ouverture à donner de l'information a été plus grande :

*« Il faut prendre le temps d'échanger sur ton projet. Si ton projet est conforme et légal, tu ne devrais pas avoir de problème à aviser la population. »*  
(Agriculteur – Cas non problématique socialement accepté)

L'accès à l'information et la transparence ont joué un grand rôle dans la résolution des conflits de Coteau-du-Lac et de Sainte-Françoise. Dans le cas de Coteau-du-Lac seulement, pas moins de 24 unités de sens soutiennent que l'ouverture du producteur face à la population et la grande transparence dont il a fait preuve ont été un gage de succès. La volonté du producteur de fournir un maximum d'informations a également été mentionnée à plusieurs reprises (20 unités de sens). Bref, dans ces milieux, le niveau de tension entre les opposants au projet, le producteur et la municipalité a été beaucoup moindre :

*« Moi, je t'avoue par exemple que j'ai vu jusqu'à quel point le producteur était touché de voir que la population était contre lui. Dans un sens, on a eu de la chance de pouvoir traiter avec ce genre de personne ouverte, mais il ne fallait pas se laisser fléchir à cause de cela. »*  
(Citoyen – Cas problématique devenu socialement accepté)

Les questions de l'information, de la participation de la population dans un processus d'implantation et de la transparence sont présentement limitées en grande partie par la procédure actuelle d'implantation, qui laisse ces opportunités au bon vouloir du producteur agricole, avec **les résultats plus ou moins positifs sur l'acceptabilité sociale et la cohabitation harmonieuse observés dans les cas étudiés**:

*« Le pire qui puisse arriver, c'est que les gens apprennent des choses par eux-mêmes parce que ça peut être démobilisant, ça peut jouer contre un projet ».*

(Élu municipal – Cas problématique devenu socialement accepté)

Ces aspects de transparence, d'information et de participation ont également joué un rôle majeur sur une autre composante de la cohésion sociale : les valeurs sociales. En effet, l'étude des entrevues révèle que **la confiance, ou la non confiance, entre les différents intervenants est au cœur de l'acceptabilité sociale et de la cohabitation harmonieuse** (107 unités de sens). Or, en raison des perceptions négatives engendrées par la procédure d'implantation, notamment au niveau de la transparence et de l'absence de consultation, il en résulte bien souvent un bris de confiance entre les intervenants locaux qui auraient pourtant la possibilité de résoudre le conflit, comme le démontre l'analyse des cas de Coteau-du-Lac et de Sainte-Françoise.

Les bris de confiance les plus souvent observés sont entre les citoyens et les agriculteurs ainsi qu'entre les citoyens et la municipalité. Les conflits les plus sévères sur le plan des tensions sociales, ceux de Grand-Mère et de Saint-Germain, sont des cas où le bris de confiance entre la population et la municipalité était très souvent mentionné (33 unités de sens).

Ainsi, à l'intérieur des cas problématiques socialement inacceptés, 45 unités de sens ont souligné que l'absence de confiance avait accentué le conflit. Au contraire, dans les cas problématiques devenus socialement acceptés, c'est le maintien d'un lien de confiance minimal qui a permis la résolution du conflit (24 unités de sens) :

*« Les gens avaient le sentiment que l'on faisait tout pour assurer et protéger leur santé et leur environnement. À partir de là, on créait une confiance entre les promoteurs et la population. »*

(Membre d'un CRE – Cas problématique devenu socialement accepté)

‡ **Autres lacunes découlant de celles observées précédemment :**

De l'analyse des cas précédents, nous pouvons dégager d'autres lacunes associées au processus d'implantation et de suivi qui ne sont pas nécessairement rattachées directement aux unités de sens.

Tout d'abord, étant donné que l'implantation du projet dépend ultimement de sa conformité à la réglementation et non pas nécessairement de son acceptabilité, quel est **l'incitatif pour le producteur à rechercher l'acceptabilité sociale** ? De plus, les producteurs agricoles sont **fréquemment mal préparés** pour faire face à ces situations de contestation sociale.

Lorsque que le promoteur décide de donner une chance à l'acceptabilité sociale, les **procédures de gestion des conflits mises en place sont souvent déficientes**. C'est d'ailleurs ce qui explique le nombre relativement peu élevé de municipalités ayant trouvé des solutions d'acceptabilité sociale suite au déclenchement d'un conflit.

Finalement, au niveau du suivi, nous pouvons le rattacher aux unités de sens formulées à l'endroit du ministère de l'Environnement. Un aspect soulevé très fréquemment est le **bris de confiance envers les normes environnementales et le contrôle qu'en fait le ministère** (134 unités de sens) :

*« Ce bris de confiance envers les normes se traduit généralement sur le terrain par une méfiance grandissante entre les intervenants. Dans de telles situations conflictuelles, les solutions pouvant assurer une cohabitation harmonieuse deviennent difficiles à atteindre. »*

(Membre d'un CRE – Cas problématique socialement inaccepté)

La présence de ce bris de confiance soulève ainsi bien des questions relatives au suivi des entreprises.

Ces différentes lacunes ont représenté des **freins à l'acceptabilité sociale** et à la cohabitation harmonieuse dans les six cas problématiques étudiés. Au moment de s'implanter, certaines entreprises ont malgré tout su s'adapter aux craintes et aux préoccupations de leur milieu en agissant différemment, ceci dans l'optique d'éviter d'entretenir un climat social négatif envers leur entreprise et pour la communauté locale en général.



### **6.3 Des actions locales et régionales mises de l'avant face aux lacunes identifiées précédemment**

Sans prétendre avoir effectué une revue complète des réglementations municipales et des MRC, il nous a semblé pertinent de s'attarder quelques instants sur cet aspect. En effet, dans le cadre de la recherche « Cohabitation en milieu rural : bilan et perspectives », il a été soulevé que les réglementations locales pouvaient être un indicateur d'une problématique locale<sup>27</sup>.

Il est donc intéressant de reprendre certaines réglementations locales et régionales et de les analyser en termes d'implantation et de suivi des entreprises porcines. En fait, nous pouvons considérer les règlements existants de deux façons. D'abord, ils sont de **bons indicateurs des préoccupations** envers la production porcine et, par le fait même, des **enjeux locaux de cohabitation**.

Prenons le cas hypothétique d'une municipalité qui obligerait l'enfouissement des lisiers épandus dans un délai de 24 heures. Le signal qu'il faut détecter à l'intérieur d'une telle exigence est que la question des odeurs reliées aux épandages est une préoccupation importante pour cette communauté. Au contraire, une municipalité qui oblige les nouveaux projets à être sur une gestion solide des déjections, comme c'est le cas dans le Kamouraska et au Saguenay-Lac-Saint-Jean, démontre qu'une préoccupation locale importante se situe au niveau de l'environnement et de la qualité de l'eau.

En s'attardant plus spécifiquement sur l'aspect implantation des entreprises porcines, nous avons pu noter que **certaines MRC se sont dotées ou ont voulu se doter d'outils d'intervention en ce domaine**. Par exemple, dans la MRC du Témiscamingue, nous retrouvons une réglementation touchant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) s'appliquant à la production porcine. Le recours au PIIA permet à la municipalité de pouvoir imposer certaines exigences au projet, principalement au niveau des odeurs, avant d'accorder l'avis de conformité. Un jugement des tribunaux est cependant venu soutenir que les dispositions d'un PIIA ne peuvent s'appliquer au niveau de la gestion des odeurs<sup>28</sup>.

Un autre exemple d'intervention est le cas de la MRC de la Côte-de-Beaupré. Dans le cadre de l'adoption du RCI touchant la zone agricole, les élus ont inclus la disposition suivante<sup>29</sup> :

---

<sup>27</sup> Pour de plus amples renseignements, voir AUBIN, Jean-François et Mathieu FORGET. *Cohabitation en milieu rural : bilan et perspectives. Tome I*. 2001. p.182-183.

<sup>28</sup> Cour Supérieure, Jugement no.610-05-000203-013, le 27 novembre 2001

<sup>29</sup> Document du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, déposé à la Commission sur le développement durable de la production porcine au Québec (QUES 13.1) consulté à l'adresse suivante : <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/prod-porcine/documents/QUES13-1.pdf>

## *Étude exploratoire*

---

*« Toute demande de permis de construction pour ériger ou agrandir une installation d'élevage doit... De plus, le demandeur doit, le cas échéant, fournir les documents nécessaires permettant de déterminer les aires où les déjections animales résultant de l'élevage seront épandues, la description de l'élevage ainsi qu'un plan à l'échelle 1 :20 000 montrant le lieu du projet et la topographie, l'hydrographie et les usages environnants à l'intérieur d'un rayon de 5 kilomètres. »*

Dans la MRC du Haut-Saint-Laurent, le RCI qui a été évalué par le ministère des Affaires municipales comprenait la disposition suivante<sup>30</sup> :

*« Obligation pour le MENV de réaliser une étude d'impact pour toute augmentation du nombre d'u.a. (porcs) portant celui-ci à plus de 400 unités animales par kilomètre carré (à joindre avec la demande de permis de construction) [...] Obligation pour le MENV de tenir compte, lors d'une demande de certificat d'autorisation, des « centre d'intérêt hydrogéologique » identifiés sur le territoire (étude hydrogéologique du bassin de la rivière Châteauguay, MENV, 1980). »*

Que ce soit dans le cas de la MRC Côte-de-Beaupré ou celui de la MRC Haut-Saint-Laurent, le RCI proposé a été jugé non conforme aux orientations gouvernementales. Malgré cette non conformité, la présence de telles dispositions démontre bien que le processus d'implantation et de suivi est au cœur de la problématique d'acceptabilité sociale et de cohabitation harmonieuse.

---

<sup>30</sup> Document du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, déposé à la Commission sur le développement durable de la production porcine au Québec (QUES 13.1) consulté à l'adresse suivante : <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/prod-porcine/documents/QUES13-1.pdf>

**OBJECTIF 3**

***Documenter les processus d'implantation et de suivi des entreprises porcines en vigueur hors-Québec***

## **7. DOCUMENTER LES PROCESSUS D'IMPLANTATION ET DE SUIVI DES ENTREPRISES PORCINES EN VIGUEUR HORS-QUEBEC**

En plus de circonscrire le processus québécois d'implantation et de suivi, il nous apparaît essentiel, en vue de proposer des processus renouvelés, de jeter un coup d'œil sur les façons dont **d'autres endroits encadrent l'implantation et le suivi** des entreprises porcines.

Pour réaliser cette tâche, des **fiches de lecture** ont été réalisées<sup>31</sup>. Ces fiches contiennent les renseignements suivants :

- 1) Le cadre législatif applicable
- 2) L'organisme responsable
- 3) Le ou les régime(s) d'implantation applicable(s)
- 4) Le ou les processus d'approbation recensé (s)
- 5) Le ou les procédure(s) de suivi en vigueur
- 6) Les références ayant conduit à la réalisation des fiches

Les informations contenues dans ces fiches reposent sur la consultation de rapports scientifiques et juridiques, la consultation de site web gouvernementaux ainsi que de documents officiels préparés par des organismes relevant des gouvernements concernés. Aussi, afin de valider notre méthode de collecte des informations pour les fiches qui reposent plus particulièrement sur des données primaires (lois et règlements consultés via internet), nous avons pris un cas type au hasard, celui de l'Illinois. Une fois la fiche de l'Illinois complétée, nous l'avons comparée au contenu de l'étude « State Regulation of Animal Feeding Operations » de l'*Environmental Law Institute* réalisée en janvier 2003. Puisque nous avons noté une concordance des informations inscrites dans la fiche avec celle de cette étude, nous avons ainsi validé le fait que notre méthode de cueillette d'information nous amenait à circonscrire correctement le processus d'implantation et de suivi.

---

<sup>31</sup> Voir l'exemple de la fiche placé en annexe (15.2)

## **7.1 Présentation sommaire des cas recensés hors-Québec**

Sur la base des informations amassées, nous avons été à même de réaliser le portrait des processus d'implantation et de suivi dans 16 cas hors Québec.

Au **Canada**, les provinces du **Nouveau-Brunswick**, de l'**Ontario**, du **Manitoba**, de la **Saskatchewan** et de l'**Alberta** font partie des cas documentés.

Aux **États-Unis**, le **système fédéral** américain, de même que les cas du **Maine**, du **Missouri**, de l'**Illinois**, de la **Pennsylvanie**, de l'**Iowa** et du **Minnesota** ont été étudiés.

En **Europe**, nous avons recueilli les informations nécessaires dans les cas de la **France**, du **Danemark**, de la **Catalogne (Espagne)** et des **Pays-Bas**.

Avant de présenter les processus en vigueur dans ces endroits, il peut être intéressant de regarder le **niveau de production porcine** de ces pays, États et provinces.

**Tableau 1 : Production porcine annuelle totale pour les pays, États et provinces abordés dans la recherche**

États-Unis	États	1995	2002	Taux de variation en %
	Maine	7 000	6 000	-14,3
	Missouri	3 600 000	2 950 000	- 18
	Illinois	4 900 000	4 050 000	-17,3
	Pennsylvanie	1 040 000	1 080 000	3,8
	Iowa	14 400 000	15 300 000	6,3
	Minnesota	5 050 000	5 900 000	16,8

Source : United States Department of Agriculture (USDA)

Canada	Province	1996	2001	Taux de variation en %
	Ontario	2 831 082	3 457 346	22,1
	Nouveau-Brunswick	74 471	137 006	84
	Manitoba	1 777 352	2 540 220	42,9
	Saskatchewan	757 027	1 109 797	46,6
	Alberta	1 729 810	2 027 533	17,2

Source : Statistique Canada

<b>Europe</b>	<b>Pays</b>	<b>1999</b>	<b>2002</b>	<b>Taux de variation en %</b>
	<b>France</b>	15 991 000	15 063 000	-5,8
	<b>Espagne</b>	22 418 000	22 739 000	1,4
	<b>Danemark</b>	11 914 000	12 921 000	8,5
	<b>Pays-Bas</b>	13 139 000	10 962 000	-16,6

Source : Eurostat (Union Européenne)

## **7.2 Présentation des processus d'implantation et de suivi recensés hors-Québec**

Afin de synthétiser les informations amassées à l'intérieur des fiches, nous avons construit les deux **matrices de comparaison**<sup>32</sup> présentée ci-dessous. Ces matrices présentent, pour chaque système documenté, le ou les régime(s) d'implantation applicable(s), la taille des projets correspondant au régime d'implantation, l'organisme responsable, le recours à une procédure d'information publique (c'est-à-dire un avis public diffusé suivi d'une période ouverte de commentaires pour la population), le recours à une consultation/enquête publique, le recours à une étude d'impact, le recours à un plan de gestion des éléments nutritifs (PGEN), les particularités notables et les procédures de suivi.

---

<sup>32</sup> Pour de plus amples détails sur les informations inscrites dans les matrices, veuillez vous référer aux fiches complètes réalisées sur les cas, insérées en annexe à cette étude exploratoire (15.3)

**Matrice 1 : Comparaison des procédures d'implantation recensées hors-Québec**

#	PAYS, ÉTAT OU PROVINCE	RÉGIME D'IMPLANTATION	TAILLE DES PROJETS	ORGANISME RESPONSABLE	PROCÉDURE D'INFORMATION PUBLIQUE	CONSULTATION OU ENQUÊTE PUBLIQUE	ÉTUDE D'IMPACT	PGEN
1	<b>SYSTEME FEDERAL AMERICAIN</b>	Permis NPDES	Tous les CAFOs <i>Concentrated animal feeding operations</i>	Environmental Protection Agency	Requise	Peut être requis (selon les États)	Non requise	Requis
2	<b>MAINE</b>	1) Livestock Operations Permit  <i>(Maine NPDES)</i>	Moins de 1000 unités animales	Dept. of Agriculture, Food and Rural Resources	Non requise	Non requise	Non requise	Requis
			Plus de 1000 unités animales	Dept. of Agriculture, Food and Rural Resources	Peut être requise (selon le Dept.)	Peut être requise (selon le Dept.)	Non requise	Requis
3	<b>MISSOURI</b>	1) Animal Feeding Letter of Approval	Moins de 1000 unités animales	Dept. of Natural Resources	Non requise	Non requise	Non requise	Requis
		2) Permis NPDES	Plus de 1000 unités animales	Dept. of Natural Resources	Requise	Peut être requise (selon le Dept.)	Non requise	Requis
4	<b>ILLINOIS</b>	Permis NPDES	Plus de 1000 unités animales <i>(2500 porcs à l'engrais)</i>	Dept. of Agriculture et Illinois Environment Protection Agency	Requise	Peut être requise (selon le Dept.)	Non requise	Requis
5	<b>PENNSYLVANIE</b>	Permis NPDES	Tous les CAFOs	Dept. of Environmental Protection	Requise	Peut être requise (selon le Dept.)	Non requise	Requis
6	<b>IOWA</b>	Bill 2293		Dept. of Environmental Protection et Dept. of Natural Resources	Requise	Peut être requise (selon Comté) <b>Master Matrix</b>	Non requise	Requis

**Étude exploratoire**

#	PAYS, ÉTAT OU PROVINCE	REGIME D'IMPLANTATION	TAILLE DES PROJETS	ORGANISME RESPONSABLE	PROCEDURE D'INFORMATION PUBLIQUE	CONSULTATION OU ENQUETE PUBLIQUE	ÉTUDE D'IMPACT	PGEN
7	MINNESOTA	1) Minnesota General Livestock Production Permit <i>(inclus NPDES)</i>	500 unités animaux et plus	Minnesota Pollution Control Agency (MPCA)	Requise	Peut être requise (selon MPCA )	Non requise	Requis
		2) Environmental Assesment Worksheet (EAW)	1000 unités animales et plus	Minnesota Pollution Control Agency (MPCA)	Requise	Requise (l'EAW est accessible pour consultation publique)	Peut être requise (selon les résultats de l'EAW)	Requis
8	ONTARIO	Certificat d'exploitation	300 unités nutritives et plus <i>(plus de 1800 porcs à l'engrais)</i>	Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation	Peut être requise (selon les règlements municipaux)	Peut être requise (selon les règlements municipaux)	Non requise	Requis
9	NOUVEAU-BRUNSWICK	Licence d'opération	20 porcs et plus	Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture	Non requise	Non requise	Non requise	Peut être requis (selon le Ministère)
10	MANITOBA	Permis pour le stockage des déjections animales	400 unités animales et plus <i>(2800 porcs à l'engrais)</i>	Manitoba Environment	Peut être requise (sous permis d'usage conditionnel)	Peut être requise (sous permis d'usage conditionnel)	Non requise	Requis
11	SASKATCHEWAN	Approbation	20 unités animales et plus <i>(120 porcs à l'engrais)</i> dont la superficie d'élevage est de moins de 370 mètres carrés par unité animale <i>(pour 6 porcs à l'engrais)</i>	Saskatchewan Agriculture, Food and Rural Revitalization (SAFRR)	Peut être requise (sous permis d'usage conditionnel ou selon l'exigence du SAFRR)	Peut être requise (sous permis d'usage conditionnel)	Non requise	Peut être requis (selon le SAFRR)



**Étude exploratoire**

#	PAYS, ÉTAT OU PROVINCE	REGIME D'IMPLANTATION	TAILLE DES PROJETS	ORGANISME RESPONSABLE	PROCEDURE D'INFORMATION PUBLIQUE	CONSULTATION OU ENQUETE PUBLIQUE	ÉTUDE D'IMPACT	PGEN
12	ALBERTA	1) Enregistrement	500 à 3299 porcs à l'engrais	Natural Resources Conservation Board (NRCB)	Requise (avis du NRCB à la municipalité)	Non requise	Non requise	Peut être requis (selon le NRCB)
		2) Approbation	3300 porcs à l'engrais et plus	Natural Resources Conservation Board (NRCB)	Requise	Peut être requise (selon les municipalités)	Non requise	Peut être requis (selon le NRCB)
13	FRANCE	1) Déclaration	50 à 450 animaux-équivalents (50 à 450 porcs à l'engrais)	Préfecture – Inspection des Installations Classées	Non requise	Non requise	Non requise	Requis (DN)
		2) Autorisation	Plus de 450 animaux-équivalents (Plus de 450 porcs à l'engrais)	Préfecture – Inspection des Installations Classées	Requise	Requise	Requise	Requis (DN)
14	ESPAGNE (CATALOGNE)	1) Déclaration	10 à 200 porcs à l'engrais	Mairie	Non requise	Non requise	Non requise	Requis (CBPA)
		2) Licence	200 à 2000 porcs à l'engrais	Mairie et DMA de la Generalitat	Requise	Non requise	Non requise	Requis (CBPA)
		3) Autorisation	Plus de 2000 porcs à l'engrais	DMA de la Generalitat	Requise	Requise	Peut être requise	Requis (CBPA)

**Étude exploratoire**

#	PAYS, ÉTAT OU PROVINCE	REGIME D'IMPLANTATION	TAILLE DES PROJETS	ORGANISME RESPONSABLE	PROCEDURE D'INFORMATION PUBLIQUE	CONSULTATION OU ENQUETE PUBLIQUE	ÉTUDE D'IMPACT	PGEN
15	DANEMARK	Autorisation	Pour les projets de 250 unités animales et moins <i>(production annuelle de 7500 porcs et moins)</i>	Commune	Non requise	Non requise	Peut être requise (selon la Commune)	Requis
			Pour les projets de plus de 250 unités animales <i>(production annuelle de plus de 7500 porcs)</i>	Commune	Requise	Requise	Requise	Requis
16	PAYS-BAS	1) Autorisation	Pour les projets de 2500 porcs à l'engrais et moins	Commune	Non requise	Non requise	Non requise	Requis <i>(MINAS et MAO)</i>
		2) Autorisation environnementale	Pour les projets de plus de 2500 porcs à l'engrais	Commune	Requise	Requise	Requise	Requis <i>(MINAS et MAO)</i>

**Matrice 2 : Comparaison des particularités notables et des procédures de suivi recensées hors-Québec**

#	PAYS, ÉTAT OU PROVINCE	PROCEDURES DE SUIVI	PARTICULARITES NOTABLES
1	<b>SYSTEME FEDERAL AMERICAIN</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les CAFOs doivent compléter un rapport annuel et le rendre disponible au Département responsable de l'émission du NPDES.</li> <li>- Les États peuvent rendre disponible les informations au public sur demande.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelle législation adoptée en février 2002 et mise en application en avril 2003</li> <li>- Les États doivent modifier leur programme d'émission des NPDES dans un délai variant d'un à deux ans, selon le cas.</li> </ul>
2	<b>MAINE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Dept. peut exiger du producteur qu'il lui donne un registre d'épandages.</li> <li>- Le Livestock Operation Permit est valide pour 5 ans. Le producteur doit effectuer une nouvelle demande pour poursuivre ses opérations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PGEN doit inclure un plan de gestion de l'érosion.</li> </ul>
3	<b>MISSOURI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le permis NPDES est valide pour 5 ans. Le producteur doit effectuer une nouvelle demande pour poursuivre ses opérations.</li> </ul>	
4	<b>ILLINOIS</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Bureau de Comté doit produire au Département un avis de recommandation positif ou négatif sur le projet.</li> <li>- Lorsqu'une pétition de plus de 75 signataire est déposée concernant l'implantation d'un projet, le Bureau de Comté a l'obligation de demander une consultation publique au Département.</li> </ul>
5	<b>PENNSYLVANIE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le permis NPDES est valide pour 5 ans. Le producteur doit effectuer une nouvelle demande pour poursuivre ses opérations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan de contrôle de l'érosion requis.</li> </ul>
6	<b>IOWA</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Bureau de Comté doit faire parvenir ses recommandations positives ou négatives sur le projet au Département</li> <li>- Master Matrix</li> </ul>

## Étude exploratoire

#	PAYS, ÉTAT OU PROVINCE	PROCEDURES DE SUIVI	PARTICULARITES NOTABLES
7	MINNESOTA		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les Comtés peuvent adopter des permis d'usages conditionnels pour les établissements d'élevage</li> <li>- L'Environmental Assesement Worksheet</li> </ul>
8	ONTARIO	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La Commission de protection des pratiques agricoles normales (CPPAN) qui effectue une gestion des plaintes relatives aux nuisances.</li> <li>- Déclaration de certaines informations concernant l'épandage dans un annexe au règlement municipal sur la gestion des éléments nutritifs.</li> <li>- Les comités consultatifs locaux qui regroupent des élus, citoyens et agriculteurs au sein de municipalités qui peuvent demander une médiation de la CPPAN, organiser des événements de formation et d'information.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les comités consultatifs locaux qui regroupent des élus, citoyens et agriculteurs au sein de municipalités que le conseil municipal peut consulter, entre autres, lors de l'émission de permis de construction.</li> </ul>
9	NOUVEAU-BRUNSWICK	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La licence d'opération est valide pour 5 ans. Le producteur doit effectuer une nouvelle demande pour poursuivre ses opérations.</li> <li>- La Commission de révision des pratiques agricoles qui examine des demandes, s'occupe de médiation et rend une décision sur la caractère admissible de la pratique agricole qui a fait l'objet d'une plainte (nuisances).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le producteur peut se voir demander des informations hydrogéologiques lors de sa demande de licence (ex. sources, qualité et quantité d'eau souterraine, profondeur de la nappe phréatique, pente et inclinaison du terrain, etc.)</li> </ul>
10	MANITOBA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le plan de gestion des éléments nutritifs doit être revue sur une base annuelle et l'envoyer au Manitoba Conservation au moins 60 jours avant la première application de l'épandage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les municipalités peuvent adopter un règlement obligeant l'émission de permis d'usages conditionnels pour les élevage de 200 unités animales et plus.</li> <li>- Dans le processus d'usage conditionnel, la municipalité peut demander l'avis du comité d'examen technique régional.</li> </ul>

**Étude exploratoire**

#	PAYS, ÉTAT OU PROVINCE	PROCEDURES DE SUIVI	PARTICULARITES NOTABLES
11	SASKATCHEWAN	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le SAFRR peut obliger un programme de suivi de la qualité de l'eau avant de donner son approbation au projet.</li> <li>- L'Agricultural Operations Review Board qui examine les plaintes relatives aux nuisances agricoles.</li> <li>- Consultation annuelle d'organismes gouvernementaux afin d'évaluer la situation des élevages d'animaux et de proposer des modifications éventuelles.</li> <li>- Le SAFRR et Saskatchewan Environment réalisent à chaque année un Spring Runoff Quality sur des cours d'eaux adjacents à des champs fertilisés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les municipalités peuvent adopter un règlement obligeant l'émission de permis d'usages conditionnels pour les élevages.</li> </ul>
12	ALBERTA		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une « partie directement affectée » (ex. producteur, municipalité, citoyens précis) peut en appeler de la décision du NCRB. Si le Bureau de révision du NCRB accepte la demande, il peut procéder par consultation (écrite ou orale) ou par médiation.</li> </ul>
13	FRANCE		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Malgré l'absence de consultation, l'arrêté de déclaration du Préfet sur le projet est rendu public.</li> <li>- La demande de construction doit comporter une étude paysagère</li> <li>- Dans son arrêté d'autorisation, le Préfet fixe les règles techniques que le projet devra respecter.</li> <li>- La demande de construction doit comporter une étude paysagère</li> </ul>

### *Étude exploratoire*

---

#	PAYS, ÉTAT OU PROVINCE	PROCEDURES DE SUIVI	PARTICULARITES NOTABLES
14	<b>ESPAGNE (CATALOGNE)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Contrôle périodique tous les 5 ans (déclaration)</li><li>- Contrôle périodique tous les 4 ou 5 ans. (licence)</li><li>- Renouvellement tous les 8 ans (licence)</li><li>- Contrôle périodique tous les 2 ans (autorisation)</li><li>- Renouvellement tous les 8 ans (autorisation)</li></ul>	
15	<b>DANEMARK</b>		- Malgré l'absence de consultation, l'avis de construction du projet sera rendu public.
16	<b>PAYS-BAS</b>		

En consultant les informations présentées dans ces deux matrices, nous pouvons cibler quelques **grandes tendances par région** étudiée (Canada, États-Unis et Europe).

### Au Canada :

#### - Concernant le **processus d'implantation** :

- Le pouvoir d'approbation est généralement au niveau provincial ;
- Une procédure d'information publique (avis public et période de commentaires peut être requise) ;
- Une procédure de consultation publique est non requise par le cadre provincial, mais peut être exigée via des réglementations locales comme ceux touchant les permis d'usages conditionnels ;
- Une étude d'impact sur l'environnement est généralement non requise.

#### - Concernant le **suivi des entreprises** :

- Peu développé au niveau des provinces, à l'exception de règlements municipaux qui peuvent s'appliquer en Ontario.

### Aux États-Unis :

#### - Concernant le **processus d'implantation** :

- Le pouvoir d'approbation appartient à l'État ;
- Une procédure d'information publique (avis public et période de commentaires de 30 jours) est requise ;
- Une procédure de consultation publique peut être requise par l'État selon le résultat de la période d'information publique ;
- Une étude d'impact sur l'environnement est généralement non requise (outre le cas du Minnesota où elle peut être requise).

- **Concernant le suivi des entreprises :**

- Préparation d'un rapport annuel par l'éleveur ;
- Disponibilité des informations du rapport à la population ;
- Limitation de la durée de l'approbation dans certains États (5 ans)

**En Europe :**

- **Concernant le processus d'implantation :**

- Variation de la procédure d'implantation selon la taille du projet :
  - Pouvoir d'approbation davantage au niveau régional
  - Consultation / enquête publique requise dans plusieurs cas
  - Étude d'impact requise au-delà d'un certain seuil de production.

- **Concernant le suivi des entreprises :**

- Limitation de la durée de l'approbation en Catalogne (8 ans)



**OBJECTIF 4**

***Préciser les éléments incontournables d'un processus d'implantation et de suivi des entreprises porcines***

## **8. PRÉCISER LES ÉLÉMENTS INCONTOURNABLES D'UN PROCESSUS D'IMPLANTATION ET DE SUIVI DES ENTREPRISES PORCINES**

### **8.1 Les sept éléments incontournables d'un processus d'implantation et de suivi**

L'analyse des conflits, la recension des procédures existantes au Québec et à l'étranger, de même que les lacunes identifiées ont permis de dégager sept éléments incontournables d'un processus d'implantation et de suivi :

- 1) La **localisation du pouvoir d'approbation**
- 2) L'**accessibilité à l'information** et l'**implication de la population**
- 3) L'**implication du promoteur**
- 4) L'**implication de la municipalité** concernée
- 5) L'**implication de l'organisme gouvernemental** désigné
- 6) L'**implication des études d'impact** sur l'environnement
- 7) Le **suivi de l'entreprise**

C'est précisément à l'intérieur de ces sept éléments qu'un processus d'implantation et de suivi peut répondre à l'enjeu de l'acceptation sociale et de la cohabitation harmonieuse.

### **8.2 Typologie des sept éléments incontournables d'un processus d'implantation et de suivi selon les processus recensés hors-Québec**

Les typologies réalisées dans cette section ont pour objectif de **présenter les différentes approches ou niveau d'implication recensés** pour chaque élément incontournable d'un processus d'implantation et de suivi.

#### **1) Le pouvoir d'approbation des projets**

La question du pouvoir d'approbation des projets porcins est sans aucun doute un élément clé de la procédure d'implantation. Qui détient ce pouvoir et comment peut-il l'utiliser sont des préoccupations fréquemment énoncées.

La recension des procédures d'implantation encadrant le développement des productions animales hors Québec permet de distinguer trois approches existantes :

- **Approche 1** : Pouvoir d'approbation au **pallier gouvernemental** (province, État, pays)
- **Approche 2** : Pouvoir d'approbation au **pallier régional** (Commune, Comté)
- **Approche 3** : Pouvoir d'approbation au **pallier municipal** (Mairie)

### ☞ **Approche 1 : Pouvoir d'approbation au pallier gouvernemental**

Cette approche est bien implantée aux **États-Unis** via le système d'émission des permis NPDES pour les CAFOs. Sous ce régime, ce sont les États qui ont la responsabilité d'émettre le permis NPDES pour les projets de production animale. Suite à l'évaluation du dossier, l'organisme d'État peut imposer des contraintes supplémentaires au projet, outre les règlements existants, avant de donner son approbation.

Cette approche a également été recensée dans quelques **provinces canadiennes** : Ontario, Nouveau-Brunswick, Manitoba, Saskatchewan, Alberta. Cependant, les pouvoirs dévolus aux ministères responsables sont variables. En Ontario, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation doit donner un certificat d'exploitation pour les établissements de plus de 1800 porcs à l'engrais (300 unités nutritives). Ce certificat concerne davantage la question de l'évaluation des plans de gestion des éléments nutritifs que le respect de normes particulières. Au Manitoba, l'approbation requise par l'instance gouvernementale est un permis de stockage des déjections animales pour les établissements de 2800 porcs en engraissement et plus (400 unités animales). Dans le cas du Nouveau-Brunswick, le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture doit émettre une licence d'approbation pour les projets de 20 porcs et plus. Cette licence est émise lorsque le projet respecte les lois et règlements applicables. Dans les cas de l'Alberta et de la Saskatchewan, les organismes impliqués (le *Natural Resource Conservation Board* et le *Saskatchewan Agriculture, Food and Rural Revitalization*, respectivement) peuvent décider d'émettre leur approbation ou non suite à l'évaluation du dossier. Ils peuvent également imposer des conditions supplémentaires à respecter pour le projet.

En **Europe**, nous avons recensé un pouvoir d'approbation gouvernemental en Espagne (région de la Catalogne). Cette approbation gouvernementale est émise par la *DMA de la Generalitat* via la Commission environnementale pour les projets de plus de 2000 porcs à l'engrais. Des exigences précises peuvent être imposées au projet avant d'accorder l'approbation.

### ☞ **Approche 2 : Pouvoir d'approbation au pallier régional**

Cette approche est particulièrement utilisée en **Europe** (France, Danemark et Pays-Bas). En France, c'est la Préfecture, via l'Inspection des installations classées, qui a la responsabilité d'émettre l'autorisation. Pour les projets de plus de 450 porcs à l'engrais (450 animaux-équivalents), le Préfet impose les exigences à respecter avant de donner l'approbation finale au projet. Au Danemark, le pouvoir régional est dévolu à la Commune. Tout comme en France, l'instance régionale peut imposer des conditions particulières à la réalisation du projet, pour les établissements qui ont une production annuelle de plus de 7500 porcs (250 unités animales et plus). Le cas des Pays-Bas est très similaire à celui du Danemark puisque le pouvoir d'approbation régional est entre les mains de la Commune. Pour les projets de plus de 2500

porcs en engraissement, la Commune peut exiger, dans son autorisation environnementale, des conditions particulières que le projet devra respecter avant de pouvoir s'implanter.

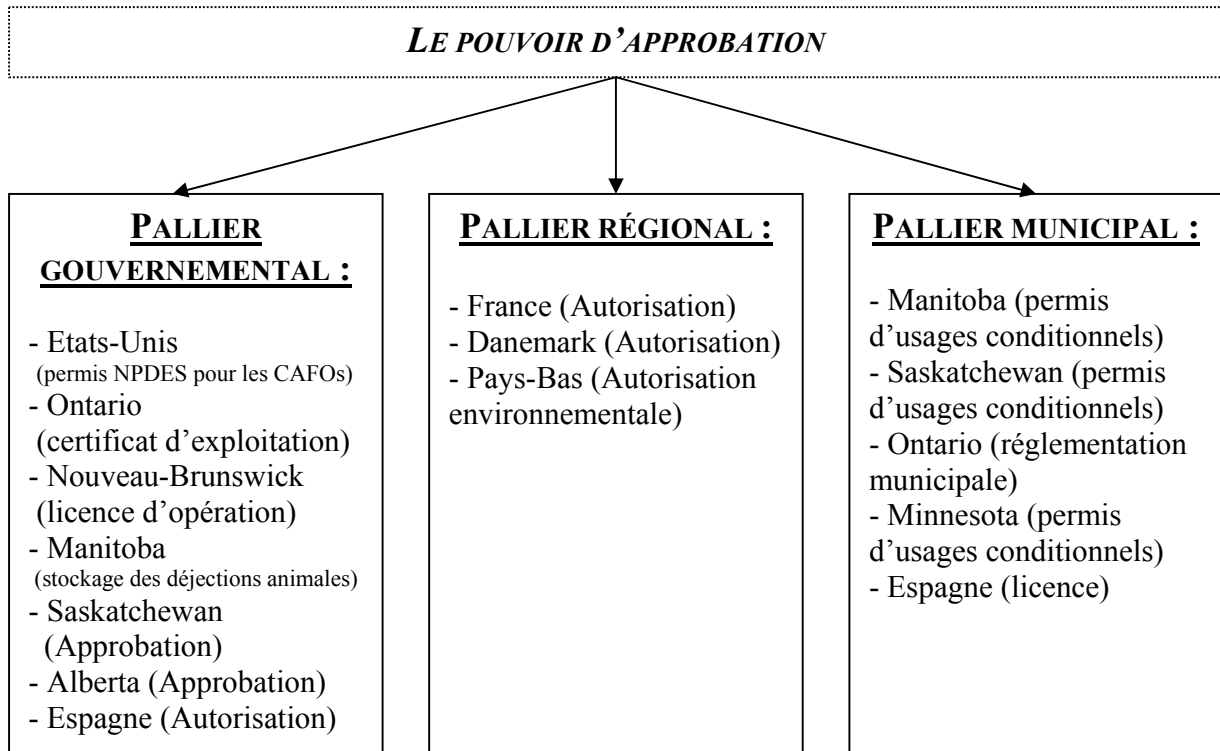
☞ **Approche 3 : Pouvoir d'approbation au pallier municipal**

Dans les cas recensés, très peu révèlent un pouvoir d'approbation dévolu uniquement à une instance municipale comme la mairie. Les instances municipales peuvent cependant jouer un rôle clé dans l'implantation ou non de projets de production animale. Cette tendance est présente dans certaines provinces canadiennes (Manitoba et Saskatchewan) par le biais de **l'émission de permis d'usages conditionnels** pour l'implantation de certains projets définis dans la réglementation municipale. Le permis d'usage conditionnel permet à une municipalité d'exiger le respect de certaines exigences particulières avant d'accorder le permis pour l'établissement d'élevage, sur la base d'une évaluation au cas par cas des projets déposés. Cependant, dans le cadre de nos travaux, nous n'avons pas été à même de cerner les limites de ce pouvoir municipal (les exigences pouvant être imposées). Le niveau municipal est également responsable d'émettre une approbation en Ontario, en complémentarité avec le pouvoir dévolu au niveau provincial (touchant les plans de gestion des éléments nutritifs).

Aux États-Unis, nous avons noté qu'au Minnesota, les municipalités peuvent avoir recours à l'émission de permis d'usages conditionnels.

En Europe, la Mairie a un rôle à jouer dans le cas des projets qui nécessitent une licence (entre 200 et 2000 porcs à l'engrais). Avant d'émettre son approbation et d'énoncer les conditions à respecter, la mairie doit consulter une instance provinciale, la *DMA de la Generalitat*.

**Schéma 5: Synthèse de la répartition des pouvoirs d'approbation pour les établissements de production animale**



En analysant les trois approches décrites ci-dessus, d'autres constats méritent d'être formulés :

- Concernant le **pallier gouvernemental**, **trois tendances** peuvent être observées :
  - 1) L'instance gouvernementale peut avoir le pouvoir **d'évaluer le respect du projet aux normes réglementaires applicables**, sans imposer d'exigences supplémentaires (ex. Nouveau-Brunswick) ;
  - 2) L'instance gouvernementale peut avoir le **pouvoir d'imposer des normes supplémentaires** à respecter pour le projet avant d'émettre son approbation (ex. États-Unis, Catalogne) ;
  - 3) L'instance gouvernementale peut être chargée **d'évaluer un aspect précis du projet touchant les déjections animales** (ex. Ontario – plan de gestion des éléments nutritifs, Manitoba – permis pour le stockage des déjections animales)

- Concernant le **pallier régional** : bien que la nature de cette étude porte sur la question de l'approbation des projets de production animale, il faut ajouter à ces pouvoirs ceux, plus généraux, relatifs à l'**aménagement du territoire** qui joue un rôle central dans l'implantation de projets agricoles, d'acceptabilité sociale et de cohabitation harmonieuse.
- Concernant le **pallier municipal** : les pouvoirs municipaux d'intervenir dans le cadre de la procédure d'implantation relèvent principalement de l'application des **règlements municipaux**. Par le biais des permis d'usages conditionnels, certaines municipalités peuvent imposer des exigences avant d'octroyer le permis nécessaire à l'implantation du projet.
- **Complémentarité et interaction des pouvoirs d'approbation** : à l'intérieur de cette section, nous nous sommes efforcés de présenter des typologies distinctes concernant le pouvoir d'approbation. Dans la pratique, il existe bien sûr des interactions entre les niveaux municipal, régional et gouvernemental, qui peuvent être relevées dans les fiches synthèses réalisées.

## 2) L'accessibilité à l'information sur le projet et l'implication de la population

Outre le fait d'identifier qui détient le pouvoir d'approbation et comment est-il utilisé, l'accessibilité à l'information et l'implication de la population sont des aspects intimement liés au processus d'implantation.

La recension des procédures d'implantation encadrant le développement des productions animales hors-Québec permet de distinguer trois niveaux :

- **Niveau 1** : L'**avis de construction** du projet
- **Niveau 2** : L'**avis public** sur le projet et la **période de commentaires**
- **Niveau 3** : La **consultation ou l'enquête publique obligatoire** (outre le volet étude d'impact)

### ☞ **Niveau 1** : L'**avis de construction** du projet

Par « avis de construction du projet », nous entendons un **mécanisme en aval** de la procédure d'implantation visant à informer la population locale de la construction d'un établissement de production animale qui n'a pas été précédé d'aucune autre forme d'implication de la population (ex. avis public et période de commentaires ou consultation/enquête publique).

Nous avons recensé cette approche dans certains **pays européens**, dont le Danemark et la France. Elle s'applique aux projets de plus petite taille. En France, l'avis de construction est appliqué au niveau de la Préfecture pour les projets de 50 à 450 porcs à l'engrais (ce que l'on nomme le *régime de déclaration*). Au Danemark, cette procédure est applicable par la Commune dans le cas des projets qui ont une production annuelle de 7500 porcs et moins.

L'avis de construction contient généralement les **informations suivantes** :

- Le nom du propriétaire
- La localisation du projet
- La taille de l'élevage
- Le délai de construction

### ☞ **Niveau 2** : L'**avis public** sur le projet et la **période de commentaires**

L'avis public sur le projet suivi d'une période de commentaires est un **mécanisme en amont** de la procédure d'implantation. Suivant ce mécanisme, un avis public sur le projet est rendu disponible à la population afin de recueillir ses commentaires et préoccupations face au projet avant d'octroyer une approbation. Il existe cependant certaines variantes quant à l'avis public et la période de commentaires.

Aux **États-Unis**, la nouvelle procédure entourant l'émission des permis NPDES requise pour les CAFOs comprend obligatoirement cette façon de procéder. La publication de l'avis public est généralement sous la responsabilité de l'organisme d'État responsable de l'émission du permis NPDES. Cet avis public est fréquemment publié dans un journal régional ou local à grande distribution. Il comprend généralement les **informations suivantes** :

- Le nom du demandeur
- La taille du projet
- La localisation
- Les principales technologies utilisées (notamment le mode de stockage et d'utilisation des déjections animales)

Suite à cet avis public, la population dispose d'un délai de trente (30) jours pour émettre ses commentaires à l'organisme responsable. Dépendamment des réactions suscitées et des commentaires formulés suite à l'avis public, l'organisme responsable du permis NPDES peut décider de tenir une consultation publique formelle sur le projet. Lorsqu'il n'y a pas de consultation publique, l'organisme prend la décision d'émettre ou non le permis sur la base de son évaluation du projet et des commentaires formulés. Des exigences supplémentaires peuvent être requises en fonction de l'analyse du dossier et des commentaires reçus.

Au **Canada**, nous avons recensé en Alberta une procédure similaire à celle existante aux États-Unis. Dans cette province, une copie de la demande du producteur doit parvenir au gouvernement local. Ce dernier est responsable de rendre disponible la demande pour consultation à l'ensemble de la population pour une période de 15 jours. Les commentaires sont alors analysés par un Commissaire du *Natural Resource Conservation Board (NRCB)* et d'autres organismes gouvernementaux afin de prendre la décision d'émettre ou non l'approbation demandée et de déterminer les exigences particulières s'il y a lieu. De plus, l'*Agricultural Operation Practices Act (AOPA)* prévoit que les parties définies comme « affectées » par le projet (selon l'AOPA) reçoivent un avis particulier sur le projet. Suite à cet avis, les individus concernés sont invités à décrire comment et pourquoi ils sont « directement affectés » par le projet et à donner leur opinion sur son acceptabilité. Les parties directement affectées sont ensuite déterminées par un Commissaire du NRCB. Ces dernières obtiennent la possibilité d'en appeler de la décision de l'instance gouvernementale d'octroyer ou non l'autorisation demandée par le producteur agricole, dans un délai de 10 jours.

En **Europe**, deux cas ont été recensés, ceux de la Catalogne (Espagne) et du Danemark. Comparativement aux cas des États-Unis et de l'Alberta, l'application du mécanisme d'avis public et de période de commentaires diffère quelque peu. Dans le cas de la Catalogne, l'avis public s'applique aux projets de 200 à 2000 porcs à l'engraissement. Il prend la forme d'un affichage public à la mairie. Au cours des 20 jours suivants, la population peut formuler ses commentaires sur le projet. Suite à la période de commentaires, la mairie doit adopter une résolution municipale approuvant ou non le projet et à quelles conditions. Du côté du Danemark, le mécanisme d'avis public s'applique pour les projets dont la production annuelle est supérieure à 7500 porcs. La démarche d'avis public prend la forme qui suit : le producteur



agricole doit déposer un document d'une dizaine de pages à la Commune touchée par le projet. Ce document se veut une synthèse du projet envisagé par le producteur. La population peut avoir accès à ce document et a l'opportunité d'émettre ses commentaires pour une période de deux semaines. À la fin de la période de commentaires, les avis recueillis sont regroupés et analysés par la Commune, qui envoie un rapport complet au demandeur. Après avoir reçu le rapport de la Commune, le producteur doit signifier son intention de maintenir sa demande, de la modifier ou de l'abandonner.

### ☞ **Niveau 3 : La consultation ou l'enquête publique obligatoire (outre le volet étude d'impact)**

Le mécanisme de consultation ou d'enquête publique est un mécanisme plus formel d'implication de la population à l'intérieur de la procédure d'implantation, qui fait souvent suite à l'avis public. Le vocable *consultation publique* est généralement employé au Canada et aux États-Unis, alors que celui d'*enquête publique* est plus employé en Europe. Il est à noter que les consultations ou enquêtes discutées ne concernent pas celles exigées par une procédure d'évaluation environnementale ou d'étude d'impact.

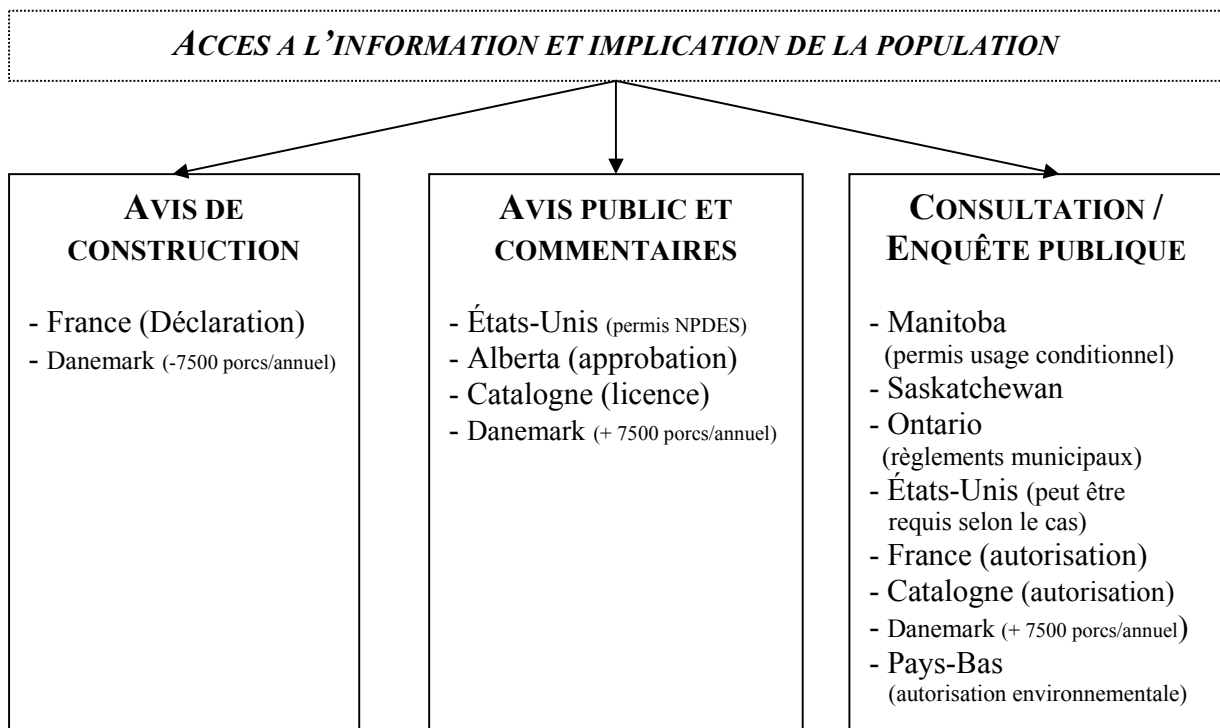
Au **Canada**, des consultations publiques sur un projet d'établissement d'élevage peuvent être tenues sous la procédure d'utilisation de permis conditionnels. De telles consultations peuvent donc être obligatoires au Manitoba et en Saskatchewan, selon la recension effectuée. En Ontario, les municipalités peuvent prévoir dans leur réglementation municipale une procédure similaire. Ces consultations sont donc sous la responsabilité de la municipalité concernée et servent à définir quelles exigences seront imposées avant d'octroyer l'approbation pour le projet.

Aux **États-Unis**, comme nous l'avons souligné précédemment, l'organisme responsable de l'émission du permis NPDES peut exiger une consultation publique, suite à la période d'avis public et de commentaires. Cette consultation peut être sous la responsabilité de l'État ou encore du comté concerné par la demande d'implantation. Dans certains cas, comme en Illinois, la consultation publique est obligatoire lorsqu'une pétition de plus de 75 signataires (personnes de 18 ans et plus éligibles à voter dans la municipalité concernée) est déposée au bureau de Comté.

C'est dans les cas recensés en **Europe** que le mécanisme d'enquête publique est le plus fréquemment exigé. En effet, une enquête publique est prévue pour les projets d'une certaine taille en France, en Espagne (Catalogne), au Danemark et aux Pays-Bas. En France, un Commissaire enquêteur est nommé au niveau de la Préfecture. La procédure française d'enquête publique est d'une durée d'un mois, période à l'intérieur de laquelle toute personne peut prendre connaissance du dossier complet et émettre ses commentaires. Elle s'applique aux projets supérieurs à 450 porcs. En Catalogne, l'enquête publique est déclenchée par la Commission environnementale de la *DMA de la Generalitat* (organisme d'autorité provinciale)

pour les projets supérieurs à 2000 porcs à l'engrais. Cette enquête dure 20 jours, à l'intérieur desquels une période d'information et de consultation de la population est menée. Au Danemark, l'enquête publique fait suite au mécanisme d'avis public et de commentaires pour les projets dont la production annuelle de porcs est supérieure à 7500. Elle repose principalement sur le résultat de l'étude d'impact sur l'environnement préparée par le producteur agricole. Lors de cette période d'enquête, d'une durée d'au moins huit semaines, le public est consulté sur les travaux menés et les analyses conduites par la Commune afin de recueillir les commentaires, préoccupations et objections face au projet. Un peu dans le même genre, l'enquête publique aux Pays-Bas est déclenchée suite à la réalisation de l'étude d'impact sur le milieu par la Commune. Elle est d'une durée de quatre semaines.

**Schéma 6 : Synthèse de la répartition des mécanismes d'accès à l'information et d'implication de la population dans le cadre des procédures d'implantation de sites en production animale**



En analysant les trois niveaux décrits ci-dessus, certains constats méritent d'être formulés :

- Des approches qui révèlent des tendances particulières par région (Canada, États-Unis et Europe)
  - 1) Au **Canada**, l'accès à l'information sur les projets et l'implication de la population est **moins répandu** qu'aux États-Unis et en Europe. Lorsqu'une telle procédure s'applique, elle est davantage d'initiative municipale (à l'exception de l'Alberta).
  - 2) Aux **États-Unis**, l'accès à l'information sur les projets est **standardisé** par le biais d'avis public et l'implication de la population se fait majoritairement lors des périodes de commentaires qui suivent l'avis public.
  - 3) En **Europe**, la **procédure d'enquête publique est davantage répandue** et l'information accessible sur le projet ne se limite pas à un avis public (copie complète du dossier, documents complémentaires, étude d'impact, etc.). De plus, on note une variation du niveau d'accès à l'information et de l'implication de la population selon la taille des projets.
- **L'organisme responsable** du mécanisme de consultation et d'enquête publique **peut varier**. Il est le plus souvent de nature gouvernementale aux États-Unis, alors qu'il se veut plus régional en Europe. Au Canada, l'organisme responsable est fréquemment la municipalité concernée.
- **Combinaison et complémentarité des mécanismes** : il est intéressant de souligner que ces divers mécanismes d'information et d'implication de la population ne sont pas nécessairement exclusifs. Au contraire, ils sont souvent complémentaires, selon la taille des projets, et peuvent même être combinés. La combinaison la plus fréquente est celle de l'avis public et période de commentaires suivi d'une consultation/enquête publique.

### 3) L'implication du promoteur (excluant le volet étude d'impact)

Au centre d'un projet d'établissement d'une unité d'élevage se retrouve inévitablement un producteur agricole promoteur. Son rôle est important dans le cadre du processus d'implantation, tant au niveau de la définition de son projet que de son implication formelle.

La recension des procédures d'implantation encadrant le développement des productions animales hors-Québec permet de distinguer trois niveaux existants :

- **Niveau 1 : Dépôt de la demande**, sans aucune autre implication imposée
- **Niveau 2 : Doit émettre son avis** sur les commentaires formulés par la population
- **Niveau 3 : Doit participer à une consultation / enquête publique**

#### ☞ *Niveau 1 : Dépôt de la demande, sans aucune autre implication imposée*

Le premier niveau d'implication recensé pour un promoteur est celui de la préparation de sa demande et de son dépôt auprès de l'organisme responsable. Suite au dépôt de son dossier, le promoteur se voit dans l'attente d'une réponse. Il peut cependant être interpellé afin de fournir de l'information supplémentaire pour compléter l'évaluation de sa demande par l'organisme concerné (qu'il soit gouvernemental, régional ou municipal).

Le **modèle américain** imposé par les permis NPDES pour les CAFOs correspond de façon générale à cette situation. Cependant, certains États tels que la Pennsylvanie exigent du promoteur qu'il notifie personnellement par écrit les voisins éventuels de son établissement. De plus, dépendamment de la décision de l'État concernant la tenue d'une consultation, le promoteur pourrait être appelé à participer à cette consultation.

Au **Canada**, le Nouveau-Brunswick est une province à l'intérieur de laquelle l'implication du promoteur est minimale. Dans les autres provinces canadiennes recensées (sauf l'Alberta), l'implication du promoteur peut demeurer minimale ou être plus grande, selon les règlements municipaux, notamment ceux touchant les permis d'usages conditionnels qui permettent aux municipalités de demander la participation du promoteur à une consultation publique.

En **Europe**, à l'exception des projets de faible taille (France : entre 50 et 450 porcs à l'engrais, Catalogne : entre 10 et 200 porcs à l'engrais, Pays-Bas pour les projets inférieurs à 2500 porcs à l'engrais et Danemark pour les projets inférieurs à une production annuelle de 7500 porcs), l'implication demandée au promoteur dépasse le cadre de la préparation et du dépôt de son dossier.

### *☞ Niveau 2 : Doit émettre son avis sur les commentaires formulés par la population*

Un second niveau d'implication observé est celui à l'intérieur duquel le promoteur doit envoyer son avis par écrit à l'organisme responsable d'émettre ou non l'approbation pour le projet. Cette procédure est requise pour permettre à l'éleveur de réagir aux commentaires et aux préoccupations formulées par la population, ainsi que pour lui donner l'occasion de proposer des solutions alternatives lui permettant de réaliser son projet suite à une procédure d'implication de la population.

Ce niveau d'implication est particulièrement présent en Europe, notamment dans les cas du Danemark (pour l'autorisation), de la Catalogne (pour l'obtention de la licence) et de la France (pour l'autorisation). C'est sur la base des commentaires de la population et du promoteur que l'octroi ou non de l'approbation est décidé, de même que les exigences à respecter.

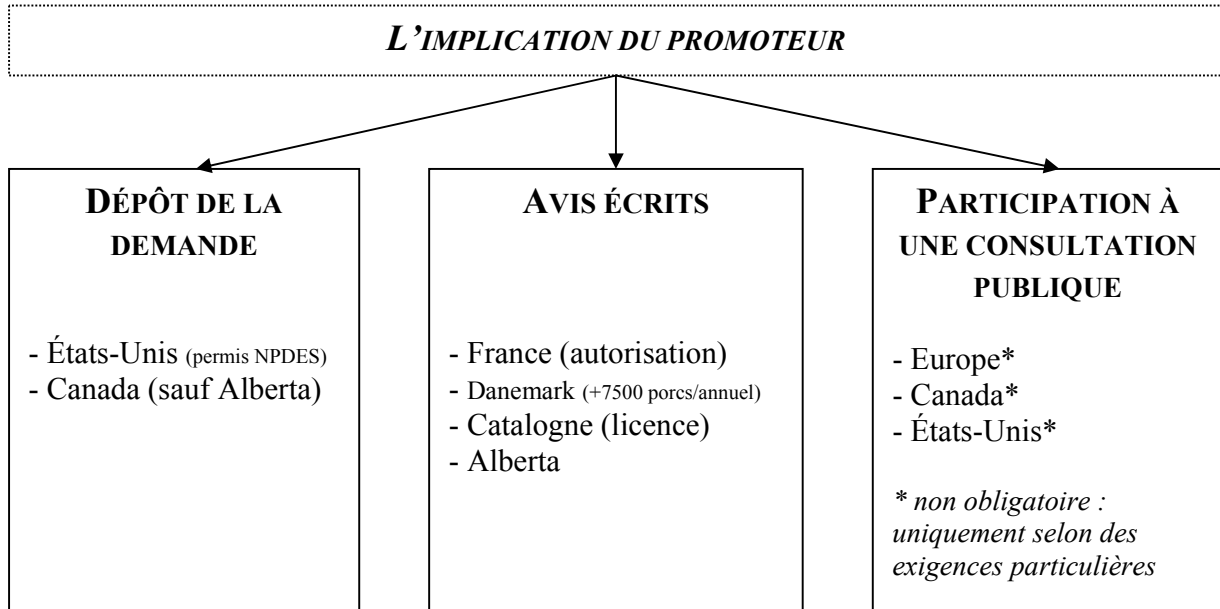
Un système similaire est en place en Alberta, alors que l'on demande au producteur agricole de réagir aux commentaires formulés par les parties affectées. Il est même ajouté que l'organisme responsable de l'autorisation s'attend à ce que le demandeur tente de résoudre les préoccupations soulevées par les parties qui sont déterminées comme directement affectées.

### *☞ Niveau 3 : Doit participer à une consultation / enquête publique*

Le troisième niveau d'implication concerne la participation du promoteur à un mécanisme public de consultation ou d'enquête. À l'intérieur de l'information amassée, nous n'avons pas relevé de cas où le promoteur se doit obligatoirement de participer à une consultation / enquête publique et ce, même si la tenue d'une consultation / enquête publique peut être obligatoire, comme nous l'avons déjà démontré précédemment.

Même si elle n'est pas obligatoire, l'implication du promoteur lors d'une consultation publique peut être demandée et même exigée en certaines occasions, notamment aux **Etats-Unis**, où les États peuvent décider de tenir une consultation publique et d'exiger la participation du promoteur.

**Schéma 7 : Synthèse de la répartition des niveaux d'implication du promoteur dans le cadre des procédures d'implantation de sites en production animale**



En analysant les trois niveaux décrits ci-dessus, certains constats méritent d'être formulés :

- Dans les cas où une procédure de commentaires ou de consultation est prévue, on **donne l'opportunité au promoteur** de réagir avant d'émettre l'approbation et d'exiger certaines mesures supplémentaires
- On cherche à créer une **interaction entre le promoteur et le milieu** concerné par l'implantation du projet, mais on semble **hésiter à placer les citoyens et le promoteur en un même lieu**.
- Il existe quelques **guides** conçus par des organismes, gouvernementaux ou autres, afin d'aider le promoteur à développer un projet mieux adapté aux préoccupations des citoyens et à préparer une consultation publique. (ex. *Establishing and Managing Livestock Operations* en Saskatchewan, *Pourquoi communiquer ?* en France (réalisé par Interporc).

#### **4) L'implication de la municipalité concernée par l'implantation du projet (excluant des procédures éventuelles de gestion des conflits)**

Comme l'analyse des conflits de cohabitation le démontre, les municipalités locales sont fortement interpellées par le processus d'implantation et de suivi des entreprises porcines et ce, indépendamment du détenteur du pouvoir d'approbation face au projet. Leur rôle n'est donc pas à négliger, d'autant plus que ce sont les autorités locales qui sont les premières instances éprouvées par les citoyens lors du déroulement de conflits.

La recension des procédures d'implantation encadrant le développement des productions animales hors-Québec permet de distinguer trois approches :

- **Approche 1** : **Évaluation de la conformité** du projet aux règlements municipaux, sans autre pouvoir
- **Approche 2** : **Est consultée** par l'organisme responsable de l'émission de l'approbation
- **Approche 3** : Peut **imposer des exigences** à respecter avant d'octroyer son autorisation à la construction d'un bâtiment d'élevage

☞ ***Approche 1** : Évaluation de la conformité du projet aux règlements municipaux, sans autre pouvoir*

Le principe généralement reconnu dans les cas recensés est qu'un projet d'entreprise porcine ne respectant pas la réglementation municipale en vigueur ne peut s'implanter. Par conséquent, le rôle minimal octroyé aux municipalités est d'évaluer la conformité du projet à la réglementation municipale en vigueur, notamment dans les États américains et dans les provinces canadiennes. En Europe, cette exigence est également présente, mais elle peut aussi relever d'une autorité régionale (ex. Commune, Préfecture).

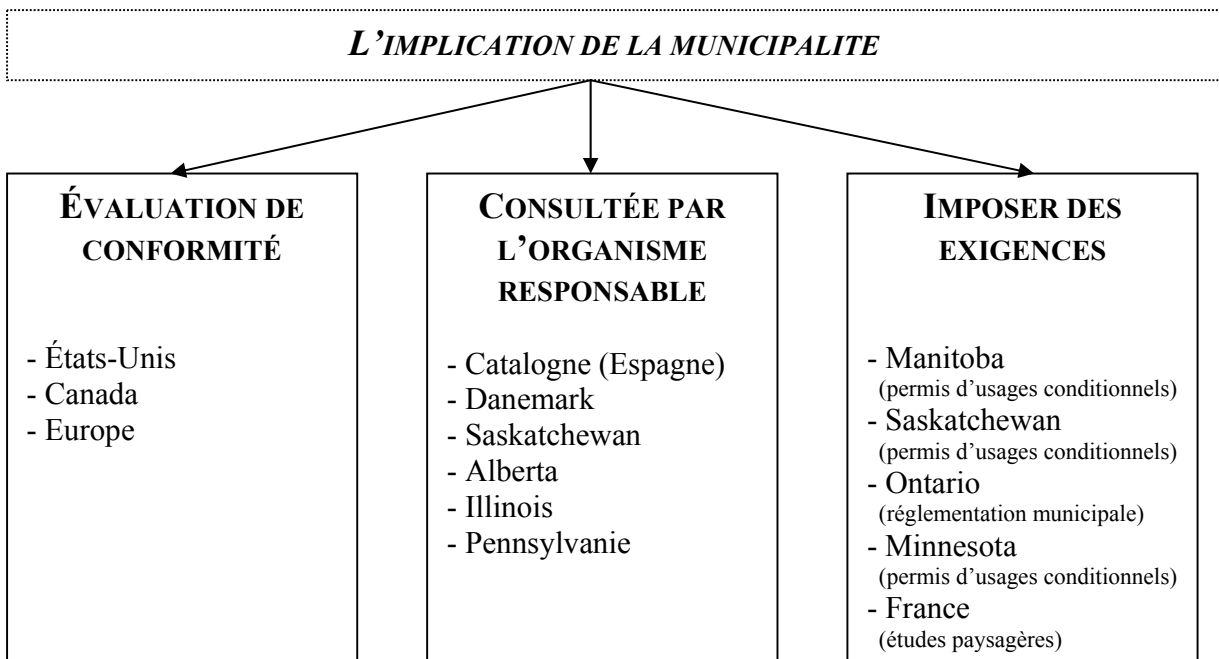
☞ ***Approche 2** : Est consultée par l'organisme responsable de l'émission de l'approbation*

Dans certains cas, les municipalités touchées par la demande d'implantation sont invitées à formuler leurs commentaires sur le projet et à proposer des exigences d'implantation à l'organisme responsable d'émettre l'approbation. Cette situation a été observée dans les cas de la Catalogne, du Danemark, de la Saskatchewan, de l'Alberta et dans certains États américains (Pennsylvanie, Illinois). Dans certains autres cas, comme en Iowa, c'est l'instance régionale (le Bureau de Comté) qui est consultée.

☞ **Approche 3** : Peut **imposer des exigences** à respecter avant d'octroyer son autorisation à la construction d'un bâtiment d'élevage

Cette dernière approche est moins répandue que les deux autres, puisqu'elle fait plus directement référence au pouvoir d'approbation des projets. L'opportunité d'imposer des contraintes à respecter avant d'accorder l'autorisation de construction est offerte au Canada dans les municipalités qui fonctionnent à l'aide de permis d'usages conditionnels (Manitoba et Saskatchewan), de même qu'en Ontario. Aux États-Unis, le Minnesota est un État dont les municipalités peuvent avoir recours aux permis d'usages conditionnels. En France, les municipalités possèdent un pouvoir similaire au niveau de l'intégration du bâtiment au paysage puisque lors d'une demande de permis de construction, le demandeur doit réaliser une étude paysagère.

**Schéma 8 : Synthèse de la répartition des niveaux d'implication de la municipalité dans le cadre des procédures d'implantation de sites en production animale**



En analysant les trois niveaux décrits ci-dessus, certains constats méritent d'être formulés :

- **Rôle relativement limité** : en ce qui concerne les volets d'implantation et de suivi des établissements agricoles, l'implication des municipalités est somme toute assez restreinte.



- Malgré ce fait, il ne faut pas occulter l'**aspect planification du territoire**, volet en amont de la procédure d'implantation des entreprises porcines pour lequel la municipalité joue un rôle central.
  
- L'implication de la municipalité dans l'implantation et le suivi des entreprises porcines est généralement associée à des **questions de ressources disponibles**, de connaissances, d'expertise et d'outils disponibles pour encadrer le travail des élus locaux.
  
- **C'est à l'échelle de la municipalité que la cohabitation se vit quotidiennement**, de l'implantation de l'entreprise jusqu'à l'arrêt de sa production, en passant par ses activités courantes. Il ne faut donc pas négliger le rôle joué par les municipalités afin de favoriser l'acceptabilité sociale et la cohabitation harmonieuse.

## 5) L'implication de l'organisme gouvernemental désigné

Bien souvent, nous avons noté qu'un organisme est désigné responsable du suivi des dossiers d'implantation des entreprises porcines. Malgré cette désignation, le niveau d'implication varie selon les milieux.

La recension des procédures d'implantation encadrant le développement des productions animales hors-Québec permet de distinguer trois approches existantes :

- **Approche 1 : N'est pas impliqué** directement dans la procédure d'implantation
- **Approche 2 : S'assure du respect des normes réglementaires** applicables
- **Approche 3 : Peut imposer des exigences** particulières avant d'émettre son approbation

### ☞ **Approche 1 : N'est pas impliqué** directement dans la procédure d'implantation

Cette approche est particulièrement présente dans les cas recensés en Europe, où le pouvoir d'approbation appartient généralement à une instance régionale (France, Danemark et Pays-Bas). Seul le cas de la Catalogne fait exception puisque c'est une instance gouvernementale, *la DMA de la Generalitat*, qui donne l'autorisation requise pour implanter un projet de plus de 2000 porcs à l'engrais.

### ☞ **Approche 2 : S'assure du respect des normes réglementaires** applicables

Évidemment, aucun projet ne peut s'implanter s'il ne respecte pas le cadre législatif et réglementaire applicable, tant gouvernemental que régional et local. Ce qu'il faut donc considérer à l'intérieur de cette approche est que l'organisme gouvernemental désigné doit évaluer le projet déposé en fonction du cadre existant et émettre un avis positif quant à l'approbation du projet, si ce dernier respecte les dispositions réglementaires requises.

Cette première approche a principalement été recensée dans certaines provinces canadiennes, notamment le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et le Manitoba. Dans le cas de l'Ontario et du Manitoba, il faut dire que les organismes gouvernementaux impliqués sont davantage responsables de l'évaluation des aspects relatifs à la gestion et au stockage des déjections animales que du respect de normes d'implantation des bâtiments.

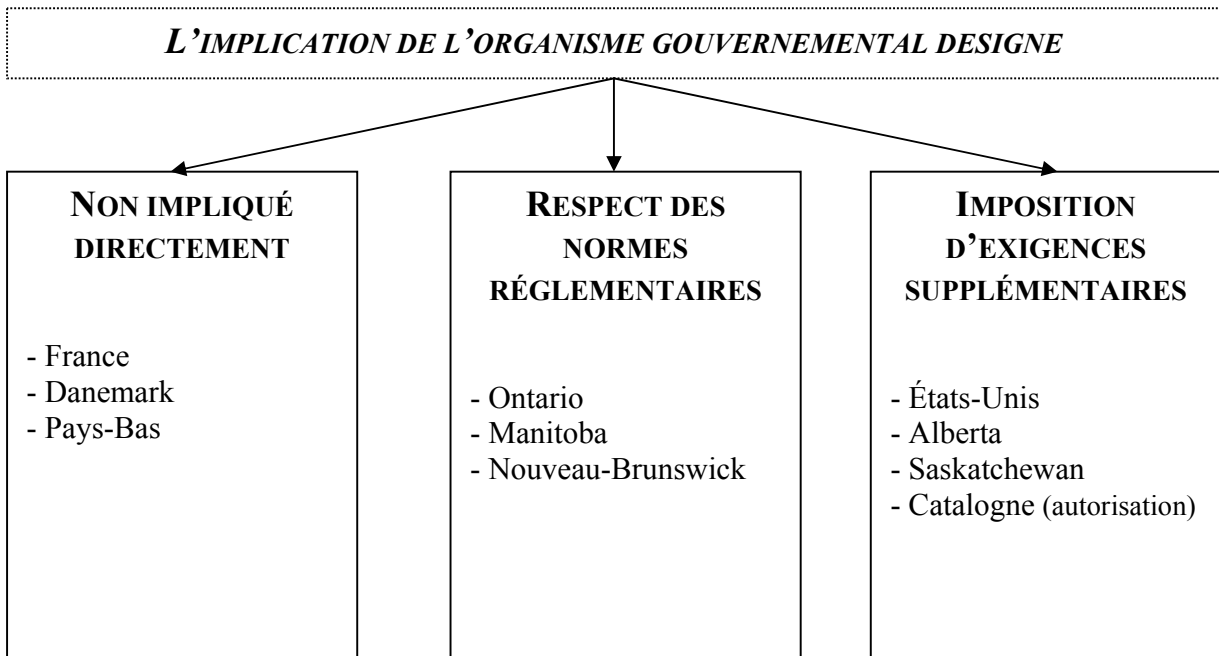
☞ **Approche 3 : Peut imposer des exigences particulières avant d'émettre son approbation**

Outre s'assurer du respect des dispositions réglementaires, l'organisme gouvernemental désigné peut également disposer du pouvoir d'imposer des exigences supplémentaires avant d'accorder un avis positif. Le non respect de ces exigences a alors pour effet d'empêcher la réalisation du projet.

Cette approche est présente aux États-Unis, via la réglementation d'émission des permis NPDES pour les CAFOs. En effet, les États américains responsables de l'émission du permis ont la possibilité d'imposer des exigences particulières avant d'accorder leur autorisation, sur la base de leur évaluation du dossier et des commentaires reçus de la population.

Certaines provinces canadiennes fonctionnent également selon cette approche : l'Alberta et la Saskatchewan. Selon les résultats de leur évaluation du dossier et des consultations externes (population) et internes (autres organismes gouvernementaux), ils peuvent accorder l'autorisation, la refuser ou imposer des exigences supplémentaire à satisfaire.

**Schéma 9 : Synthèse de la répartition des niveaux d'implication de l'organisme gouvernemental désigné dans le cadre des procédures d'implantation de sites en production animale**



En analysant les trois approches décrites ci-dessus, certains constats méritent d'être formulés :

- Il existe un **lien évident entre l'implication de l'organisme gouvernemental et le pouvoir d'approbation**. Lorsque l'organisme gouvernemental a le pouvoir d'approbation, il peut : s'assurer du respect des dispositions réglementaires (approche 2) ou bien imposer des exigences supplémentaires (approche 3). S'il ne possède pas le pouvoir d'approbation, bien qu'il puisse être consulté dans certains cas précis, il n'est généralement pas impliqué dans le processus d'implantation (approche 1).
  
- Ces trois approches révèlent **deux tendances globales** :
  - 1) Lorsqu'un projet respectant les lois et règlements en vigueur est déposé, il devrait avoir l'opportunité de s'implanter. Cette tendance est davantage observable à l'intérieur de l'approche 1 ;
  
  - 2) Les projets de production animale devraient au minimum respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables, pour ensuite évaluer si d'autres exigences pourraient être demandées avant d'accorder l'approbation. Cette tendance est davantage présente dans les approches 1 et 3.

## 6) L'implication des études d'impact sur l'environnement

Les études d'impact sur l'environnement sont des mécanismes spécifiquement prévus afin d'évaluer les impacts d'un projet particulier sur son environnement physique. Elles découlent d'un processus clairement établi dans les lois environnementales et demandent une grande implication du promoteur du projet. La réalisation d'études d'impact n'est évidemment pas exclusive aux projets de production animale.

La recension des procédures d'implantation encadrant le développement des productions animales hors-Québec permet de distinguer deux approches existantes quant au recours à ces études, ainsi que deux mécanismes distincts reliés à leur réalisation.

- **Approche 1 : Application obligatoire** aux projets de production porcine au-delà d'un certain seuil de production établi dans la réglementation.
- **Approche 2 : Application potentielle** à la production porcine selon les particularités du projet.
  
- **Mécanisme 1** : Étude d'impact à « caractère privé »
- **Mécanisme 2** : Étude d'impact à « caractère public »

☞ **Approche 1 : Application obligatoire** aux projets de production porcine au-delà d'un certain seuil de production mentionné dans la réglementation.

Cette approche a été principalement recensée en **Europe**. En effet la France, le Danemark et les Pays-Bas prévoient tous dans leur réglementation une étude d'impact pour les projets atteignant une certaine taille. En France, une étude d'impact est requise pour tout projet supérieur à 450 porcs. L'étude d'impact française dure en moyenne de 12 à 30 mois. Au Danemark, le seuil est fixé aux projets ayant une production annuelle supérieure à 7500 porcs à l'engraissement. Le modèle danois d'étude d'impact dure en moyenne de 18 à 24 mois et nécessite des investissements de l'ordre de 10 000 à 20 000 euros. Aux Pays-Bas, une étude d'impact s'impose pour les projets supérieurs à 2500 porcs charcutiers. Son délai de réalisation est d'environ trois mois.

☞ **Approche 2 : Application potentielle** à la production porcine selon les particularités du projet.

Les pays européens mentionnés ci-dessus sont les seuls endroits recensés où une étude d'impact sur l'environnement est imposée systématiquement aux projets de production porcine. Dans les autres cas recensés hors-Québec, des études d'impact sont prévues dans la réglementation gouvernementale, mais elles ne s'appliquent pas aux projets porcins sur la base d'un seuil de production.

Cette approche est davantage présente dans les cas du **Canada** et des **États-Unis**. Au Canada, l'ensemble des cas recensés hors-Québec (Nouveau-Brunswick, Ontario, Manitoba, Saskatchewan et Alberta) ont des législations sur le recours aux études d'impact. Après avoir demandé de l'information aux instances gouvernementales concernées, nous avons constaté qu'il n'y a pas eu d'études d'impact sur l'environnement réalisées pour l'implantation de projets porcins courants. Par exemple, en Saskatchewan, c'est l'instance Saskatchewan Environment qui décide si un projet est soumis à l'étude d'impact ou non. Au cours des six dernières années, un fonctionnaire a confirmé que 65 dossiers d'implantation d'entreprises porcines de grande taille ont été évalués et qu'aucune étude d'impact n'a été exigée. Les seuls cas connus d'études d'impact réalisées lors de l'implantation d'entreprises porcines concernent des projets prévoyant un système de traitement des déjections animales. Cette situation s'est produite à trois reprises au Nouveau-Brunswick au cours des dernières années.

Aux **États-Unis**, la question des études d'impact relève des États. Dans les cas recensés, les études d'impact ne semblent pas avoir été requises pour l'implantation de sites en production porcine, à l'exception du Minnesota qui a développé un modèle particulier faisant en sorte qu'en 2002, un projet d'implantation porcin a nécessité la réalisation d'une étude d'impact.

### ☞ **Mécanisme 1** : Étude d'impact à « **caractère privé** »

Lorsque l'étude d'impact est requise, les informations amassées démontrent qu'elle peut se dérouler de deux façons : une étude d'impact à « caractère privé » et une étude d'impact à « caractère public ».

L'étude d'impact est à « caractère privé » lorsqu'elle est réalisée entièrement par le promoteur du projet en respectant les exigences prescrites dans la réglementation sur le contenu de l'étude. Nous avons relevé cette pratique dans les cas de la **France**, du **Danemark** et des **Pays-Bas**. Dans ces pays, le promoteur complète l'étude d'impact et la dépose à l'organisme responsable de l'analyser. Malgré son caractère privé, il est tout de même prévu une période de temps à l'intérieur de laquelle la population peut avoir accès aux résultats de l'étude d'impact faite par le promoteur et formuler ses commentaires et ses préoccupations à l'organisme responsable.

### ☞ **Mécanisme 2** : Étude d'impact à « **caractère public** »

Nous avons obtenu relativement peu d'informations portant sur les études d'impact à « caractère public », outre celles du **Minnesota** présentées un peu plus haut. Il faut dire que nous avons axé notre quête d'informations aux cas où l'étude d'impact peut être exigée des entreprises porcines. Ainsi, il est possible que la procédure d'étude d'impact soit à caractère public dans d'autres provinces canadiennes, mais nous n'en avons pas tenu compte dans le

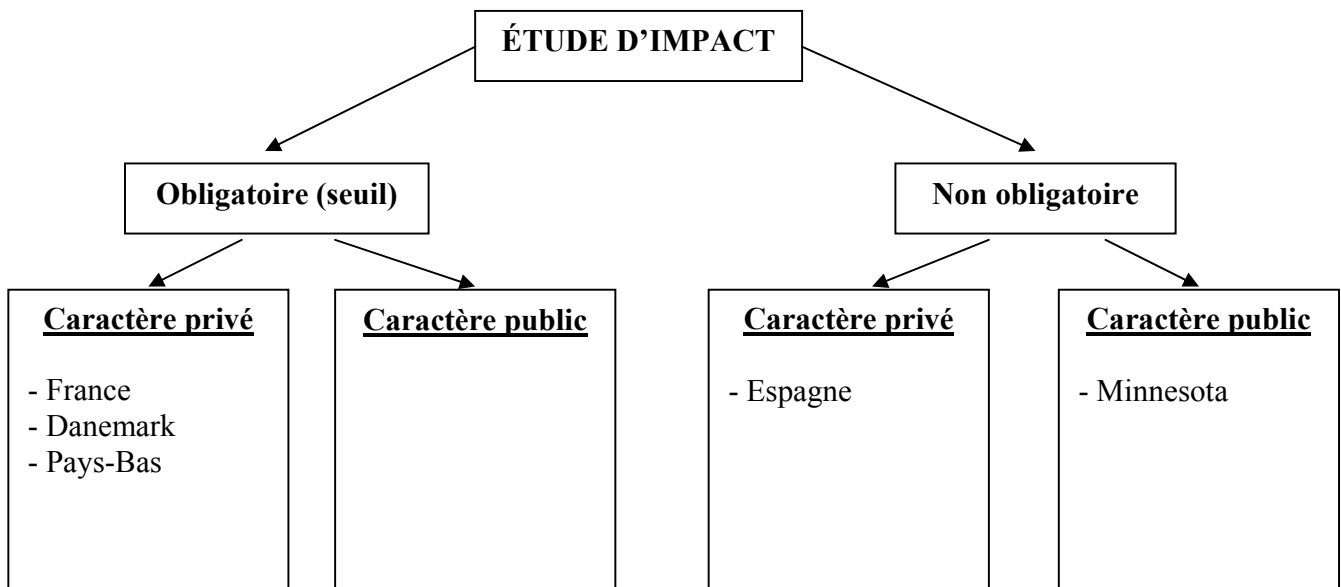
cadre de ce rapport. Pour donner un exemple concret, le cas de l'étude d'impact requise au Québec est considéré à « caractère public ».

Malgré tout, qu'il s'agisse d'une étude d'impact à caractère public ou privé, **l'enjeu et le contenu restent sensiblement les mêmes** :

- Il s'agit d'un **outil de conception** pour le promoteur, un **outil d'information** pour la population et d'un **outil de décision** pour le responsable de l'approbation du projet ;
- Elle sert à **analyser l'état du site** et les **effets prévisibles** sur l'environnement (population, faune, flore, sol, eau, air, etc.) ;
- Elle comprend une **description des conséquences environnementales anticipées** du projet à moyen et long termes ;
- Elle signale la **description des mesures envisagées** pour prévenir et réduire les effets négatifs.

Bien que l'étude d'impact comprenne généralement des renseignements assez techniques sur le projet, certains endroits comme le Danemark exigent qu'un résumé non technique de l'étude, c'est-à-dire compréhensible par le grand public, soit rédigé.

**Schéma 10 : Synthèse des approches et des mécanismes recensés touchant les études d'impact sur l'environnement dans le cadre des procédures d'implantation de sites en production animale**



## 7) Le suivi des entreprises agricoles

Une facette importante pour atténuer les conflits de cohabitation est d'être en mesure de démontrer que des entreprises porcines existantes ou celles qui se sont implantées n'ont pas eu pour conséquence une dégradation de l'environnement. Pour ce faire, un suivi adéquat et rigoureux des sites en production porcine se veut un élément clé. D'ailleurs, l'analyse des séances du BAPE et des conflits de cohabitation menée dans le cadre de l'étude « Cohabitation en milieu rural : bilan et perspectives »<sup>33</sup> démontre qu'il s'agit d'un élément déficient au Québec dans la perception de plusieurs.

La recension des procédures de suivi encadrant le développement des productions animales hors-Québec permet de distinguer trois outils existants :

- **Outil 1** : Autorisation ou approbation **limitée dans le temps** (renouvelable)
- **Outil 2** : **Informations** sur les activités réalisées à **fournir** à une instance responsable
- **Outil 3** : **Implication et coordination** entre organismes gouvernementaux

☞ **Outil 1** : *Autorisation ou approbation limitée dans le temps (renouvelable)*

Le premier moyen recensé touchant le suivi des entreprises agricoles est une limitation de la durée de l'autorisation ou de l'approbation émise par l'organisme responsable. Au terme de la période de validité de son autorisation, l'éleveur doit effectuer une demande de renouvellement afin de conserver son droit de production.

Ce moyen a été principalement observé dans certains **États américains**. En effet, la réglementation des États du Maine, du Missouri et de la Pennsylvanie prévoit que le permis octroyé est valide pour une **durée maximale de 5 ans**. Une **procédure de renouvellement, moins contraignante** que celle touchant l'implantation, est prévue, ce qui force l'éleveur et l'État à maintenir un lien et un échange d'informations sur l'entreprise.

En **Europe**, un renouvellement de l'autorisation existe en Catalogne (Espagne). Dans ce cas, l'autorisation émise est valide pour une **période de 8 ans**. De plus, la Catalogne a également imposé un contrôle périodique obligatoire des entreprises : à tous les 4 ou 5 ans pour les établissements de 200 à 2000 porcs à l'engrais et à tous les deux ans pour les établissements de production supérieure.

Au **Canada**, nous pouvons noter le cas du Nouveau-Brunswick pour lequel la licence d'opération requise est valide pour une période de 5 ans.

---

<sup>33</sup> Pour de plus amples renseignements, voir AUBIN, Jean-François et Mathieu FORGET. *Cohabitation en milieu rural : bilan et perspectives. Tome 1*. 2001. p.186-188.



☞ **Outil 2 : Informations sur les activités réalisées à fournir à une instance responsable**

Un second moyen de suivi recensé dans les endroits étudiés est la remise d'informations précises sur les activités réalisées par l'entreprise de production animale.

Ce moyen est une procédure systématique d'application aux **États-Unis**. Ce suivi est une condition essentielle pour l'émission et le maintien du permis NPDES octroyé obligatoirement à tous les CAFOs. Dans le système américain, chaque CAFO doit produire un **rapport annuel sur l'entreprise**. Le rapport annuel doit contenir les informations suivantes :

- a. Nombre total et type d'animaux.
- b. Estimation du nombre total de déjections animales produites au cours des 12 derniers mois.
- c. Estimation du nombre total de déjections animales transférées à d'autres personnes (producteurs) au cours des 12 derniers mois.
- d. Nombre total d'acres disponibles pour l'application de déjections animales dans le plan de gestion des éléments nutritifs.
- e. Nombre total d'acres utilisées pour l'application des déjections animales au cours des 12 derniers mois.
- f. Sommaire des déjections animales épandues au cours des 12 derniers mois, incluant la date, le volume approximatif et quel agent certifié a complété et approuvé le plan de gestion des éléments nutritifs.

Selon les exigences de l'État, ce rapport peut parvenir obligatoirement à l'instance responsable des permis NPDES ou encore doit être fourni sur demande. **Les informations contenues dans le rapport annuel de l'entreprise peuvent être accessibles à la population sur demande.** Lors de l'adoption des nouvelles règles touchant l'émission des permis NPDES, un débat important a eu lieu au sujet du caractère confidentiel ou non des informations inscrites dans le rapport annuel. L'Agence fédérale américaine responsable de la législation sur les permis NPDES, *l'Environmental Protection Agency (EPA)*, n'a pas tranché la question et a plutôt laissé aux États le soin de déterminer quelles informations pouvaient être transmises à la population et sous quelle forme, en concordance avec les lois et règlements de l'État. Cependant, dans son rapport, l'EPA soulignait qu'elle est d'avis que l'ensemble des informations inscrites dans le rapport annuel mériteraient d'être transmises aux citoyens<sup>34</sup>.

Toujours au niveau de la déclaration d'informations sur les activités réalisées par une entreprise agricole, le cas de l'Ontario peut être souligné puisque certaines municipalités ou certains comtés ont des réglementations touchant cet aspect. De plus, le gouvernement ontarien proposait en 1999 aux municipalités un projet de règlement municipal à adopter concernant la gestion des éléments nutritifs. Cette proposition de règlement comprenait une

---

<sup>34</sup> Federal Register. Part II. Environmental Protection Agency. Wednesday, February 12, 2003.

annexe à l'intérieur de laquelle étaient jointes les informations données par l'éleveur concernant l'épandage des déjections animales.

### ☞ **Outil 3 : Implication et coordination entre organismes gouvernementaux**

Un troisième outil non négligeable en termes de suivi des entreprises de production animale est l'implication et la coordination des différents organismes gouvernementaux interpellés par ce dossier.

À ce niveau, les mécanismes recensés dans le cas de la **Saskatchewan** méritent qu'on leur porte une attention particulière. En effet, afin d'assurer un suivi du dossier de la production agricole dans son ensemble, une consultation annuelle d'organismes gouvernementaux est tenue afin d'évaluer la situation des élevages et de proposer des modifications éventuelles. Les organismes impliqués touchent minimalement le *Saskatchewan Agriculture Food and Rural Revitalization*, *Saskatchewan Environment*, *Saskatchewan Watershed* et d'autres, au besoin (santé, monde municipal, autres). De plus, à chaque année, le gouvernement réalise une activité, le « Spring Runoff Quality », qui consiste à prendre des échantillons d'eau de certains cours d'eau adjacents à des champs fertilisés.

### ☞ **Conclusion sur les typologies**

La réalisation de ce diagnostic des processus d'implantation et de suivi hors Québec permet de dégager que les mesures mises en application sont passablement variables :

- Une **variabilité du pouvoir d'approbation** ;
- L'**information publique** est une procédure généralement requise ;
- La **consultation / enquête publique** peut être requise (surtout en Europe) ;
- Les **études d'impact** varient de non requises (au Canada) à peuvent être requises (aux États-Unis) et requises (en Europe) ;
- L'introduction d'une forme **d'accès à l'information** et de **consultation** publique amène un pouvoir **d'imposer des exigences supplémentaires** avant d'octroyer l'approbation ;
- Le **suivi** des entreprises agricoles est un volet **en développement**.
- **Variabilité des exigences** d'implantation et de suivi **selon la taille des projets**.

**Cette pluralité de mesures démontre bien toute l'importance que le processus d'implantation et de suivi soit bien adapté à la situation observée, aux attentes et aux préoccupations de chacun.** Ce n'est que dans ce contexte qu'un processus d'implantation et de suivi s'avérera efficace face aux questions d'acceptabilité sociale et de cohabitation harmonieuse.

**OBJECTIF 5**

*Développer des scénarios d'implantation et de suivi adaptés à la situation québécoise*

## **9. DÉVELOPPER DES SCÉNARIOS D'IMPLANTATION ET DE SUIVI ADAPTÉS À LA SITUATION QUÉBÉCOISE**

### **9.1 Positionnement du processus québécois d'implantation et de suivi**

La réalisation de cette typologie des éléments incontournables d'un processus d'implantation et de suivi permet de tracer le profil suivant au processus actuellement en vigueur au Québec :

**Tableau 2 : Positionnement du processus québécois à l'intérieur de la typologie**

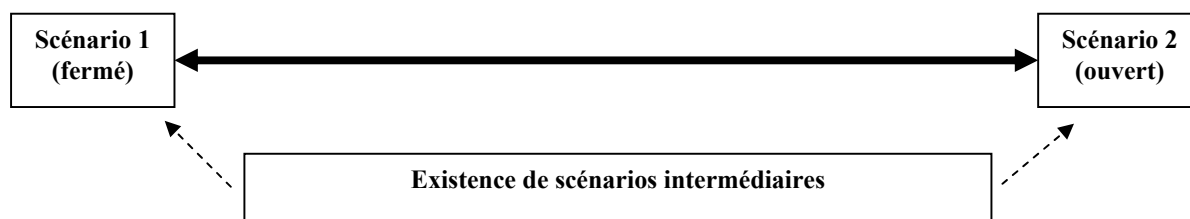
	<i>ÉLÉMENT INCONTOURNABLE</i>	<i>APPROCHE QUÉBÉCOISE</i>	
1	<b>Localisation du pouvoir d'approbation des projets</b>	Provincial	
2	<b>Accessibilité à l'information et implication de la population</b>	Aucun mécanisme de prévu (autre le Registre public du MENV)	
3	<b>L'implication du promoteur du projet</b>	Dépôt de sa demande	
4	<b>L'implication de la municipalité concernée</b>	Évaluation de conformité	
5	<b>L'implication de l'organisme gouvernemental désigné</b>	Évaluation du respect des normes environnementales (MENV)	
6	<b>L'implication des études d'impacts environnementaux</b>	Obligatoire (selon le seuil de production)	Caractère public
7	<b>Le suivi des entreprises agricoles</b>	Aucun mécanisme spécifique (autre le REA)	

## **9.2 L'approche des cas extrêmes : délimiter le champ d'intervention des processus d'implantation et de suivi**

À l'aide des informations analysées, nous pouvons conceptualiser, de façon théorique, les processus d'implantation et de suivi selon leur degré d'ouverture, d'implication et d'exigences demandées. Le degré d'implication, d'ouverture et d'exigence repose sur les composantes des sept éléments incontournables du processus identifiées lors de la typologie.

Pour illustrer ce concept, nous avons construit une échelle de cas. **À chaque extrémité de cette échelle se retrouve un cas extrême** qui n'a cependant pas été répertorié dans notre échantillonnage.

### **Schéma 11 : Échelle des scénarios potentiels d'implantation et de suivi des entreprises porcines selon le niveau d'ouverture du processus**



**Le premier scénario extrême est celui où le degré d'ouverture, d'implication et d'exigences est au minimum.** Dans ce scénario, le processus d'implantation est limité à l'échange entre le promoteur et l'organisme responsable de l'approbation, dans un contexte limitant la contribution du milieu d'accueil du projet (municipalité, citoyens) et les exigences d'implantation demandées. Pour chaque élément du processus, l'approche correspondante est la suivante :

**Tableau 3 : Scénario 1 - Un processus fermé**

	<i>ÉLÉMENT INCONTOURNABLE</i>	<i>APPROCHE PRÉSENTE</i>
1	<b>Localisation du pouvoir d’approbation des projets</b>	Gouvernemental
2	<b>Accessibilité à l’information et implication de la population</b>	Aucun
3	<b>L’implication du promoteur du projet</b>	Dépôt de la demande
4	<b>L’implication de la municipalité concernée</b>	Évaluation de conformité
5	<b>L’implication de l’organisme gouvernemental désigné</b>	Évaluation du respect des normes réglementaires
6	<b>L’implication des études d’impacts environnementaux</b>	Non obligatoire   Caractère privé
7	<b>Le suivi des entreprises agricoles</b>	Aucun mécanisme spécifique

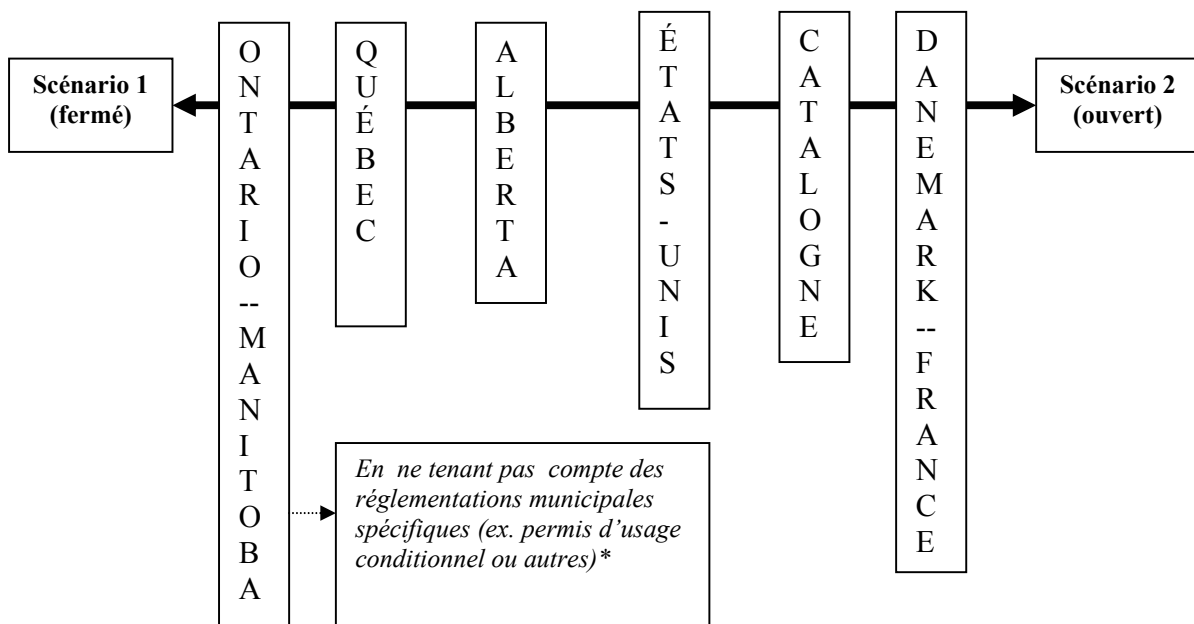
À l’autre extrême de l’échelle se trouve donc le cas où le degré d’ouverture, d’implication et d’exigences est au maximum. Dans ce scénario, le processus d’implantation maximise l’échange entre le promoteur, l’organisme responsable de l’approbation, la contribution du milieu d’accueil du projet (municipalité, citoyens) de même que les exigences d’implantation demandées.

**Tableau 4 : Scénario 2 - Un processus ouvert**

	<i>ÉLÉMENT INCONTOURNABLE</i>	<i>APPROCHE PRÉSENTE</i>
1	<b>Localisation du pouvoir d’approbation des projets</b>	Municipal
2	<b>Accessibilité à l’information et implication de la population</b>	Consultation / Enquête publique
3	<b>L’implication du promoteur du projet</b>	Participer à la consultation publique
4	<b>L’implication de la municipalité concernée</b>	Peut imposer des exigences au projet
5	<b>L’implication de l’organisme gouvernemental désigné</b>	Peut imposer des exigences au projet
6	<b>L’implication des études d’impacts environnementaux</b>	Obligatoire   Caractère public
7	<b>Le suivi des entreprises agricoles</b>	Plusieurs mécanismes de prévu

De plus, en pondérant chacune des approches présentes à l'intérieur des éléments incontournables d'un processus d'implantation et de suivi selon leur niveau d'ouverture, nous avons été à même de localiser sur l'échelle des scénarios extrêmes plusieurs cas documentés dans le cadre de cette étude exploratoire<sup>35</sup>. Cette pondération permet d'indiquer, à l'intérieur de l'échelle des cas extrêmes, les processus d'implantation et de suivi recensés au Québec et à l'étranger. Tel qu'illustré dans le schéma qui suit, les cas recensés représentent tous des scénarios intermédiaires.

**Schéma 12 : Localisation sur l'échelle des scénarios potentiels selon le niveau d'ouverture du processus d'implantation et de suivi des entreprises agricoles en vigueur.**



---

<sup>35</sup> Pour ceux qui souhaitent consulter la pondération réalisée et les résultats obtenus, veuillez vous référer à l'annexe 15.4

### **9.3 Propositions spécifiques de processus d'implantation et de suivi des sites en production porcine adaptés à la situation québécoise**

L'analyse des conflits de cohabitation a démontré que les **mécanismes québécois entourant l'implantation et le suivi des entreprises porcines précisés plus haut jouent un rôle important dans le déroulement des situations conflictuelles**. Les impacts négatifs de la procédure actuelle d'implantation et de suivi sur l'acceptabilité sociale et la cohabitation harmonieuse ont été associés aux éléments suivants :

- Elle vise à rendre conformes à la réglementation municipale et provinciale les projets déposés. Cependant, il a été démontré que la satisfaction aux exigences réglementaires n'est pas une garantie d'acceptabilité sociale.
- Un manque d'information et de transparence de la procédure d'implantation à l'échelle de la municipalité.
- Le peu de mesures de gestion des conflits encadrées permettant aux communautés de maximiser la recherche de solutions d'acceptabilité sociale.
- Le peu d'incitatifs pour un producteur agricole à rechercher l'acceptabilité sociale, dans un contexte où le projet se doit uniquement d'être conforme du point de vue réglementaire pour s'implanter.
- Un bris de confiance entre les élus, les citoyens non agriculteurs et les producteurs agricoles, dû au manque de transparence et d'information, de même que l'implantation de projets socialement non acceptés.
- Peu de mesures de suivi des entreprises associées à un bris de confiance envers le ministère de l'Environnement concernant le respect de ses normes.

**En comparant ces lacunes au tableau illustrant le positionnement du Québec sur les éléments incontournables d'un processus d'implantation et de suivi, nous sommes à même de mieux comprendre d'où proviennent les lacunes d'acceptabilité sociale :** principalement les aspects information et implication de la population, l'implication de la municipalité et de l'organisme gouvernemental et le suivi des entreprises porcines.

**Nous pouvons regrouper les propositions faites en cinq grands scénarios. Ces scénarios n'ont évidemment pas tous le même impact sur la cohabitation et sur la production porcine, mais ils constituent tous une bonification du processus actuel afin de tenir compte de l'acceptabilité sociale.** Nous avons développé les processus qui suivent en maintenant constant un élément précis, soit le maintien de la procédure actuelle d'étude d'impacts sur l'environnement, puisque cette procédure n'est pas incluse directement dans le



processus d'implantation dans la plupart des cas observés. Il s'agit bien souvent d'une étape qui est ajoutée. Au niveau du suivi, l'analyse des conflits de cohabitation porte à croire qu'il s'agit d'un élément essentiel, ce pourquoi il est souvent mentionné comme modification.

♦ **Processus d'implantation et de suivi #1 :**

**Le processus #1 correspond au maintien du processus d'implantation et de suivi en vigueur au Québec.** Aucune bonification n'y serait apportée afin d'améliorer l'acceptabilité sociale et la cohabitation harmonieuse. Comme l'illustre le tableau ci-dessous, aucun élément du processus d'implantation et de suivi n'est modifié.

**Tableau 5 : processus #1**

	<b>ÉLÉMENT DU PROCESSUS D'IMPLANTATION ET DE SUIVI</b>	<b>APPROCHE ACTUELLE</b>	<b>MODIFICATION</b>
<b>1</b>	<b>Localisation du pouvoir d'approbation des projets</b>	Provincial	Non
<b>2</b>	<b>Accessibilité à l'information et implication de la population</b>	Aucun	Non
<b>3</b>	<b>L'implication du promoteur du projet</b>	Dépôt de la demande	Non
<b>4</b>	<b>L'implication de la municipalité concernée</b>	Évaluation de conformité	Non
<b>5</b>	<b>L'implication de l'organisme gouvernemental désigné</b>	Évaluation de conformité	Non
<b>6</b>	<b>L'implication des études d'impact</b>	Obligatoire (600 u.a. sur gestion liquide)	Non
<b>7</b>	<b>Le suivi de l'entreprise</b>	Peu développé	Non

☞ **Discussion :**

À notre avis, ce scénario n'est pas à privilégier pour plusieurs raisons. D'abord, nous avons vu que le processus actuel joue un rôle important dans le déroulement des conflits de cohabitation au Québec. De plus, ce scénario ne vient répondre en rien aux lacunes identifiées et aux attentes formulées envers un processus d'implantation et de suivi. Aussi, l'analyse des cas conflictuels qui ont trouvé des solutions d'acceptabilité sociale démontre qu'il y a eu des adaptations faites au niveau du processus d'implantation et de suivi pour rechercher l'acceptabilité sociale. Plus important encore, nous avons noté que ce processus avait fréquemment pour résultat d'entraîner un bris de

## *Étude exploratoire*

---

confiance entre les élus municipaux, les citoyens non agriculteurs et les producteurs agricoles.

Dans ce contexte, le maintien du processus actuel n'améliorera pas le niveau de cohabitation sociale entourant l'implantation et le suivi des entreprises porcines. Il faut donc envisager d'autres scénarios d'intervention.

### ♦ **Processus d'implantation et de suivi #2 :**

**Le deuxième processus envisageable est celui qui n'implique aucune modification législative.** Dans ce contexte, quelques éléments du processus d'implantation et de suivi peuvent être modifiés afin de favoriser la cohabitation sociale.

**Tableau 6 : processus #2**

	<b>ÉLÉMENT DU PROCESSUS D'IMPLANTATION ET DE SUIVI</b>	<b>APPROCHE ACTUELLE</b>	<b>MODIFICATION</b>
1	<b>Localisation du pouvoir d'approbation des projets</b>	Provincial	Non
2	<b>Accessibilité à l'information et implication de la population</b>	Aucun	Oui
3	<b>L'implication du promoteur du projet</b>	Dépôt de la demande	Oui
4	<b>L'implication de la municipalité concernée</b>	Évaluation de conformité	Non
5	<b>L'implication de l'organisme gouvernemental désigné</b>	Évaluation de conformité	Non
6	<b>L'implication des études d'impact</b>	Obligatoire (600 u.a. sur gestion liquide)	Non
7	<b>Le suivi de l'entreprise</b>	Peu développé	Oui

### ☞ Discussion :

Ce processus d'implantation et de suivi repose inévitablement sur la proactivité et la volonté du promoteur du projet. C'est pourquoi les trois seuls aspects qui peuvent être modifiés sont l'accessibilité à l'information et l'implication de la population, l'implication du promoteur et le suivi de l'entreprise. En effet, par souci de cohabitation, un éleveur peut vouloir être proactif, échanger avec la population sur des moyens à même de réduire les impacts de son projet dans

le milieu et même participer à des comités de suivi au niveau local pour démontrer que ses activités n'ont pas d'impacts négatifs sur l'environnement et le milieu. Ces actions viennent répondre directement à certaines lacunes et attentes identifiées envers le processus d'implantation et de suivi, notamment les questions de transparence et d'information.

En étudiant la situation de plusieurs cas problématiques, nous pouvons constater qu'un tel processus a permis de résoudre certains conflits, alors que d'autres se sont cristallisés à partir de ce moment. Les conditions dans lesquelles est mise en application l'implication de la population, de la municipalité et du promoteur deviennent donc des éléments majeurs de la réussite ou non de ce processus, d'autant plus qu'il s'agit d'une mesure volontaire en l'absence de modifications législatives

Il existe évidemment des limites à ce processus. D'abord, en n'effectuant aucune modification législative, le producteur agricole peut ultimement réaliser son projet en négligeant l'aspect de l'acceptabilité sociale, comme ce fut le cas par le passé. De plus, on peut s'interroger sur la volonté de la population de participer à une telle procédure, dans l'optique où elle n'a aucune force de négociation face au promoteur, puisque le projet pourra ultimement se réaliser sans modifications. Finalement, qu'advient-il si le promoteur s'entend avec les citoyens pour implanter son projet dans un contexte de cohabitation sociale, mais que pour une raison ou une autre, il ne respecte pas l'entente intervenue entre son entreprise et la population? Une telle situation accentuera le bris de confiance entre la population et la production porcine, étant donné que l'entreprise pourra vraisemblablement continuer d'exister si elle respecte les exigences environnementales provinciales.

En fait, le grand avantage de ce processus est qu'il peut s'appliquer dès maintenant, sans attendre de modifications législatives, tout en venant répondre à certaines lacunes identifiées. De façon générale, il faut cependant questionner l'incitatif au promoteur à mettre de l'avant ce processus et à la population d'y participer dans un esprit de recherche de solutions. Enfin, comme il s'agit pour l'instant d'une mesure volontaire, que faire avec les projets qui n'y souscriront pas ?

♦ **Processus d'implantation et de suivi #3 :**

Le troisième processus d'implantation et de suivi envisageable est celui par lequel on souhaite **augmenter l'accessibilité à l'information, favoriser l'implication de la population et donner un plus grand rôle à jouer aux municipalités** afin que l'organisme responsable de l'approbation en tienne compte dans sa décision d'émettre ou non son autorisation.

**Tableau 7 : processus #3**

	<b>ÉLÉMENT DU PROCESSUS D'IMPLANTATION ET DE SUIVI</b>	<b>APPROCHE ACTUELLE</b>	<b>MODIFICATION</b>
1	<b>Localisation du pouvoir d'approbation des projets</b>	Provincial	Non
2	<b>Accessibilité à l'information et implication de la population</b>	Aucun	Oui
3	<b>L'implication du promoteur du projet</b>	Dépôt de la demande	Non
4	<b>L'implication de la municipalité concernée</b>	Évaluation de conformité	Oui
5	<b>L'implication de l'organisme gouvernemental désigné</b>	Évaluation de conformité	Oui
6	<b>L'implication des études d'impact</b>	Obligatoire (600 u.a. sur gestion liquide)	Non
7	<b>Le suivi de l'entreprise</b>	Peu développé	Oui

☞ **Discussion :**

À l'intérieur de ce processus, il faut être conscient d'un élément important suite à l'analyse des procédures d'implantation et de suivi hors Québec : à partir du moment où l'on implique la population dans le processus d'implantation sous une forme ou une autre, on donne également à la municipalité la possibilité de faire ses recommandations sur le projet. L'objectif visé en impliquant la population et la municipalité est que l'organisme gouvernemental responsable de l'autorisation puisse évaluer la pertinence des commentaires reçus avant d'émettre ou non son autorisation, ou encore demander le respect de certaines autres conditions. Cette situation s'applique au cas des États-Unis, à l'Europe et certaines provinces canadiennes.

Ce processus d'implantation et de suivi vient répondre directement à plusieurs lacunes et attentes identifiées comme l'accès à l'information et la transparence. Plus fondamentalement encore, en donnant une certaine marge de manœuvre aux municipalités pour formuler leurs

recommandations et en demandant à l'organisme responsable d'évaluer la pertinence de ces dernières avant d'octroyer ou non son autorisation, on comble une lacune primordiale : le fait que le projet doit uniquement respecter le cadre législatif et réglementaire pour s'implanter. Ce processus demande ainsi que l'entreprise ait prit conscience et évalué sommairement les aspects économiques, environnementaux et sociaux associés à l'implantation de son projet dans le milieu. De plus, on instaure de façon formelle un processus de conciliation, souvent réalisé sans succès dans les cas problématiques. Par contre, il revient toujours au niveau gouvernemental d'émettre l'autorisation ou non.

Une grande lacune de ce processus est qu'il n'implique pas le producteur agricole, outre le dépôt de son dossier. Dans ce scénario, le producteur n'a aucune interaction avec son milieu d'accueil, alors que l'analyse des conflits et les attentes formulées au BAPE font valoir que l'implication du promoteur et son interaction avec la population est une variable importante de la cohabitation sociale. Ce scénario peut également soulever des questions sur l'aspect de l'implication des municipalités et la façon d'évaluer les demandes d'implantation par l'organisme gouvernemental, car dans certains cas documentés, les municipalités peuvent exiger certaines particularités touchant principalement le volet des odeurs permanentes (bâtiment et stockage des déjections animales). C'est entre autres la situation sous un régime de permis d'usages conditionnels. Il s'agit enfin d'un alourdissement certain du processus, comparativement à celui actuel.

‣ **Processus d'implantation et de suivi #4 :**

Le processus #4 est fortement inspiré du processus #3, auquel est **ajoutée l'implication du promoteur**.

**Tableau 8 : processus #4**

	<b>ÉLÉMENT DU PROCESSUS D'IMPLANTATION ET DE SUIVI</b>	<b>APPROCHE ACTUELLE</b>	<b>MODIFICATION</b>
<b>1</b>	<b>Localisation du pouvoir d'approbation des projets</b>	Provincial	Non
<b>2</b>	<b>Accessibilité à l'information et implication de la population</b>	Aucun	Oui
<b>3</b>	<b>L'implication du promoteur du projet</b>	Dépôt de la demande	Oui
<b>4</b>	<b>L'implication de la municipalité concernée</b>	Évaluation de conformité	Oui
<b>5</b>	<b>L'implication de l'organisme gouvernemental désigné</b>	Évaluation de conformité	Oui
<b>6</b>	<b>L'implication des études d'impact</b>	Obligatoire (600 u.a. sur gestion liquide)	Non
<b>7</b>	<b>Le suivi de l'entreprise</b>	Peu développé	Oui

☞ **Discussion :**

Le fait d'ajouter l'implication du promoteur permet de répondre directement au problème soulevé dans le processus proposé en #3. Il permet de tisser un lien entre le promoteur et la communauté, tout en favorisant la mise sur pied d'un suivi local de l'entreprise qui soit adapté aux préoccupations et aux attentes du milieu. Il permet également l'établissement d'un dialogue entre l'éleveur et l'organisme gouvernemental, au même titre que la municipalité et la population. De plus, le recours à un tel processus encadre le recours à la conciliation des intérêts face à l'implantation d'entreprises porcines, solution ayant généré des résultats positifs dans certains cas.

Au niveau des limites, il s'agit sensiblement des mêmes que celles du scénario #3. Il faut y ajouter le fait que rassembler en une même rencontre le promoteur et les citoyens lors de la consultation publique pourrait être une occasion de manifestation, davantage que de recherche de solutions. Cependant, en octroyant un certain pouvoir d'influence sur le projet aux citoyens et à la municipalité, via la consultation publique et les commentaires, on devrait favoriser davantage l'échange que la confrontation, qui a malheureusement été vécue dans plusieurs cas. Finalement, ce scénario implique une redistribution minimale des droits et responsabilités de chacun (promoteur, municipalité, population) dans l'implantation et le suivi des entreprises porcines.

**Processus d'implantation et de suivi #5 :**

En poussant l'analyse des processus d'implantation et de suivi hors Québec, le dernier processus qui peut être envisagé est celui où l'on **modifie la localisation du pouvoir d'approbation des projets**. Suivant cette logique, d'autres éléments doivent également être modifiés.

**Tableau 9 : processus #5**

	ÉLÉMENT DU PROCESSUS D'IMPLANTATION ET DE SUIVI	APPROCHE ACTUELLE	MODIFICATION
1	<b>Localisation du pouvoir d'approbation des projets</b>	Provincial	Oui
2	<b>Accessibilité à l'information et implication de la population</b>	Aucun	Oui
3	<b>L'implication du promoteur du projet</b>	Dépôt de la demande	Oui
4	<b>L'implication de la municipalité concernée</b>	Évaluation de conformité	Oui
5	<b>L'implication de l'organisme gouvernemental désigné</b>	Évaluation de conformité	Oui
6	<b>L'implication des études d'impact</b>	Obligatoire (600 u.a. sur gestion liquide)	Non
7	<b>Le suivi de l'entreprise</b>	Peu développé	Oui

☞ Discussion :

La mise en place de ce processus d'implantation et de suivi est celle qui demande les modifications les plus importantes au processus actuel. En ce sens, il se veut l'opposé du statu quo. En remettant en question l'ensemble du processus d'implantation et de suivi, les droits et responsabilités de chacun ainsi que le cadre législatif et réglementaire, il propose les changements les plus importants.

Un tel scénario ne saurait donc se réaliser à court terme et entraînera vraisemblablement beaucoup de discussions. La question à laquelle il faudrait répondre avant d'appliquer ce processus est la suivante : est-il nécessaire d'aller jusqu'à ce point pour favoriser l'acceptabilité sociale et la cohabitation harmonieuse ? Et si ce scénario est privilégié, quelles conditions sont nécessaires à remplir avant qu'il soit efficace ?

**OBJECTIF 6**

*Proposer des mécanismes concrets d'implantation et de suivi favorisant l'acceptabilité sociale et la cohabitation harmonieuse*

**- PROPOSITION FINALE -**



## **10. PROPOSER DES MÉCANISMES CONCRETS D'IMPLANTATION ET DE SUIVI FAVORISANT L'ACCEPTABILITÉ SOCIALE ET LA COHABITATION HARMONIEUSE**

Dans le cadre de cette étude exploratoire, il nous a été demandé de développer un ou des processus d'implantation et de suivi adaptés à la situation québécoise. **Les scénarios 2, 3, 4 et 5 sont tous des processus qui répondent à une ou plusieurs lacunes d'acceptabilité sociale du processus d'implantation et de suivi actuel. Par le fait même, ils peuvent favoriser, dans leur mesure, la cohabitation sociale.**

Maintenant, en nous basant non seulement sur les lacunes observées et l'analyse des conflits, mais également sur les attentes énoncées envers un processus d'implantation et de suivi renouvelé, nous serons en mesure **d'indiquer certaines préférences et certains mécanismes à privilégier dans le cadre d'un processus d'implantation et de suivi des entreprises porcines adapté à la situation québécoise.**

### **10.1 Attentes énoncées envers un processus d'implantation et de suivi bonifié**

Les attentes ont été identifiées en consultant l'analyse des conflits et la base de données tirées de la recherche « Cohabitation en milieu rural : bilan et perspectives », de même que des mémoires déposés à la Commission sur le développement durable de la production porcine au Québec.

Au niveau de la **banque de données**, nous avons pu en retirer les **grandes attentes** suivantes présentées dans le tableau synthèse de la page suivante.

**Tableau 10 : Principales attentes formulées envers la procédure d'implantation par catégorie d'acteurs**

CATEGORIE D'INTERVENANTS	ATTENTE FORMULEE
<p><b><i>Intervenants agricoles</i></b> <i>(producteurs agricoles, syndicat de base de l'UPA, coopératives ou compagnies privées)</i></p>	<p>♦ Deux possibilités :</p> <p>1) Le statu quo ou un faible niveau de transparence : cette attente se retrouve principalement dans les cas non problématiques ou les cas problématiques à l'extrême.</p> <p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Moins tu en dis, mieux c'est pour réaliser ton projet ;</li> <li>- La procédure ne doit pas être différente de celle d'autres secteurs d'activités (ex. résidentiel).</li> </ul> <p>2) Un plus grand niveau de transparence : cette attente se retrouve principalement dans les cas problématiques devenus socialement acceptés et non problématiques</p> <p><i>Exemple :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il faut en faire plus, il faut prendre le temps de répondre aux enjeux soulevés dans la communauté par mon projet.</li> </ul>
<p><b><i>Intervenants municipaux</i></b> <i>(élus municipaux, élus de MRC)</i></p>	<p>♦ Une plus grande marge de manœuvre aux municipalités dans l'évaluation d'une demande d'implantation afin de conserver la confiance de la population dans ces situations.</p> <p>♦ Davantage de moyens de négociation soient développés au niveau local afin de répondre aux préoccupations des citoyens.</p>
<p><b><i>Intervenants environnementaux/citoyens</i></b> <i>(comités de citoyens, conseils régionaux en environnement)</i></p>	<p>♦ Une plus grande transparence dans les dossiers d'implantation au niveau municipal.</p> <p>♦ Avoir accès à davantage d'informations sur le projet et ses impacts potentiels sur le milieu.</p>

☞ Au niveau des **mémoires de la Commission**, les principales attentes soulevées concernent :

- **L'implication de la population et l'accès à l'information** lors de l'implantation d'une entreprise porcine ;
- **Plus grand pouvoir d'intervention** des municipalités et des citoyens sur les activités agricoles ;
- Une **meilleure planification régionale** du développement de la production agricole
- Un **suivi plus efficace** des entreprises porcines nouvelles et existantes.

En fait, plusieurs mémoires ont traité de la question de l'implantation des projets. Les constats et recommandations qu'ils contiennent sont généralement similaires et peuvent être regroupés en quelques grandes idées. Tout d'abord, **le thème du déficit démocratique** dans le système actuel et des façons d'y remédier a été très présent. Certains souhaiteraient une révision des lois et règlements (notamment le droit de produire, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Code municipal), afin que les citoyens et leurs représentants locaux aient leur mot à dire dans la gestion et l'aménagement du territoire agricole, comme c'est le cas dans d'autres domaines. En bref, on voudrait que **soit redonnée une place décisionnelle aux citoyens, milieux et autorités locales ainsi qu'un droit d'accès à l'information, un droit de recours et un droit d'être consultés**.

La **restitution de certains pouvoirs au monde municipal** (MRC et municipalités locales) a été souvent demandée, notamment les pouvoirs de contingentement des usages, de zonages de production et d'usages conditionnels, réclamés par les deux unions municipales. **La mise à l'écart des citoyens dans le système actuel a aussi été soulignée**. On voudrait que, dans l'avenir, ces derniers soient impliqués dans la gestion du territoire agricole, que ce soit par le biais de groupes de cohabitation à mettre sur pied, de participation à des comités de vigilance ou de place au sein d'une éventuelle instance de concertation à mettre sur pied. Dans un autre ordre d'idées, l'inadéquation de règles provinciales rigides a été mise en évidence : les spécificités régionales devraient pouvoir être prises en compte lors de l'implantation d'un projet, afin de tenir compte le mieux possible de la réalité des milieux. Cette souplesse dans l'application des règles devrait aussi exister dans la gestion des distances séparatrices et la mise en œuvre des orientations gouvernementales en matière d'aménagement.

Une autre série de constats et recommandations pourraient être regroupés sous le thème du **manque de transparence**. Tout projet de porcherie devrait, selon plusieurs intervenants, être soumis à une forme quelconque de consultation publique avant l'émission du permis. La transparence et la disponibilité de l'information entourant l'implantation et le contrôle

## *Étude exploratoire*

---

des établissements porcins devraient également être améliorées. De plus, plusieurs ont recommandé la réalisation d'études d'impact pour tous les nouveaux projets agricoles.

Finalement, on souhaiterait que la **planification de l'aménagement du territoire agricole soit améliorée**. Ainsi, un plan de développement de la zone agricole, transparent et comportant des éléments d'audit et d'inspection, devrait selon certains être préconisé. Des mécanismes démocratiques de consultation sur la gestion et l'aménagement du territoire devraient aussi être mis sur pied.

**10.2 PROPOSITION FINALE : Processus d'implantation et de suivi favorisant l'acceptabilité sociale et la cohabitation harmonieuse**

- ♦ **10.2.1** Préférences sur les 7 éléments incontournables d'un processus d'implantation et de suivi
- ♦ **10.2.2** Les mécanismes concrets à privilégier
- ♦ **10.2.3** Articulation des mécanismes proposés et discussion
- ♦ **10.2.4** L'AGRICONDITIONNALITÉ de l'AQINAC et le processus d'implantation et de suivi bonifié

## **10.2 PROPOSITION FINALE : Processus d'implantation et de suivi bonifié favorisant l'acceptabilité sociale et la cohabitation harmonieuse au Québec**

Bien que les scénarios 2 à 5 agissent tous sur l'acceptabilité sociale et la cohabitation harmonieuse, une question demeure ouverte : jusqu'où pouvons-nous aller à l'intérieur d'un processus d'implantation et de suivi afin de l'adapter aux conflits de cohabitation reliés au développement de la production porcine ?

### **10.2.1 Préférences sur les 7 éléments incontournables d'un processus d'implantation et de suivi**

À la lumière des lacunes identifiées et des attentes formulées précédemment par les acteurs qui sont interpellés par les enjeux de cohabitation, nous pouvons formuler les préférences qui suivent :

- **Maintien** de la localisation du pouvoir d'approbation au niveau actuel
- **Augmentation** de l'accessibilité à l'information sur un projet et de l'implication de la population
- **Augmentation** de l'implication du promoteur du projet
- **Augmentation** de l'implication de la municipalité
- **Augmentation** de l'organisme gouvernemental désigné
- **Augmentation** du suivi de l'entreprise
- **Maintien** de la procédure actuelle d'études d'impact sur l'environnement (dans l'optique où les autres éléments sont respectés)

Vous serez à même de constater, que cette proposition correspond sensiblement au scénario #4. Nous motivons ce choix par une **série de constats** :

- 1) Comme nous l'avons vu, la question de l'information et de l'implication de la population est non seulement un volet problématique au Québec, mais plusieurs autres endroits ont développé des outils intéressants favorisant ces aspects ;
- 2) Comme nous l'avons vu, l'implication du promoteur et son ouverture à la recherche d'acceptabilité sociale a été un gage de succès dans certains cas ;
- 3) Comme nous l'avons vu, un élément influençant négativement l'acceptabilité sociale est l'intervention très limitée de la municipalité et de la population via le cadre réglementaire. Cette lacune se retrouve également dans le volet des attentes énoncées;
- 4) Comme nous l'avons vu, des gestes concrets doivent être posés au sein des entreprises agricoles afin d'assurer un suivi plus transparent de leurs activités dans la communauté

## 10.2.2 Les mécanismes concrets à privilégier

### 1) Au niveau de la localisation du pouvoir d’approbation des projets

- *Mécanisme* :

- ✦ Le **ministère de l’Environnement (MENV)** demeure l’organisme responsable de l’approbation des entreprises porcines, via l’émission du **certificat d’autorisation**.

Dans les cas recensés au Canada et aux États-Unis, de même qu’en Espagne, c’est une instance gouvernementale qui est responsable de l’approbation des projets. Seuls la France, le Danemark et les Pays-Bas ont une procédure d’approbation dévolue à une instance régionale.

Dans la situation québécoise actuelle, le maintien du pouvoir d’approbation au niveau du MENV est préconisé. En effet, nous pouvons observer que, dans les cas où l’autorisation provient du niveau régional, ce dernier possède une série de ressources pour évaluer efficacement le projet. L’exemple de la France est frappant à ce niveau puisque la demande d’implantation est évaluée au niveau régional par un Commissaire enquêteur, l’Inspection des installations classées et le Comité départemental d’hygiène.

Au Québec, l’instance régionale qu’est la municipalité régionale de comté (MRC) ne possède pas le même niveau de ressources humaines et d’expertise. Dans ce contexte, il serait prématuré de lui transférer le pouvoir d’approbation des projets. L’instance régionale joue cependant un rôle majeur de planification du territoire et nous avons vu qu’une bonne planification du territoire peut favoriser la cohabitation harmonieuse.

## 2) Au niveau de l'accessibilité à l'information et de l'implication de la population

- *Mécanismes* :

- ✦ **Consultation publique** auprès de la population locale (accès à l'information relative au projet) : divulgation du projet et échanges.
- ✦ **Suivi** de la consultation publique : les **citoyens** de la municipalité ont la possibilité **d'émettre leurs commentaires et observations au MENV**.

Le volet d'accessibilité à l'information et d'implication de la population est maintenant une tendance incontournable d'un processus d'implantation et de suivi des entreprises porcines. Aux États-Unis, une procédure d'avis public avec période de commentaires de 30 jours est maintenant exigée pour tous les projets porcins. En Europe, des enquêtes publiques sont mêmes prévues dans plusieurs cas.

Parallèlement, au Québec, la question de l'information et de la transparence est une lacune importante du processus d'implantation et de suivi. Pour y remédier, un mécanisme de consultation publique auprès de la population locale devrait être privilégié. En effet, l'analyse des conflits de cohabitation démontre un besoin d'interaction entre le promoteur, la municipalité et la population afin de favoriser la cohabitation sociale. De plus, ce mécanisme de consultation publique se veut une étape essentielle à l'établissement d'un processus de suivi adapté aux préoccupations locales et aux attentes du milieu.

Un tel mécanisme encadré de consultation publique vient donc se substituer à une procédure de conciliation des intérêts à l'échelle locale, dont l'efficacité à trouver des solutions d'acceptabilité sociale a été variable.



### 3) Au niveau de l'implication du promoteur du projet

- *Mécanismes :*

- ✦ Le promoteur doit **participer à la consultation publique** et fournir un maximum d'**informations sur le projet**.
- ✦ Le promoteur peut faire parvenir ses **observations et commentaires au MENV** suite à la consultation publique.

Dans l'optique où une procédure de consultation publique est privilégiée, il devient incontournable de demander au promoteur du projet une plus grande implication. Cette tendance est observable dans une grande majorité de cas recensés. L'implication du promoteur peut être à deux volets : des avis écrits et/ou une participation en personne à des assemblées publiques, par exemple.

Au niveau du Québec, nous avons déjà souligné à quelques reprises le besoin d'un contact entre le promoteur, la municipalité et la population afin de favoriser l'acceptabilité sociale. C'est pourquoi la participation du promoteur à la consultation publique semble être une condition primordiale à respecter. De plus, cette interaction est certainement la voie à privilégier afin de développer un mécanisme de suivi de l'entreprise adapté au milieu.

En proposant un tel mécanisme, il faut tout de même être conscient que certains endroits ont tendance à limiter les contacts directs entre la population et le promoteur. L'analyse des conflits au Québec nous démontre cependant qu'un contact direct est essentiel et qu'il a même permis la résolution de conflits par le passé.

#### 4) Au niveau de l'implication de la municipalité concernée

- *Mécanismes :*

- ✦ Émettre des **recommandations au MENV** sur les **exigences environnementales** que le projet devrait respecter (sur la base des préoccupations formulées lors de la consultation publique).
- ✦ Émettre, le cas échéant, l'attestation de conformité à la réglementation municipale ;
- ✦ Exiger des **normes** d'implantation à **respecter** touchant le volet des **odeurs**, qui sont de la responsabilité des municipalités (ex. toit, haie brise-vent, ventilation, distances séparatrice selon un seuil minimal et maximal) lors de l'émission du permis de construction.

L'analyse des conflits et des lacunes associées au processus d'implantation et de suivi fait valoir que la municipalité a un rôle important à jouer dans l'atténuation ou l'accentuation des conflits. Le problème soulevé dans le cas du Québec est qu'étant donné son rôle unique d'évaluation de conformité, la municipalité est souvent placée dans une situation délicate alors qu'elle doit émettre un avis de conformité à un projet qui est socialement non accepté par la population. Ceci vient remettre en question le lien de confiance entre la municipalité et les citoyens, d'où la présence de conflits importants qui sont demeurés sans solutions.

Pour combler cette lacune dans le but de proposer un processus d'implantation et de suivi adapté, doter les municipalités d'une plus grande marge de manœuvre est un élément nécessaire. D'ailleurs, la recension des processus d'implantation hors Québec démontre que dans plusieurs cas (États-Unis, Canada et Europe), l'avis de la municipalité est au minimum demandé. Elle peut même imposer dans certains cas des exigences au niveau des odeurs, par le recours aux permis d'usages conditionnels (Minnesota, Manitoba, Saskatchewan, autres).

Puisque le champ d'intervention des municipalités au Québec au niveau des usages agricoles concerne principalement l'aspect des odeurs, nous pouvons suggérer qu'un mécanisme tel que les permis d'usages conditionnels puisse être mis à la disposition des municipalités. Bien sûr, ce ne sont probablement pas toutes les municipalités qui l'utiliseront et ce pouvoir ne s'appliquera pas nécessairement à tout le territoire agricole d'une municipalité. En ce sens, il reviendra au niveau provincial de déterminer les exigences qui peuvent être demandées par les municipalités dans l'exercice de ce pouvoir.

Aussi, les municipalités sont souvent placées devant les préoccupations environnementales de leurs citoyens face au projet. Dans l'optique de diminuer le niveau de tension entre le promoteur, la municipalité et les citoyens sur cet aspect, il serait pertinent que, suite à la consultation publique par exemple, la municipalité puisse émettre ses observations et recommandations au MENV. Il reviendra ensuite au MENV d'en juger la pertinence et de déterminer les impacts réels sur le milieu.

Cette marge de manœuvre offerte aux municipalités, dans un rôle moins limitatif mais tout de même encadré par le provincial, devrait permettre d'influer sur le déroulement des conflits conventionnels. Faut-il rappeler également que, dans les cas où des solutions ont été trouvées à un conflit, la municipalité a inévitablement dépassé le cadre de la simple évaluation de conformité du projet.

## 5) Au niveau de l'implication de l'organisme gouvernemental désigné

- *Mécanismes* :

- ✦ Le **ministère de l'Environnement** du Québec :
  - Conserve son pouvoir d'émettre le **certificat d'autorisation** ;
  - Doit évaluer, à la lumière de la consultation publique, de l'avis des citoyens, de la municipalité et du promoteur si des **normes environnementales plus particulières** doivent s'appliquer au projet, **outre le respect des exigences** de base inscrites dans la législation ;
  - La **décision** du MENV d'émettre ou non le certificat d'autorisation, avec ou sans exigences, doit être **motivée dans un document** envoyé au promoteur et à la municipalité, qui doit le **rendre disponible sur demande** aux citoyens ;
  - Conserve le **pouvoir d'inspection et de contrôle** des entreprises porcines.
  
- ✦ Un mécanisme d'**arbitrage** relevant d'une instance gouvernementale non partisane touchant un aspect précis du projet et reposant sur des critères autres que légaux pour résoudre des situations conflictuelles sans issue au niveau local :

Bien que souvent critiqué dans le déroulement des conflits de cohabitation, le ministère de l'Environnement n'en demeure pas un moins un acteur primordial du processus d'implantation et de suivi des entreprises agricoles.

À l'intérieur du processus d'implantation, le ministère devrait voir son rôle accentué. Dans un premier temps, au moment d'évaluer la demande de certificat d'autorisation, le ministère devrait avoir à tenir compte des commentaires reçus du promoteur, de la municipalité et des citoyens avant de prendre une décision quant à l'émission du certificat d'autorisation. Cette prise en compte devrait lui permettre, au besoin, de demander le respect d'éléments supplémentaires dans le certificat d'autorisation. Cette possibilité offerte au MENV, de même que la nécessité de la rendre accessible, est commune dans les endroits recensés où une étape d'information publique ou de consultation est requise pour l'implantation d'élevages porcins.

Concernant la proposition d'un mécanisme d'arbitrage, il se veut le dénouement ultime d'un conflit de cohabitation qui ne repose pas sur une problématique légale. En effet, il se veut un outil permettant de trancher un débat local sur un enjeu particulier rattaché au projet. Il serait pertinent, à l'intérieur d'un mécanisme d'arbitrage, de développer un outil standardisé d'évaluation des projets basé sur des paramètres clairement identifiés portant sur les principales questions litigieuses qui pourraient être soulevées (environnement, nuisances, impacts sur les autres usages locaux, autres). Ce type d'outil aidera sans aucun doute à la prise de décision et clarifiera, par le fait même, le pouvoir d'intervention de l'arbitrage.

## 6) Au niveau du suivi des entreprises nouvelles et existantes

- *Mécanismes* :

✦ **Au niveau local** :

- Mise en place d'un **mécanisme de suivi et de valorisation** des activités agricoles **associant la municipalité, les citoyens** (agricoles et non-agricoles) et **l'entreprise d'élevage** ;
- **Divulgence d'informations annuelles** sur les activités réalisées par l'entreprise sous une forme vulgarisée et standardisée. Les **informations disponibles doivent être en lien avec les préoccupations locales** et peuvent avoir une forme différente de celle du rapport annuel prévu au niveau du suivi provincial.

✦ **Au niveau provincial** :

- Les entreprises porcines doivent **compléter un rapport annuel** sur leurs activités incluant une série d'informations précises sous une forme standardisée et vulgarisée ;
- Entreprendre un **travail de pointage des infractions environnementales selon leur gravité**. Un producteur agricole qui accumulera un certain nombre de points durant une période prédéterminée (qui commettra plusieurs infractions de nature moins élevées ou qui accumulera quelques infractions importantes) verra son certificat d'autorisation être révoqué par le MENV. Une période probatoire pourrait également être envisagée.

Dans le contexte conflictuel observé, un suivi à deux niveaux s'impose. D'abord, la tenue d'une consultation publique au niveau local se veut une occasion privilégiée de tisser des liens permettant de mettre en place un processus de suivi local des entreprises incluant l'entreprise, la population et la municipalité. Devant le manque de confiance exprimé envers le MENV, un suivi local est une voie intéressante afin de démontrer que l'entreprise porcine n'a pas d'impacts négatifs sur l'environnement et le milieu. Dans ce mécanisme, la divulgation d'informations sur les activités réalisées par l'entreprise auprès de la municipalité, des citoyens et des autres producteurs agricoles est une condition essentielle pour répondre, dans la mesure du possible, aux préoccupations envers le projet. La forme exacte de ce suivi reste à approfondir puisque peu d'exemples existants ont été identifiés.

Afin de favoriser l'acceptabilité sociale et la cohabitation harmonieuse, le suivi local doit être combiné à un suivi provincial. Deux mesures sont intéressantes à ce niveau. Premièrement, le modèle américain qui oblige les entreprises porcines à compléter un rapport annuel sur leurs activités est une initiative au cœur d'un mécanisme de suivi constant des entreprises. Le besoin de transparence et d'informations sur les activités agricoles réalisées observé au Québec serait comblé par un tel mécanisme.

De plus, l'idée d'une gradation des infractions environnementales semble être une garantie intéressante qu'une entreprise n'ayant pas des pratiques agro-environnementales respectables ne pourra pas poursuivre éternellement ses activités. L'instauration d'un tel système facilitera le suivi des entreprises et rendra beaucoup moins complexe la procédure de révocation actuelle des certificats d'autorisation. Pour être efficace, il est essentiel que les inspections et les contrôles du ministère de l'Environnement soient effectués de façon plus fréquente que par les années passées.

## 7) Au niveau de l'implication des études d'impact sur l'environnement

- *Mécanismes* :

- ✦ **Maintien de la procédure actuelle** (requis pour les élevages de 600 unités animales pour les élevages sur liquide) **sous les conditions suivantes** :
  - Mise en application intégrale des propositions de FORGET AUBIN touchant les points 1 à 6 ;
  - **Bonification de la planification régionale** permettant notamment de mieux cibler les potentiels, les limites et les priorités de développement, les impacts anticipés dans la MRC et sur les bassins versants, de même qu'un monitoring plus développé.

Plusieurs intervenants demandent à ce que la procédure d'étude d'impacts sur l'environnement soit modifiée. Dans un contexte où les mécanismes proposés sont mis en application à l'intérieur d'un processus d'implantation et de suivi adapté, il nous semble qu'une modification de la procédure actuelle d'étude d'impact n'est pas nécessaire.

Les principaux facteurs à la source de la demande d'une modification de la procédure d'étude d'impact sont généralement les suivants : manque de transparence, manque d'implication de la population, manque d'évaluation de l'adéquation du projet avec les particularités du milieu physique et social (notamment les impacts sur l'environnement en fonction des particularités locales).

On peut facilement constater que ces lacunes sont comblées en grande partie par les mécanismes proposés précédemment. De plus, en ayant un suivi des entreprises plus efficace, le processus va même plus loin qu'une étude d'impact, sans pour autant nécessiter le recours à une étude d'impact dont le déroulement et les conclusions sont souvent critiqués de part et d'autre.

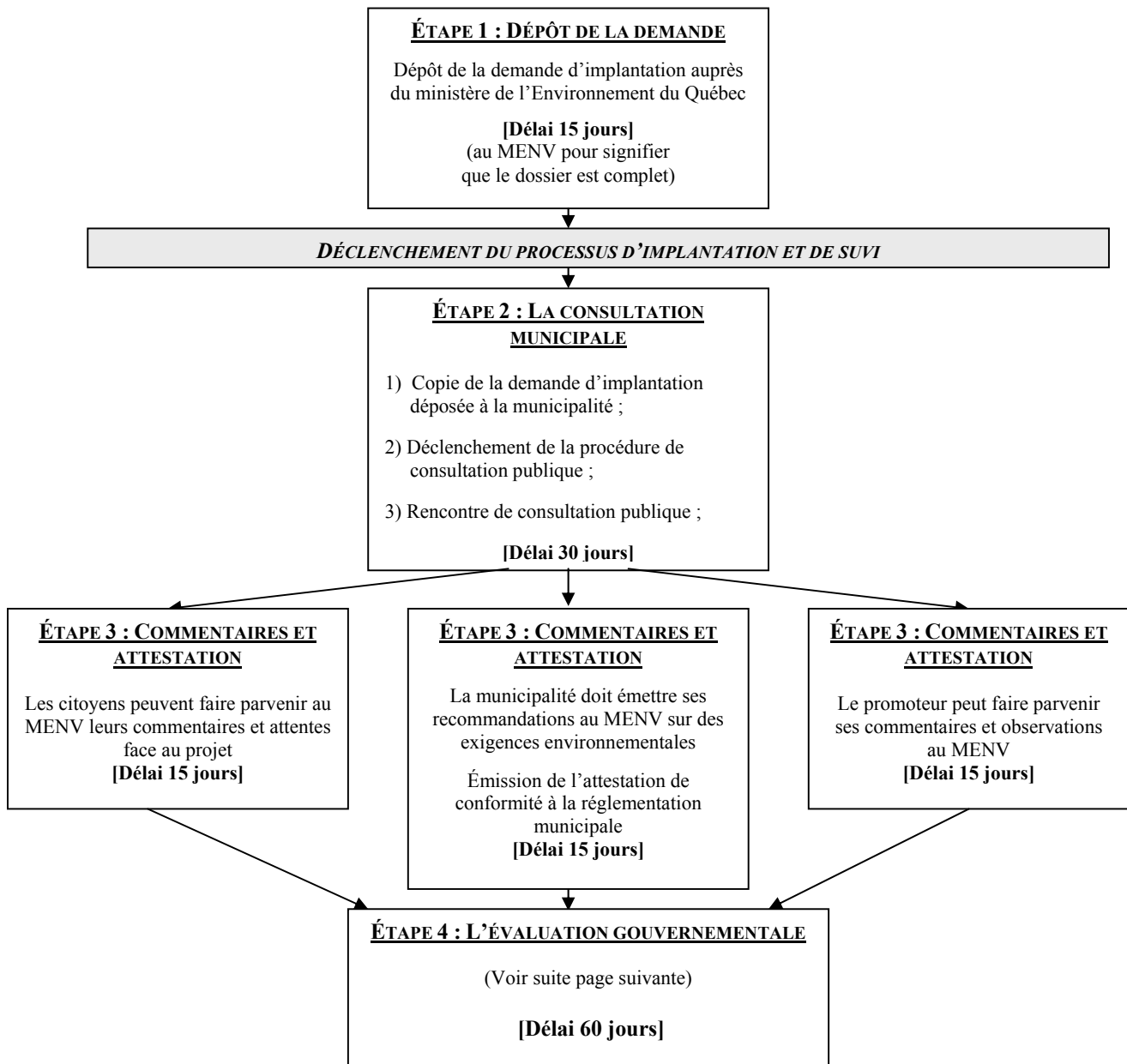
En même temps, une planification régionale mieux adaptée, basée possiblement sur la capacité de support des sols, devient également une garantie environnementale supplémentaire que l'on ne gère pas l'environnement uniquement à courte vue.



### 10.2.3 Articulation des mécanismes proposés et discussion

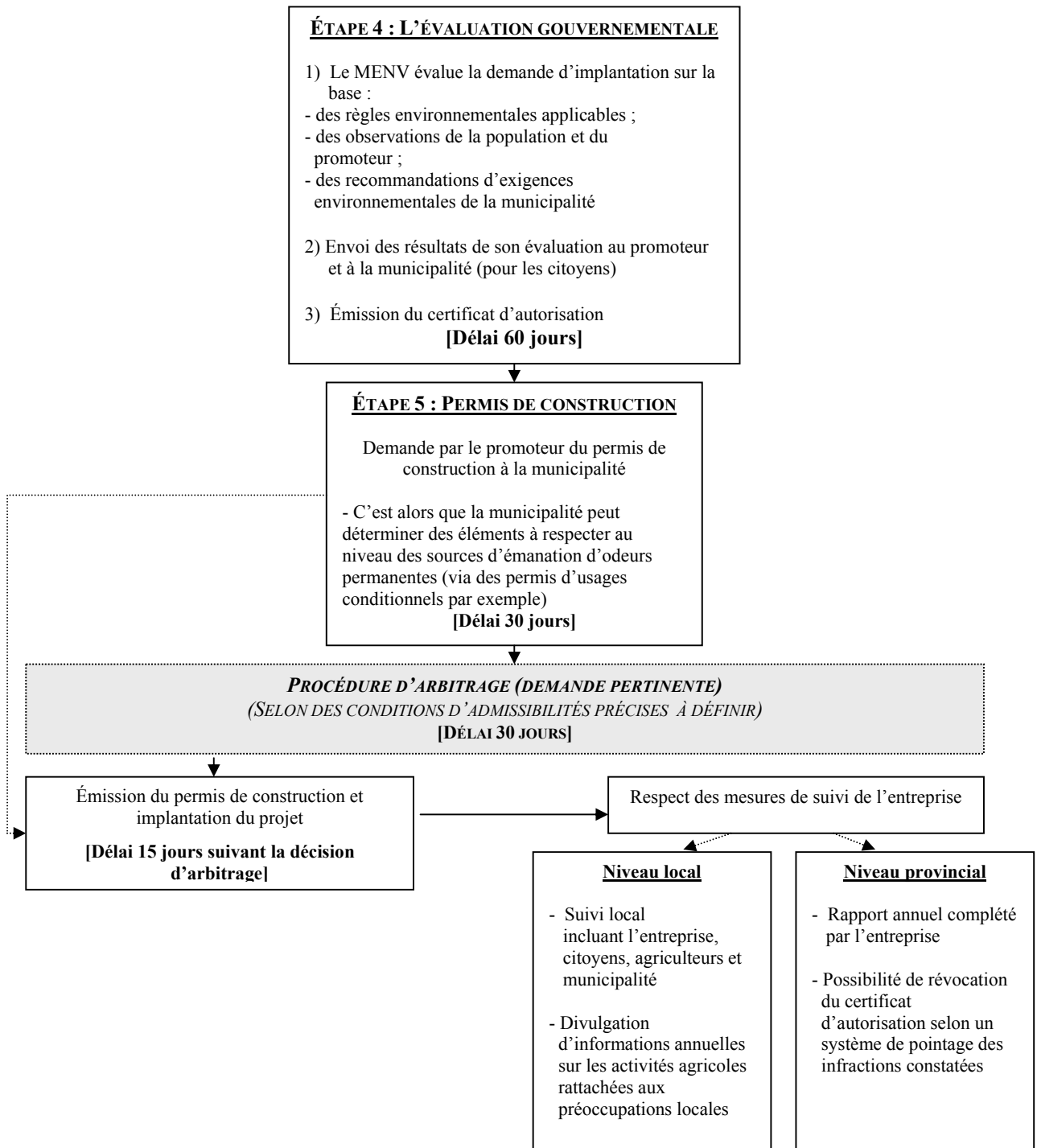
En somme, nous pouvons articuler les différents mécanismes proposés précédemment de la façon suivante :

#### *Processus d'implantation et de suivi bonifiée pour favoriser l'acceptabilité sociale*



## Étude exploratoire

(suite du schéma de la page 120)



☞ **DISCUSSION AUTOUR DES MÉCANISMES PROPOSÉS :**

♦ Considérations générales :

Le processus d'implantation bonifié conserve les trois grandes étapes du processus québécois actuel qui sont : 1) l'attestation de conformité à la réglementation municipale, 2) la demande de certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement et 3) le permis de construction. De plus, il laisse au ministère de l'Environnement la responsabilité d'évaluer les impacts environnementaux et aux municipalités la gestion des odeurs. Par contre, il vient grandement bonifier la démarche actuelle afin de favoriser l'acceptabilité sociale et la cohabitation harmonieuse. Un effet, une série de mécanismes complémentaires à ces trois grandes étapes ont été intégrés.

♦ Les délais requis :

La question des délais d'implantation est un élément non négligeable du processus. Actuellement, le délai minimum est d'environ 5 mois (1 mois pour obtenir l'attestation municipale, 3 mois pour obtenir le certificat d'autorisation et 1 mois pour obtenir le permis de construction) et ceci, dans les cas où l'implantation n'est pas conflictuelle.

Nous savons déjà que dans certaines régions, le délai avant d'obtenir le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement peut être plus élevé en raison de l'engorgement administratif. De plus, nous savons également que le facteur temps est un élément qui contribue à l'accentuation des conflits de cohabitation. À ce sujet, la recherche « Cohabitation en milieu rural : bilan et perspectives » soulignait qu'un conflit de cohabitation, de son déclenchement à sa conclusion, peut durer 2 ans.

Ainsi, dans un souci d'équité entre les producteurs agricoles des différentes régions du Québec et pour amoindrir le phénomène d'enracinement des conflits dans un milieu, il paraît essentiel de délimiter par voie réglementaire les délais du processus d'implantation. D'ailleurs, dans les cas recensés pour lesquels des procédures d'information et de consultation publique sont prévues (Europe, Etats-Unis et Canada), des délais clairs sont mentionnés pour la réalisation de chacune des étapes du processus.

Finalement, nous croyons raisonnable que le processus d'implantation bonifié puisse être encadré dans un échéancier maximal de 6 mois, excluant le recours possible à une procédure d'arbitrage.

♦ L'étape 1 : Dépôt de la demande d'implantation auprès du ministère de l'Environnement du Québec (délai de 15 jours) :

En tout premier lieu, le producteur qui désire implanter un établissement porcin doit déposer sa demande complète auprès du ministère de l'Environnement. Dans un délai de 15 jours suivant la réception de la demande, le ministère doit aviser le producteur que son dossier est complet pour l'analyse ou spécifier quels éléments requis sont manquants. À partir du moment où le dossier est complet, le ministère peut alors débiter l'évaluation de la demande.

♦ L'étape 2 : Consultation municipale (délai de 30 jours)

Lorsque le ministère de l'Environnement confirme au producteur que sa demande est complète, le producteur transmet une copie de sa demande d'implantation à la municipalité. Après avoir reçu une copie de la demande, la municipalité doit déclencher la procédure de consultation publique. Un avis public doit être disponible à la municipalité annonçant la date, l'heure, l'endroit et le sujet de la consultation. De plus, les voisins du site d'élevage envisagé devront recevoir l'avis public par la poste. Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie de la demande déposée à la municipalité en prévision de la consultation. La consultation publique doit avoir lieu au maximum 30 jours après réception du dossier du producteur.

Cette rencontre d'information publique prend la forme d'une soirée d'informations et d'échanges sur le projet. Le producteur est alors invité à venir expliquer les détails de son projet. Il s'en suit une présentation du cadre réglementaire local applicable au projet par la municipalité. Enfin, une période d'échanges avec les participants doit avoir lieu. Lors de cette période, les participants sont invités à faire connaître leur opinion tout en échangeant avec le producteur sur leurs préoccupations et leurs attentes face au projet.

Évidemment, certains peuvent craindre le fait de placer promoteur et citoyens dans une même salle. Les résultats de la recherche « Cohabitation en milieu rural : bilan et perspectives » démontrent d'ailleurs que dans certains cas, cette procédure a contribué à l'atténuation du conflit, alors que dans bien d'autres cas, une telle soirée a accentué le conflit et cristallisé les positions. L'analyse des cas vécus permet cependant d'expliquer cette situation.

D'abord, une cause importante de l'échec d'une soirée de consultation aura été le fait qu'elle s'est déroulée suite au dépôt du dossier à la municipalité, dans un contexte où il s'agit uniquement d'une démarche d'attestation de conformité. Dans ce cas, les citoyens avaient l'impression de se retrouver devant un fait accompli, sachant que le producteur pourra vraisemblablement réaliser son projet sans tenir compte de leurs préoccupations. Stratégiquement, leur seul moyen d'influencer sur le projet semblait alors d'établir un rapport de force quelconque face au promoteur. Une seconde raison qui explique l'échec de soirées de consultation est le fait que les participants (élus, citoyens agricoles et non agricoles, producteur en cause) avaient l'impression qu'une position commune et finale sur le dossier devait être prise

à la fin de la soirée, ce qui les plaçait dans une situation de pression importante. Finalement, plus cette consultation arrivait tard dans le processus d'implantation, plus ses chances de réussite étaient réduites, d'autant plus que dans certains cas, une telle consultation avait lieu après l'émission du certificat d'autorisation du producteur.

Le mécanisme de consultation publique proposé dans ce processus bonifié devrait contribuer à pallier aux lacunes observées précédemment. En effet, cette soirée arrivera très tôt dans le processus et servira d'introduction au projet et d'échanges, sans pour autant lier les participants à une décision finale. De plus, les informations données lors de cette soirée seront à la base de l'étape suivante : l'attestation de conformité municipale et la période de commentaires. Bien que nous avons tendance à privilégier la consultation publique obligatoire, on pourrait également évaluer la possibilité d'une procédure d'ouverture des registres municipaux avant de déclencher la procédure de consultation publique. À partir du moment où un certain pourcentage des citoyens de la municipalité, prédéterminé dans la réglementation municipale signera le registre, la consultation publique devra avoir lieu. Ceci devrait par contre retarder quelque peu le délai de réalisation de cette étape dans le cas où une consultation suivra l'ouverture des registres.

♦ Étape 3 : L'attestation de conformité municipale et la période de commentaires (délai de 15 jours)

Suite à la tenue de la consultation publique, une période de commentaires d'une durée de 15 jours est ouverte. Durant cette période, les citoyens résidants de la municipalité ont la possibilité de faire parvenir au ministère de l'Environnement leurs commentaires et leurs attentes face au projet. De même, le producteur agricole a également l'opportunité de faire parvenir ses commentaires et observations au ministère.

De son côté, la municipalité a deux obligations. Premièrement, elle doit émettre, le cas échéant, l'attestation de conformité à la réglementation municipale pour le projet. Ensuite, elle doit émettre ses recommandations au ministère de l'Environnement sur des exigences environnementales qu'elle souhaite voir appliquer au projet. Ces exigences peuvent notamment reposer sur les résultats de la consultation publique.

En offrant la possibilité à tous les participants d'émettre leurs commentaires et en exigeant qu'ils soient considérés par le ministère de l'Environnement dans son évaluation du dossier, nous viendrons sensiblement diminuer la pression ressentie lors de la consultation publique. En effet, les gens participeront à la consultation en cherchant à obtenir un maximum d'informations, en sachant qu'ils pourront éventuellement influencer l'approbation du projet au niveau du ministère de l'Environnement.

♦ Étape 4 : L'évaluation gouvernementale par le ministère de l'Environnement (délai de 60 jours)

Après avoir respecté la période de commentaires de 15 jours, le ministère de l'Environnement doit compléter son évaluation du dossier. Il doit s'assurer du respect du projet aux normes environnementales applicables et évaluer la pertinence des commentaires reçus par les citoyens, le producteur et la municipalité. Lorsque les préoccupations formulées sont jugées pertinentes, le ministère doit alors s'assurer que le projet n'aura pas d'impacts significatifs sur l'environnement. Il peut ainsi faire ses propres expertises.

Le ministère de l'Environnement possède un délai de 60 jours afin de compléter son évaluation et transmettre les résultats de son évaluation au promoteur et à la municipalité qui aura la responsabilité de la rendre disponible aux citoyens sur demande. De plus, tout en faisant parvenir son évaluation, le ministère doit préciser s'il émet ou non le certificat d'autorisation, ou encore quelles exigences supplémentaires il demandera au producteur de respecter pour pouvoir implanter son projet.

♦ Étape 5 : Permis de construction municipal (délai de 30 jours)

Dans l'optique où le certificat d'autorisation est octroyé sans conditions supplémentaires ou encore que le producteur s'engage à respecter les exigences demandées dans le certificat d'autorisation, la dernière étape consiste à obtenir le permis de construction. C'est à ce moment que des municipalités peuvent requérir au permis d'usages conditionnels en zone agricole. Dans le respect des pouvoirs actuels des municipalités, les exigences devront toucher précisément la question des odeurs (exemples : toit sur la fosse, haie brise-vent, autres). Le délai prescrit pour émettre le permis est de 30 jours suivant la demande du producteur.

La procédure de permis d'usages conditionnels permet à une municipalité d'exiger certaines composantes au projet avant d'émettre le permis municipal. Les exigences potentielles touchant les odeurs doivent être déjà inscrites dans la réglementation municipale. Ainsi, dans son plan et ses règlements d'urbanisme, une municipalité pourra avoir identifié sur son territoire des zones agricoles pour lesquelles un permis d'usages conditionnels s'appliquera. Ces zones devront reposer sur des particularités locales identifiées.

Ceci permettra également au producteur agricole de connaître, dès le moment du dépôt de son dossier à la municipalité, s'il se retrouve dans une zone soumise au permis d'usages conditionnels et quelles exigences pourront lui être demandées.

Finalement, le gouvernement devra venir encadrer le champ d'action des municipalités dans le cadre de l'utilisation des permis d'usages conditionnels. Par contre, il ne devra pas imposer le recours à tels ou tels outils, mais plutôt dresser une liste de tous ceux envisageables

pour les municipalités, afin que celles-ci puissent retenir en finalité ceux qui répondent à leurs particularités.

Dans le cas où la municipalité émet le permis de construction, sous une procédure de permis d'usages conditionnels ou non, le projet peut alors s'implanter.

♦ Étape 6 (facultative) : Le mécanisme d'arbitrage

Les mécanismes proposés précédemment permettront sans aucun doute d'améliorer l'acceptabilité sociale et la cohabitation harmonieuse entourant l'implantation des projets porcins. Cependant, il ne faut pas croire que les conflits de cohabitation seront évités dans tous les cas. Aussi, le recours ultime à un mécanisme d'arbitrage permettra d'en arriver avec une solution finale au conflit, basée sur d'autres aspects que ceux uniquement légaux. Faut-il rappeler ici que la conformité et la légalité d'un projet n'est pas une garantie d'acceptabilité sociale.

L'arbitrage est une procédure de règlement des conflits qui implique l'intervention d'une tierce partie, neutre et distincte des deux parties en cause. La personne appelée à intervenir doit fournir une solution. L'arbitre doit trancher, parmi des opinions différentes et généralement opposées, le point qui lui est soumis. Bref, il doit rendre un jugement sur le problème en cause<sup>36</sup>.

L'arbitrage porte donc sur un aspect précis porté à l'attention de l'arbitre. Il ne s'agit pas de remettre en cause la légitimité de l'ensemble du projet, mais plutôt de s'interroger sur un élément particulier au cœur du conflit de cohabitation. De façon générale, nous croyons à l'heure actuelle que l'arbitrage pourrait être possible dans les cas suivants :

- La municipalité refuse d'émettre son permis de construction ou demande des exigences plus importantes que ses pouvoirs lui permettent ;
- Le producteur agricole a vu son certificat d'autorisation lui être refusé ou encore octroyé avec des exigences qu'il estime non justifiées ;
- La municipalité et/ou des citoyens estiment que le ministère de l'Environnement n'a pas évalué correctement le dossier du promoteur ou a négligé certains aspects précis dans son évaluation du certificat d'autorisation .

Pour l'instant, nous n'avons pas déterminé quelle forme exacte devra prendre le mécanisme d'arbitrage. Par exemple, s'agira-t-il d'un arbitre unique ou d'une commission

---

<sup>36</sup> Hébert, Gérard. *Traité de négociation collective*. 1992. Gaetan Morin Éditeur. p.211 à 252.

d'arbitrage ? L'indépendance du mécanisme d'arbitrage est cependant un critère fondamental à sa crédibilité et son bon fonctionnement.

Pour initier le recours au mécanisme d'arbitrage, le plaignant devra effectuer une demande claire et complète dans laquelle sera précisé l'objet exact de la demande (la question en litige) et les raisons motivant son opinion. Au maximum, le plaignant aura 7 jours suivants le délai requis de 30 jours pour l'émission du permis de construction ou encore suivant son émission afin de formuler une telle demande. Suite à la réception de cette demande, le mécanisme d'arbitrage devra jugé de la pertinence ou non de la demande.

Une fois la pertinence de la cause approuvée, une procédure d'arbitrage accélérée devrait être préconisée. Dans une procédure d'arbitrage accélérée, les parties s'engagent à remettre d'avance à l'arbitre tous les documents pertinents : un résumé des faits, accepté ou non par chaque partie, les positions de chacun et les raisons précises motivant le recours à l'arbitrage.

Une audition doit avoir lieu par la suite avec les parties concernées. Cette audition porte sur les faits et les questions en cause ; à moins d'en avoir obtenu l'autorisation de l'arbitre, les parties ne peuvent présenter de nouveaux faits ou de nouveaux arguments. L'arbitre s'engage ensuite à rendre sa décision dans les 10 jours suivants l'audition.

Au total, une procédure d'arbitrage accélérée ne devrait pas excéder 30 jours à partir du moment où la pertinence de la demande est confirmée : 15 à 20 jours de préparation pour les parties et la réalisation de l'audience, puis une dizaine de jours pour rendre la décision sur la question qui a été soulevée. L'arbitre peut aller visiter le lieu d'implantation projeté avec les parties et avoir recours à de l'expertise technique. Dans ce dernier cas, un dépassement des délais pourrait éventuellement être justifiable selon la particularité des analyses à réaliser.

À l'intérieur de sa décision, l'arbitre peut donc confirmer, modifier ou annuler l'objet de la plainte sujet à l'arbitrage et, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire.

Pour aider à la prise de décision et raccourcir le délai du jugement, un outil standardisé d'évaluation des différents aspects des projets devrait être développé. Un tel outil, qui pourra servir de guide de référence, permettra une évaluation constante et fidèle des aspects des projets soumis à litige.

Enfin, il ne faut pas oublier que dans plusieurs cas de recours à l'arbitrage, des ententes émergent entre les parties avant même que la décision soit rendue. Dans le contexte québécois actuel, il faut cependant être conscient que le recours à un mécanisme d'arbitrage sera beaucoup plus fréquent au commencement en raison des tensions sociales existantes. Par contre, avec le temps et l'accumulation des décisions rendues par le mécanisme d'arbitrage,



celui-ci ne devrait être demandé qu'entre 5% à 8% des projets d'implantation, soit un pourcentage équivalent au recours à l'arbitrage dans d'autres domaines.

#### **10.2.4 L'AGRICONDITIONNALITÉ de l'AQINAC et le processus d'implantation et de suivi bonifié**

L'AQINAC travaille depuis plusieurs mois déjà à développer le concept de l'*Agriconditionnalité*. Dans le cadre de cette étude exploratoire, il a nous a été demandé de mesurer le niveau d'intégration de l'*Agriconditionnalité* avec le processus d'implantation et de suivi bonifié pour favoriser l'acceptabilité sociale et la cohabitation harmonieuse.

♦ Synthèse du concept d'AGRICONDITIONNALITÉ :

(extrait du document complémentaire déposé à la Commission sur le développement durable de la production agricole, le 15 mai 2003)

*L'AGRICONDITIONNALITÉ est le concept principal que l'AQINAC souhaite mettre de l'avant, que nous précisons ici davantage. Nous croyons que cette norme de processus serait à même de s'assurer du développement durable de l'agriculture. L'idée de base est la reconnaissance, pour le développement futur, du gestionnaire de qualité capable de s'adapter aux nouvelles réalités et lui allouer le support nécessaire. Le respect de la norme AGRICONDITIONNALITÉ serait ainsi associé à une bonification financière, octroyée sur la base de réalisations concrètes, vérifiées par un intervenant externe et donc neutre. Les paramètres de la norme seront multiples : l'environnement, la cohabitation sociale, la salubrité des aliments et les pratiques de production. Dans chacun de ces domaines, la norme s'inspirera des meilleures pratiques. Les producteurs y adhérant devront répondre à des exigences de performance, atteindre un standard qui ne pourra être réduit : comme cette norme sera d'application volontaire, ses composantes ne seront pas négociables.*

*L'application rapide des engagements est également une condition essentielle au concept. Pour respecter la norme, le gestionnaire de qualité devra faire preuve de créativité et de capacité d'adaptation, en plus de faire appel à la technologie et la formation continue.*

*L'engagement du producteur à respecter la norme AGRICONDITIONNALITÉ devra être connu de la population. Le contrôle de cet engagement, du respect de la norme, devra être effectué par un tiers externe, neutre, connu et reconnu, afin de s'assurer de la confiance du milieu. Cette dimension de contrôle neutre ne semble pas être une préoccupation propre à l'AQINAC.*

*L'application de cette norme impliquera des coûts de production plus élevés. Le soutien de l'État sera alors nécessaire pour primer le gestionnaire de qualité, une fois que son respect de la norme aura été vérifié par un acteur neutre. L'AQINAC travaille présentement de concert avec le BNQ, afin de vérifier la faisabilité de cette norme.*

### ♦ Intégration de l'AGRICONDITIONNALITÉ au processus d'implantation et de suivi bonifié

À première vue, cette norme de processus développée par l'AQINAC est en plusieurs points complémentaires au processus d'implantation et de suivi bonifié.

D'abord, au niveau de l'étape de la consultation publique et de l'évaluation du dossier par le ministère de l'Environnement, un « producteur *Agriconditionnalité* » pourra expliquer les engagements que lui impose cette norme à tous les niveaux. Dans l'optique où cette norme permet, entre autres, la réalisation de gestes concrets pour favoriser la protection de l'environnement, elle viendra vraisemblablement répondre à davantage de préoccupations locales envers le projet, en plus d'améliorer le traitement du dossier par le ministère de l'Environnement.

Ensuite, au niveau de l'émission du permis de construction, il serait pertinent de conjuguer les exigences de la norme AGRICONDITIONNALITÉ avec ceux que les municipalités peuvent demander via leur pouvoir de permis d'usages conditionnels. En effet, il faut reconnaître que les exigences que peuvent demander les municipalités (ex. toit, haie brise-vent, autre à déterminer) peuvent avoir un impact financier sur le projet. Une norme AGRICONDITIONNALITÉ qui intègre déjà de tels éléments permettra d'améliorer le climat social par l'introduction de ces normes, tout en diminuant le fardeau financier que devra supporter le producteur agricole.

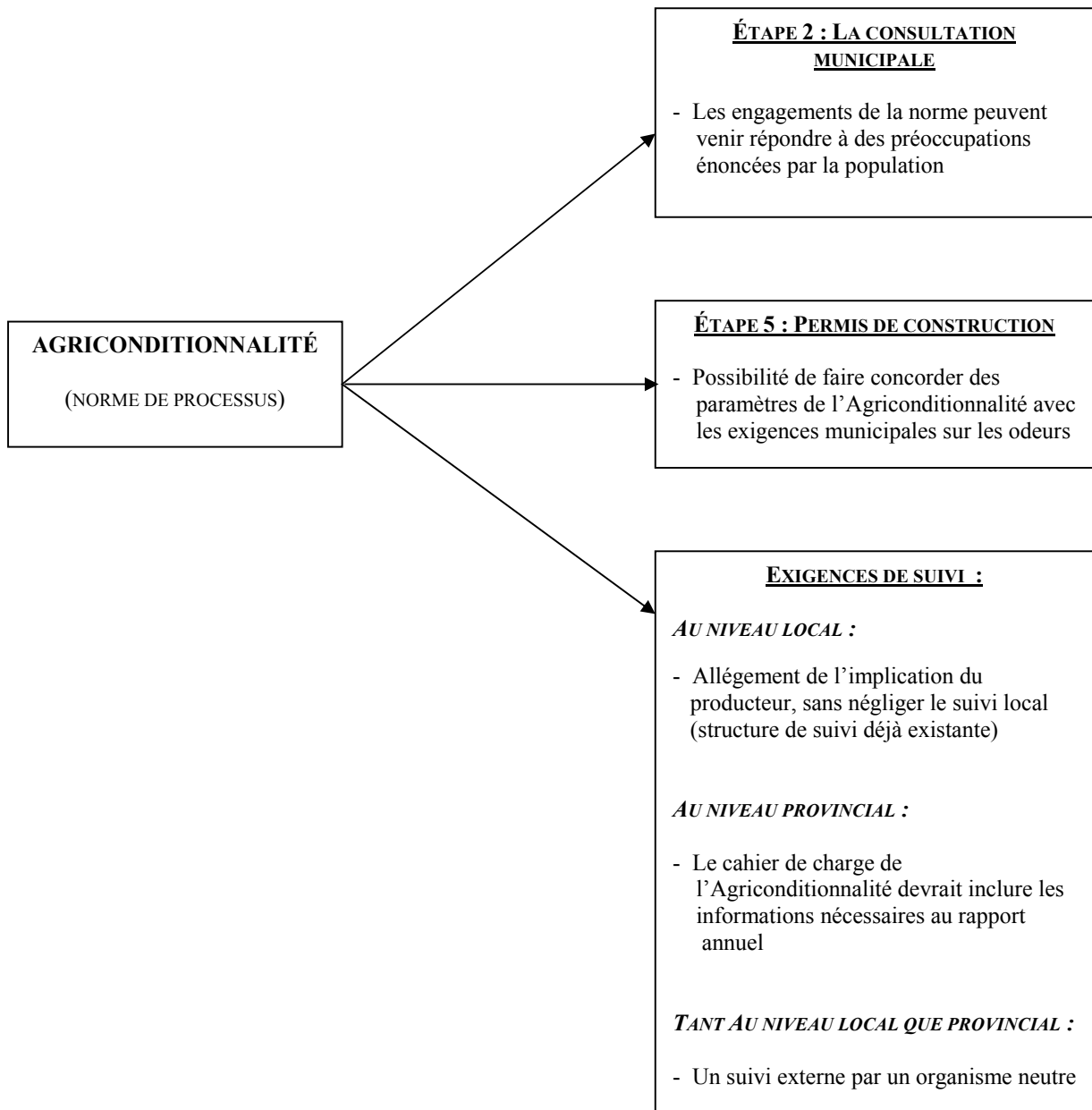
C'est malgré tout au niveau de la question du suivi que le processus bonifié et l'AGRICONDITIONNALITÉ sont les plus complémentaires. En effet, l'application de la norme AGRICONDITIONNALITÉ viendra alléger la tâche du producteur en termes de suivi, tout en assurant un contrôle plus efficace via un vérificateur externe et neutre.

La base du suivi des entreprises porcines passe inévitablement par un lien local développé entre la municipalité, les citoyens, le producteur et son entreprise. La divulgation d'informations sur les activités réalisées répondant aux principales préoccupations de la population est essentiel. Le cahier de charge prévu pour l'AGRICONDITIONNALITÉ devrait intégrer ces informations sur une base standardisée et vulgarisée. Il ne resterait plus qu'au producteur à le rendre disponible.

Au niveau du suivi provincial, le cahier de charge AGRICONDITIONNALITÉ devrait inclure l'ensemble des informations nécessaires à fournir dans le cadre du rapport annuel exigé. De plus, une entreprise respectant la norme AGRICONDITIONNALITÉ ne devrait pas craindre de voir son certificat d'autorisation révoqué sur la base du système de gradation et de pointage des infractions environnementales, puisqu'il devrait normalement surpasser les normes environnementales requises. Finalement, le fait qu'un contrôle externe et régulier soit effectué par une personne neutre viendra apporter une meilleure garantie à la collectivité locale, le suivi ne reposant pas uniquement sur la déclaration du producteur. Tout ceci, dans ce contexte bonifiant l'aide financière à un tel producteur.

À vrai dire, les aspects plus contraignants pour le producteur agricole dans le processus d'implantation et de suivi bonifié pour tenir compte de l'acceptabilité sociale et de la cohabitation harmonieuse seront, en partie, facilités par son adhésion à l'AGRICONDITIONNALITÉ. Il s'agit donc d'une situation avantageuse (voir même gagnant-gagnant) pour la collectivité locale et le producteur agricole, maximisant par le fait même un développement durable de la production porcine.

**INTERACTION ENTRE L'AGRICONDITIONNALITÉ  
ET LE PROCESSUS D'IMPLANTATION ET DE SUIVI BONIFIÉ**



**ÉLARGISSEMENT :**

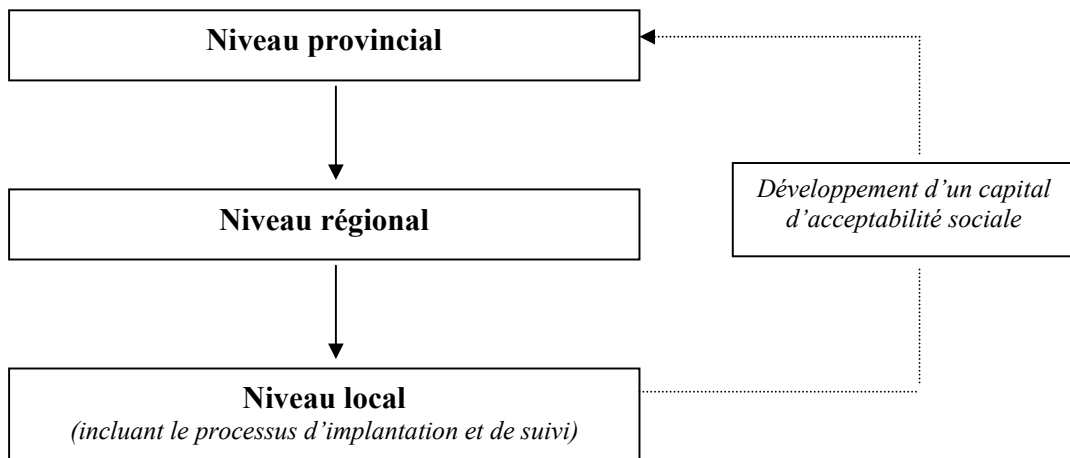
*Autres interventions complémentaires à un processus  
d'implantation et de suivi bonifié*

## **11. ÉLARGISSEMENT : AUTRES INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN PROCESSUS D'IMPLANTATION ET DE SUIVI BONIFIÉ**

Certes, la réalisation de cette étude exploratoire a démontré que le processus d'implantation et de suivi des entreprises porcines a un rôle important à jouer en termes d'acceptabilité sociale et de cohabitation harmonieuse. Par contre, il est important de souligner que **tout processus d'implantation et de suivi n'est qu'un élément parmi un ensemble d'interventions visant à favoriser un développement durable et harmonieux de la production porcine au Québec.**

Dans le cadre de la recherche « Cohabitation en milieu rural : bilan et perspectives », plusieurs autres pistes d'intervention avaient été soulevées<sup>37</sup>. Ces différentes **pistes d'intervention se retrouvent à trois niveaux** : au niveau **provincial**, au niveau **régional** et au niveau **local ou municipal**. Les mécanismes d'implantation et de suivi interviennent spécifiquement au niveau local.

**Schéma 13 : Articulation des champs d'intervention en acceptabilité sociale**



<sup>37</sup> Voir AUBIN, Jean-François et Mathieu FORGET. *Cohabitation en milieu rural : bilan et perspectives. Tome 1, les biens livrables de la recherche et le sommaire exécutif*. 2001. .

Des pistes d'intervention afin de favoriser la cohabitation sociale peuvent être envisagées à chaque niveau :

- 1) **Au niveau provincial**, ses principaux rôles en termes de cohabitation sont de déterminer les grandes orientations de l'agriculture et de définir le cadre politique, législatif et réglementaire (lois et règlements, orientations, politiques, programmes de soutien, etc.). Les pistes de solution d'acceptabilité sociale sont la mise en place d'un cadre davantage flexible, une bonne coordination entre les ministères, une information disponible cohérente, valide et complète et une concentration des moyens de contrôle des entreprises agricoles.
  
- 2) **Au niveau régional**, ses rôles pour favoriser la cohabitation correspondent principalement à l'adaptation des règles provinciales aux particularités et aux attentes du milieu régional et au développement du volet « planification du développement et de l'aménagement du territoire ». Pour favoriser l'atteinte de ces objectifs, des pistes d'intervention sont envisageables : bonne planification du développement agricole dans la MRC (capacité de développement, limites au développement, etc.) incluant une bonne coordination des organismes de développement régional (CRD, CLD, TCA, etc.)
  
- 3) **Au niveau local**, ses rôles pour maximiser la cohabitation sont d'établir un lien entre les principaux acteurs de la cohabitation (élus municipaux, agriculteurs et citoyens en général) et de définir un cadre de cohabitation local répondant aux préoccupations des acteurs (combinaison d'actions réglementaires et non réglementaires). Pour ce faire, les interventions suivantes pourraient être mises de l'avant : le développement d'un outil local adapté aux préoccupations et aux attentes des résidents qui permet la participation de tous les acteurs concernés et un processus d'implantation et de suivi des entreprises agricoles bonifié.

Selon cette conception, **il est clair qu'un processus d'implantation et de suivi des sites en production porcine gagnera en efficacité au fur et à mesure que le cadre provincial, régional et local s'adaptera, selon les niveaux, aux enjeux de la cohabitation et de l'acceptabilité sociale.**

Dans cette optique, il pourrait être envisagé de **mettre en place au Québec un principe de « suivi social » de la production agricole**. En effet, l'agriculture et l'agroalimentaire sont des secteurs d'activités économiques et sociales très importants. Par ailleurs, nous pouvons noter une accentuation grandissante des citoyens et des consommateurs envers la réalisation des activités agricoles, la qualité des produits, les méthodes d'élevage, etc. **Dans le but de conserver la vitalité de ce secteur tout en étant y favorisant une meilleure intégration de l'aspect social, une procédure formelle de « suivi social » semble être une solution très intéressante.** Au minimum, ce « suivi social » pourrait prendre la forme d'une rencontre annuelle d'organismes interpellés par le développement des activités agricoles (gouvernementaux, municipaux, environnementaux, par exemple) afin de discuter des

problématiques observées sur le terrain et d'apporter au besoin des modifications avant d'être aux prises avec des problématiques plus importantes. La Saskatchewan s'est dotée d'un mécanisme similaire. On pourrait également élargir ce concept de « suivi social » selon d'autres besoins observés et en utilisant d'autres moyens.

Enfin, la **mise au point d'outils permettant aux producteurs agricoles d'intégrer plus facilement la variable « acceptabilité sociale » dans leurs projets de développement et d'implantation est une voie à privilégier**. Déjà, certains guides ont été élaborés hors du Québec et sont mis à la disposition des éleveurs. Le besoin d'un tel guide au Québec est d'autant plus essentiel que les processus d'implantation et de suivi proposés dans cette étude exploratoire demanderont certainement des ajustements aux façons de faire actuelles. Un outil comme la Master Matrix développée en Iowa peut également constituer un document très pertinent dans la préparation d'un dossier d'implantation.

## **LIMITES DE L'ÉTUDE EXPLORATOIRE**



## **12. LIMITES DE L'ÉTUDE EXPLORATOIRE**

Bien que nous sommes confiants envers les résultats obtenus, il faut tout de même reconnaître certaines limites à l'étude.

D'abord, lors de la recension des processus existants hors-Québec, il aurait été intéressant de prendre le temps d'évaluer comment et de quelles façons les mécanismes recensés contribuaient à l'acceptabilité sociale dans les régions concernées. Cependant, étant donné le délai relativement restreint pour réaliser cette étude, nous n'avons pu effectuer cette tâche. Ceci ne devrait pas influencer sur le résultat final de l'étude, puisque le processus québécois bonifié doit reposer avant tout sur les lacunes identifiées au Québec pour favoriser la cohabitation.

Deuxième élément à considérer, le caractère relativement nouveau de cet enjeu et les modifications récentes des règles encadrant le développement de la production porcine dans plusieurs milieux. En effet, les conflits de cohabitation sont des enjeux qui interpellent plusieurs endroits depuis quelques années uniquement. Par le fait même, plusieurs modifications réglementaires ont été mises en place. Leur caractère relativement récent rend par contre difficile de mesurer leurs impacts positifs et négatifs. Par exemple, la nouvelle législation sur les CAFOs aux États-Unis a été adoptée en 2002 et les États américains ont jusqu'en 2004 pour s'y adapter.

Une troisième limite est reliée directement au sujet même de cette étude. En effet, nous nous sommes attardé spécifiquement sur les volets implantation et suivi des entreprises porcines. Dans plusieurs cas, les règles d'implantation et de suivi sont incorporées à l'intérieur d'une réglementation environnementale beaucoup plus large. Nous avons limité notre quête d'informations aux aspects implantation et suivi, mais dans une optique d'acceptabilité sociale et de cohabitation harmonieuse, il aurait été intéressant de regarder les règles environnementales dans un contexte un peu plus large. Une telle analyse aurait pu permettre d'établir des liens entre ces règles et les types de projets porcins voulant s'implanter. De plus, nous n'avons pas cherché à documenter le volet aménagement du territoire, alors qu'il s'agit d'un autre élément qui intervient en amont de la cohabitation, comme nous l'avons démontré au commencement de cette étude.

Ces limites à l'étude ne remettent donc pas en question les résultats obtenus, de même que la pertinence du processus d'implantation et de suivi. Au contraire, elles ont été identifiées afin de soulever d'autres perspectives d'analyse qui pourraient d'être poussées davantage dans l'optique de favoriser une cohabitation harmonieuse entourant le développement de la production porcine au Québec.

**CONCLUSION**

### **13. CONCLUSION**

L'objectif de cette étude exploratoire était de mettre au point un ou des processus d'implantation et de suivi des sites en production porcine adapté(s) à la situation québécoise.

Dans la mise en contexte de l'étude, nous avons mentionné que la question de l'acceptabilité sociale et de la cohabitation harmonieuse est un enjeu crucial du développement durable de la production porcine au Québec. Nous avons par ailleurs présumé que le processus d'implantation et de suivi des entreprises porcines pouvait être bonifié afin d'améliorer la cohabitation entourant cette production.

Pour ce faire, nous avons débuté par circonscrire les grandes étapes du processus d'implantation et de suivi québécois actuellement en vigueur. À l'aide de l'analyse de huit cas vécus au Québec, nous avons identifié plusieurs lacunes d'acceptabilité sociale associées au processus d'implantation et de suivi. **Ces lacunes ont démontré la pertinence de bonifier le processus présentement en vigueur au Québec dans une optique de cohabitation sociale et de développement durable de la production porcine.**

Une fois le contexte québécois bien documenté, nous avons jeté un coup d'œil à l'étranger afin de connaître quels mécanismes sont mis en application pour encadrer l'implantation et le suivi des entreprises d'élevage.

Fort de ce regard au Québec et à l'extérieur, nous avons été en mesure de désigner sept éléments incontournables à un processus d'implantation et de suivi :

- 1) La localisation du pouvoir d'approbation du projet ;
- 2) L'accessibilité à l'information et le niveau de participation publique
- 3) La participation du promoteur ;
- 4) La participation de la municipalité concernée ;
- 5) La participation de l'organisme gouvernemental désigné ;
- 6) L'implication des études d'impact sur l'environnement ;
- 7) Le suivi des entreprises

Pour chacun des sept éléments, une typologie a été réalisée. Cette typologie a permis de regrouper, pour chaque élément, les différents mécanismes utilisés hors-Québec.

En positionnant le processus québécois à l'intérieur des sept éléments et en le comparant avec les autres approches recensées hors-Québec, nous avons été à même de circonscrire la marge de manœuvre existante de bonification. C'est dans cette optique que nous avons eu recours à la délimitation de cas extrêmes.

Nous avons élaboré ensuite cinq scénarios d'interventions envisageables, en discutant brièvement de leurs principales forces et faiblesses. L'ensemble des scénarios envisagés, à l'exception du statu quo, sont tous une bonification du processus québécois actuel pour favoriser l'acceptabilité sociale et améliorer la cohabitation.

Sur la base de ces différents scénarios, nous en sommes arrivés à une proposition finale. **Ce processus bonifié est présenté de façon schématique aux pages 120 et 121 de cette étude exploratoire.** Dans ce processus bonifié, nous avons conservé les principales étapes actuelles (attestation de conformité municipale, certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et permis de construction municipal). Cependant, à l'intérieur de ces étapes, nous avons introduit des bonifications essentielles à l'acceptabilité sociale et à une cohabitation davantage harmonieuse de la production porcine. Nous avons souligné également que l'AGRICONDITIONNALITÉ développée par l'AQINAC pouvait être un complément intéressant au processus d'implantation et de suivi bonifié.

La grande force de cette étude exploratoire réside avant tout dans la compréhension scientifique et valide des lacunes d'acceptabilité sociale associées au processus d'implantation et de suivi en vigueur actuellement au Québec. En effet, le recours à la banque de données et aux huit cas de la recherche « Cohabitation en milieu rural : bilan et perspectives » contribue grandement à la validité de cette étape, puisque nous avons été en mesure de confirmer la validité de cette recherche à même les séances de la Commission sur le développement durable de la production porcine. Les connaissances acquises par la recension des processus d'implantation et de suivi hors-Québec sont également un atout important à cette étude.

En combinant ces lacunes avec les expériences québécoises et étrangères, nous sommes confiants que le processus d'implantation et de suivi bonifié sera favorisé l'acceptabilité sociale et la cohabitation harmonieuse. D'autant plus que nous avons élaboré ce processus final en nous basant également sur les attentes d'organismes déposées lors de la Commission sur le développement durable de la production porcine.

Comme suite rapide aux résultats de cette étude, une évaluation juridique des modifications requises afin de mettre en application le processus d'implantation et de suivi bonifié mériterait d'être effectuée.

## **14. BIBLIOGRAPHIE**

- AQINAC. 2003. *Bilan des séances : Commission sur le développement durable de la production porcine au Québec*. Saint-Hyacinthe.
- AUBIN, Jean-François et Mathieu FORGET. 2001. *Cohabitation en milieu rural : bilan et perspectives*. Tome 1. Québec : Université Laval.
- AUBIN, Jean-François et Mathieu FORGET. 2001. *Cohabitation en milieu rural : bilan et perspectives*. Tome 2. Québec : Université Laval.
- AUBIN, Jean-François et Mathieu FORGET. 2001. *Cohabitation en milieu rural : bilan et perspectives*. Biens livrables. Québec : Université Laval.
- AUBIN, Jean-François et Mathieu FORGET. 2001. *Cohabitation en milieu rural : bilan et perspectives*. Sommaire exécutif. Québec : Université Laval.
- BARDIN, L. 1993. *L'analyse de contenu*. Paris : PUF.
- BRIÈRE, Jules. 2000. *Rapport de consultation sur certains problèmes d'application du régime de protection des activités agricoles en zone agricole*. Déposé le 25 octobre 2000.
- CDPQ – Centre de développement du porc du Québec inc. 1999. *Création d'un élevage porcin : éléments de décision*. CDPQ.
- CONTANDRIOPOULOS, André-Pierre. 1990. *Savoir préparer une recherche : la définir, la structurer, la financer*. Montréal : Les presses de l'Université de Montréal.
- DEUTSCH, Morton. 1973. *The Resolution of Conflict : Constructive and Destructive Processes*. New Haven et London : Yale University Press.
- DUNN, William N. 1994. *Public Policy Analysis, An Introduction*. New Jersey : Prentice-Hall, 2ème édition.
- HÉBERT, Gérard. 1992. *Traité de négociation collective*. Gaetan Morin Éditeur.
- HOWLETT, Michael et M. RAMESH. 1995. *Studying Public Policy. Policy Cycles and Policy Subsystems*. Oxford University Press.
- ITP - Institut Technique du Porc – Rapport d'étude. Novembre 2002. *Installation et fonctionnement des élevages de porcs face aux contraintes environnementales en France, Danemark, Pays-Bas et Espagne*.
- MONROY, Michel et Anne FOURNIER. 1997. *Figures du conflit : une analyse systémique des situations conflictuelles*. France : Presses universitaires de France.

MORIN, Fernand. 1975. *L'arbitrage des griefs au Québec*. Département des relations industrielles : Université Laval.

**Lois, règlements, jugements et documents gouvernementaux :**

*Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*

*Règlement sur la mise en application de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres mesures législatives*

*Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*

*Déclaration de service aux citoyens du ministère de l'Environnement*

*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

*Loi sur la qualité de l'environnement*

PRÉFECTURE des Hautes-Alpes françaises. Décembre 2001. *La Filière porcine dans les Hautes-Alpes : Préconisations pour un développement cohérent de la filière porcine dans un département à vocation touristique*.

Cour Supérieure du Québec. Octobre 2000. *Jugement no. 250-05-000735-993*

Cour Supérieure du Québec. 27 novembre 2001. *Jugement no. 610-05-000203-013*

Ministère des Affaires municipales et de la Métropole. 2003. *Document du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, déposé à la Commission sur le développement durable de la production porcine au Québec (QUES 13.1)*. Gouvernement du Québec.

EPA- Environmental Protection Agency. 12 février 2003. *Federal Register. Part II. Environmental Protection Agency*. Gouvernement des États-Unis.

## **15. ANNEXES**

### **15.1 Extrait de la synthèse des tournées des mémoires de la Commission sur le développement durable de la production porcine au Québec**

- ♦ Réalisé par : FORGET AUBIN, consultants en analyse des politiques
- ♦ Pour : l'Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière (AQINAC)
- ♦ En date du : 15 mai 2003

#### **Extrait : Synthèse tournée des mémoires**

[...]

#### Les odeurs :

La question des odeurs n'a pas pris beaucoup de place dans les mémoires présentés devant la Commission. Les odeurs restent bien sûr une préoccupation, apparaissant comme un irritant majeur dans la relation entre la production porcine et le reste de la société. Ce sujet a cependant été traité de façon marginale comparativement aux questions sociales, politiques, environnementales et économiques. Les intervenants ont tous affirmé comprendre qu'un certain degré d'émission d'odeurs est inhérent à la pratique des activités agricoles et qu'il serait utopique de s'attendre à ce que la campagne sente toujours bon. Cependant, les préoccupations exprimées par les citoyens et les divers organismes sociaux et environnementaux dénotent une irritation, un certain ras-le-bol, et plusieurs inquiétudes face au problème des odeurs. C'est ainsi qu'on **associe les odeurs à une diminution de la qualité de vie, à une augmentation du niveau de stress et à une dévaluation des propriétés.**

On craint également beaucoup les **risques à la santé reliés aux odeurs** et à l'émission de gaz atmosphériques. À ce propos, beaucoup ont souligné l'absence d'études portant sur le lien entre les odeurs et la santé. Enfin, l'impact des odeurs sur le développement régional, les activités touristiques et agrotouristiques est également une importante préoccupation. L'immunité accordée aux producteurs en matière d'odeurs a été abondamment dénoncée et les distances séparatrices sont considérées comme inadéquates. Du côté des producteurs, la diminution de la tolérance des citoyens, la subjectivité de l'évaluation olfactive et l'absence de lien établi entre les odeurs provenant de porcheries et certains problèmes de santé ont été soulignées. On a également insisté sur le fait que le niveau d'odeurs dégagées est relié bien plus au mode d'épandage qu'à la taille des sites d'élevage.

Au niveau des recommandations, tous s'entendent sur certains points. L'idée **d'intensifier les efforts et les investissements dans la recherche et le développement de technologies**

**visant à diminuer les odeurs**, via des subventions gouvernementales ou des incitatifs fiscaux aux entreprises privées, semble faire l'unanimité. Le recours à certains modes d'épandage, tels l'utilisation de rampes basses et l'incorporation plus ou moins rapide du lisier, a également été préconisé par beaucoup d'intervenants. La mise au point et l'utilisation de désodorisants est par contre bien peu populaire. Les avis sont davantage partagés à propos des haies brise-vent et des toitures sur les fosses : les haies brise-vent et les écrans boisés ne constituent pas des solutions à court terme. Dans le cas des toitures, il semble encore y avoir un consensus sur leur exigence à proximité des périmètres urbains, mais tous ne croient pas qu'on doive les requérir systématiquement partout. Les groupes de citoyens et environnementaux ont recommandé la **considération des odeurs comme un contaminant plutôt qu'un inconvénient**, l'imposition d'un seuil maximal d'odeurs et l'augmentation des pouvoirs municipaux en matière de gestion des odeurs. Les producteurs ont quant à eux insisté sur l'importance de sensibiliser les citoyens à la réalité de l'agriculture.

### L'environnement :

Les questions environnementales ont été au cœur de la tournée des mémoires. Les citoyens ont exprimé des inquiétudes par rapport à la **protection de l'eau potable, de surface et souterraine**, à la préservation de la qualité des sols et au **déboisement**. Ce dernier phénomène, qui semble s'être accentué au cours des deux dernières années, s'est imposé comme un enjeu majeur, au même titre que celui de l'eau. On s'inquiète également du maintien de la biodiversité, de l'érosion éolienne et hydrique, de la fragmentation des paysages, de la préservation des milieux humides et des habitats fauniques. Pour de plus amples détails sur les impacts observés ou appréhendés de la production porcine sur l'environnement, il serait utile de consulter le document *Rapport sur les impacts de la production porcine sur la faune et ses habitats* déposé par la Société de la faune et des parcs auprès de la Commission, document auquel plusieurs mémoires ont fait référence et qui présente l'essentiel des préoccupations soulevées.

La réglementation, l'attitude du Ministère de l'environnement et du gouvernement ont fait l'objet de nombreuses critiques. Il appert que les différents règlements n'ont pas généré les résultats escomptés. Ainsi, le REA ne serait pas garant de la protection des cours d'eau, en plus d'abolir la notion de ZAL, de diminuer les distances d'épandage, de comporter une ouverture vers le traitement de lisier et d'autoriser l'augmentation des surplus par les abaqués. La logique du règlement de réduire les surplus par l'augmentation des superficies d'épandage entraîne comme effet pervers une hausse du déboisement et un rétrécissement des bandes riveraines. À ce propos, on a maintes fois proposé l'interdiction du déboisement à des fins d'épandage. On a également dénoncé la quasi-absence de contrôle des PAEF et des épandages. Le recours à un seul indicateur, soit le phosphore, en inquiète aussi plusieurs. On voudrait donc que le REA soit au moins complété par la mise en place de pratiques de conservation des sols et des eaux.

On souhaite également que le gouvernement observe le **principe de précaution** lors de l'émission de certificats d'autorisation, le **principe d'écoconditionnalité** pour l'aide gouvernementale et le **principe du pollueur – payeur** pour les entreprises agricoles au même



titre qu'il l'est pour le secteur industriel. On a déploré le fait que le développement de l'industrie porcine ait été stimulé sans qu'**aucune étude d'impact** n'ait été conduite au préalable. Constatant le manque de données dont on dispose sur les impacts environnementaux de cette production, on souhaite la réalisation d'une vaste étude sur la question. De plus, une révision des conditions pour la tenue d'une étude d'impact dans le cas des projets porcins a été recommandée. On souhaite également que la **capacité de support du milieu** soit considérée lors de l'examen des demandes de CA et qu'un suivi de la qualité de l'eau de surface et des nappes souterraines soit effectué, au moins dans les zones à forte densité d'élevage. De leur côté, plusieurs associations de producteurs ont affirmé que la réglementation actuelle était suffisante, étant une des plus sévères au monde, et que le déboisement était un effet pervers des délais trop courts prévus pour la mise aux normes du REA, qu'on souhaiterait voir rallonger.

La question des **bandes riveraines** a été centrale. On déplore la largeur insuffisante imposée par la réglementation et l'application laxiste de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. Il a été recommandé à maintes reprises d'imposer l'établissement/le maintien de bandes riveraines arbustives ou boisées d'une largeur variant de cinq à vingt mètres, selon les intervenants. Les producteurs ont quant à eux soutenu que la préservation de bandes riveraines, au même titre que celle des boisés, des corridors et de la biodiversité, résultait d'un choix de société et qu'on devait compenser les producteurs pour la mise en application de ces choix. La question du **traitement** a également été amplement soulevée, solution en majorité approuvée pour régler le problème des surplus et rejetée si elle permet la croissance de la production, un des rares points partagés par producteurs et citoyens. Le lisier a été pointé du doigt comme étant un des problèmes majeurs, la gestion liquide des déjections étant considérée plus risquée pour l'environnement. Plusieurs ont souhaité la conversion des élevages à la **gestion sur litière**. Finalement, la **gestion par bassin versant** a été préconisée, ainsi que l'imposition d'une norme de densité animale à l'hectare, afin de conserver une gestion territoriale des activités agricoles.

### L'économie et les impacts sur les autres usages :

Les retombées économiques importantes générées par la production porcine ont été souvent relativisées, sinon remises en question. Tout d'abord, on perçoit la production porcine comme étant largement subventionnée par l'État. **L'externalisation des coûts sociaux et environnementaux** a été fréquemment dénoncée. Finalement, on considère que les entreprises porcines ont **peu de retombées socioéconomiques locales et régionales**. L'agriculture n'étant pas suffisante pour garantir la survie des communautés rurales, elle devrait être compatible avec les objectifs de développement régional. Or, selon plusieurs intervenants, le modèle de production actuel ne favoriserait pas le développement des collectivités. Au contraire, la production porcine serait nuisible à la revitalisation des campagnes et ne s'harmoniserait pas avec les objectifs de la *Politique de la ruralité*. On propose pour pallier à certains de ces impacts l'encouragement de l'abattage et de la transformation en région ainsi que le développement de production à valeur ajoutée et de créneau. On voudrait également que les **ressources techniques et financières pour l'agriculture biologique** soient augmentées. La production porcine aurait également des impacts

négatifs sur les secteurs récréotouristique et agrotouristique (nuisant par le fait même à d'autres productions), sur la chasse et la pêche sportive ainsi que sur l'activité forestière, en raison de ses impacts sur les cours d'eau et les boisés. On a également dénoncé son impact sur la dévaluation des propriétés et l'augmentation du prix des terres.

L'aide gouvernementale a elle aussi été vertement critiquée, comme encourageant la consolidation, la concentration et l'intégration. Le modèle de l'ASRA ne permettrait plus aux fermes familiales de survivre, acculant les producteurs indépendants à la faillite. Selon plusieurs, **une réforme en profondeur de l'ASRA s'impose**. Certains préconisent la garantie d'un revenu décent pour les producteurs plutôt que le soutien au volume de production, qui pousserait les entreprises à croître pour compenser leurs faibles marges de profits. D'autres optent plutôt pour une augmentation de l'aide aux fermes familiales, un plafonnement de l'aide, la réinstauration des strates de production ou la mise en place de systèmes de soutien différents pour les indépendants et les entreprises d'intégration. Le mauvais partage des profits entre producteurs et transformateurs a été fréquemment dénoncé. On souhaiterait de plus que les producteurs autonomes et les membres de la relève aient accès à du capital de risque et à des services-conseils non liés et que le programme Prime-Vert soit bonifié. La plupart des intervenants se sont dits en faveur de la mise en place de **compensations aux producteurs pour leurs coûts environnementaux** ou encore d'incitatifs fiscaux pour l'adoption de bonnes pratiques, la prévention de la pollution diffuse, le maintien de boisés, de bandes riveraines, l'élevage sur litière, etc.

Certains craignent que le moratoire, s'il se prolonge indéfiniment, diminue la compétitivité du secteur porcin québécois et lui fasse perdre des parts de marché. D'autres s'inquiètent du fait de baser la balance commerciale agroalimentaire sur un seul produit et réclament la **fin du financement de la production destinée à l'exportation**.

### Aspects sociaux et politiques :

Le constat récurrent du monde non agricole est qu'**on est allé trop loin dans la protection de l'agriculture** avec les lois 23 et 184 ainsi que le droit de produire, donnant un pouvoir démesuré aux agriculteurs en zone verte et déséquilibrant le rapport de force entre l'agriculture, le monde municipal et les citoyens. La présence d'un **déficit démocratique** a été dénoncée à maintes reprises. On déplore un important bris de confiance entre ces trois pôles. **Le monde municipal, appuyé par les citoyens, a réclamé davantage de pouvoirs en zone verte** de façon pratiquement unanime. **Les citoyens souhaitent de leur côté avoir leur mot à dire** dans les décisions, être consultés lors de l'implantation de projets. On souhaite une réglementation flexible, adaptable aux particularités locales et régionales, ce qui n'est actuellement pas le cas. Le monde agricole préconise de son côté la prise de décision au niveau provincial, craignant que la décentralisation des pouvoirs au niveau local ne bloque à toutes fins pratiques le développement agricole, les agriculteurs étant généralement minoritaires au sein de la population.

Si tous reconnaissent le **besoin d'améliorer la concertation**, ils diffèrent quant aux modalités : les producteurs voudraient qu'elle se fasse sur une base volontaire, alors que les citoyens et le monde municipal voudraient la voir enchâssée dans une réglementation. Le **manque de transparence** du processus d'implantation actuel et **l'accès difficile à l'information** ont été très souvent soulignés. On voudrait que des mécanismes de communication et de transmission de l'information soient mis en place. **La déconnexion de la population en général avec l'agriculture** a été constatée par tous. Cependant, alors que le monde agricole affirme qu'une meilleure connaissance de la profession, une meilleure communication solutionnera plusieurs problèmes, les citoyens, le monde municipal et les environnementalistes croient que cela ne suffira pas et que la solution réside davantage dans un **partage des pouvoirs**. Enfin, une grande majorité des intervenants non-agricoles ont recommandé le **maintien du moratoire au-delà de l'échéance fixée**, jusqu'à ce que les lacunes dans nos connaissances sur les impacts de la production soient comblées, que la réglementation soit modifiée et que les surplus se soient résorbés. Plusieurs agriculteurs se sont aussi prononcés en faveur du maintien du moratoire, affirmant qu'il valait mieux régler les problèmes des fermes existantes avant d'en implanter de nouvelles.

Le manque de volonté, l'incohérence et l'inertie du gouvernement face à la problématique ont également été dénoncés. La crise actuelle serait la conséquence de choix politiques faits dans le passé. On dénote également un **manque évident de planification**. Pour plusieurs, il serait temps de réformer la gestion du territoire agricole et de faire un réel débat de société **portant sur l'agriculture dans son ensemble**, et non seulement sur la production porcine, afin de mettre en place une réelle politique agricole. C'est d'abord par des choix politiques que la problématique sera réglée. Certains ont recommandé l'adoption d'une réglementation plus sévère, mais la majorité des intervenants, agriculteurs comme non-agriculteurs, ont fait remarquer que la plus sévère réglementation restera sans effet si elle n'est pas accompagnée d'un contrôle approprié. Tous reconnaissant que **le contrôle actuel est déficient**, il a été fortement recommandé de **doter le Ministère de l'environnement des ressources humaines et financières nécessaires** pour qu'il puisse sérieusement faire appliquer sa réglementation. Comme les problèmes de cohabitation seraient apparus avec l'industrialisation de l'agriculture, on a recommandé de **privilégier de petites unités de production autonomes**, familiales ou à dimension humaine, propriétaire d'au moins une partie de ses sols.

Dans un tout autre ordre d'idées, la **santé** reste une préoccupation omniprésente. On souhaite que soient menées des études sur les effets des activités d'élevage sur la santé des populations. La question de l'antibiorésistance est aussi une importante source de préoccupations : il a fortement été recommandé d'**interdire l'utilisation des antibiotiques comme facteurs de croissance**. Enfin, le **bien-être animal** constitue un facteur important d'acceptabilité sociale, beaucoup de gens s'interrogeant sur les conditions dans lesquelles on élève les porcs.

...]

**15.2 Modèle des fiches de lecture utilisées lors de la cueillette d'information**

***[NOM DU CAS]***

**PROCEDURES ENCADRANT L'IMPLANTATION ET LE SUIVI DES PRODUCTIONS  
ANIMALES**

**1. Cadre législatif applicable**

**2. Organisme responsable**

**3. Régimes d'implantation**

**4. Processus d'approbation recensé**

**5. Procédure de suivi en vigueur**

**6. Références**

*[Date de réalisation]*

## 15.3 Fiches complètes sur les processus d'implantation et de suivi réalisées hors-Québec

# NOUVEAU-BRUNSWICK

## PROCEDURES ENCADRANT L'IMPLANTATION ET LE SUIVI DES PRODUCTIONS ANIMALES

### 1. Cadre législatif applicable

*Livestock Operations Act (LOA)*

### 2. Organisme responsable

Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture

### 3. Régimes d'implantation

- ♦ À l'exception des installations d'élevage de moins de 20 porcs, un producteur doit obligatoirement obtenir une licence d'opération sous le Livestock Operations Act. Cette licence doit être renouvelée aux 5 ans.
  - Équivalence pour 1 unité animale : l'unité animale est définie selon le nombre d'animaux qui peuvent produire la quantité de fumier nécessaire pour répondre aux besoins en azote d'une superficie de 0,4 hectares (une acre) consacrée à la culture du foin, soit 110 kg N ha-1.

Type d'animaux	Animaux/acre (@110 kg N ha-1)
Truies	5.1
Porcs à l'engraissement	6.5
Porcelets	23

## 4. Processus d'approbation recensé

### ► POUR LES ETABLISSEMENTS SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU LIVESTOCK OPERATION ACT

#### Étape 1 :

Préparation du dossier et dépôt de la demande auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture.

#### Étape 2 :

Le responsable du ministère évalue le dossier et s'assure que le projet respecte les lois et règlements en vigueur.

#### Étape 3 :

Suite à l'évaluation du ministère, il peut émettre la licence requise ou imposer certaines conditions avant d'octroyer la licence.

- Exemples de conditions possibles :
  - Renseignements hydrogéologiques à fournir (sources, réserves, qualités et quantités d'eau souterraine, profondeur de la nappe phréatique, pente/inclinaison du terrain, etc.)
  - Plan de gestion des éléments nutritifs et registre d'épandage
  - Autres conditions particulières pour tenir compte du voisinage

## 5. Procédure de suivi en vigueur

- La Commission de révision des pratiques agricoles : découle de la *Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles*. La Commission examine toute demande, s'occupe du processus de médiation et rend une décision sur le caractère admissible ou non de la pratique agricole qui fait l'objet de la plainte (odeurs, bruits et poussières). Les décisions de la Commission sont sans appel.

## 6. Références

Site Web du Gouvernement du Nouveau-Brunswick :

<http://www.gnb.ca/index-f.asp>

- Fiches et documents consultés sur le site web :
  - Livestock Operations Act
  - Étude d'impact sur l'environnement au Nouveau-Brunswick

*Date du document préparé, 23 mai 2003*

## ONTARIO

### PROCÉDURES ENCADRANT L'IMPLANTATION ET LE SUIVI DES PRODUCTIONS ANIMALES

*Note : le processus d'implantation et de suivi est présentement en révision profonde. L'information amassée est récente (2002-2003), mais il est difficile de déterminer dans les moindres détails la procédure d'implantation actuelle.*

#### **1. Cadre législatif applicable**

*Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*

*Protocole de gestion des éléments nutritifs intégré au règlement de prise en application de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*

*Loi sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire (LPAPA)*

#### **2. Organisme responsable**

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAAO)



### **3. Exigences d'implantation**

- Plan de gestion des éléments nutritifs (PGEN) approuvé valide pour une durée de 5 ans.
- Certificat d'exploitation délivré par le MAAO pour les établissements de catégorie 4 (plus de 300 unités nutritives – UN- ) en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

<b>Type d'élevage</b>	<b>Catégorie 1 (moins de 30 UN)</b>	<b>Catégorie 2 (30 à 149 UN)</b>	<b>Catégorie 3 (150 à 299 UN)</b>	<b>Catégorie 4 (300 UN et plus)</b>
Truies d'élevage de sevrage précoce	100 têtes et moins	101 à 500 têtes	501 à 1 000 têtes	Plus de 1000 têtes
Porcelets en sevrage précoce	600 têtes et moins	601 à 3000 têtes	3001 à 6000 têtes	Plus de 6000 têtes
Truies d'élevage traditionnel	75 têtes et moins	76 à 375 têtes	376 à 750 têtes	Plus de 750 têtes
Porcs à l'engrais	180 têtes et moins	181 à 900 têtes	901 à 1800 têtes	Plus de 1800 têtes

### **4. Processus d'approbation recensé**

♦ **POUR LES ETABLISSEMENTS DE CATEGORIE 4**

Étape 1 :

Préparation par le producteur d'un plan de gestion des éléments nutritifs (PGEN) approuvé pour l'élevage projeté.

Étape 2 :

Préparation par le producteur d'une étude de caractérisation de site approuvée.

Étape 3 :

Dépôt du dossier complet (PGEN et étude de caractérisation de site) au directeur du MAAO pour évaluation.

Étape 4 :

Le directeur évalue le dossier et prend la décision d'émettre ou non le certificat d'exploitation sur la base du respect par le projet des différentes normes provinciales applicables, dont la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*.

Étape 5 :

Demande d'un permis de construction à la municipalité. Les municipalités peuvent avoir différents règlements municipaux venant encadrer l'implantation d'élevages porcins et les pratiques agricoles. Le producteur peut porter en appel un règlement municipal sous la *Loi sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire (LPAPA)*.

Exemples d'exigences locales :

- Le Comté d'Oxford oblige des distances maximums de 10 km pour le transfert des déjections animales sous forme liquide.
- Localités de Lucan et Biddulph (Comté de Middlesex) obligent la possession de 66% des terres nécessaires pour l'épandage des déjections animales
- Municipalités de Saugeen Shores et West Elgin obligent l'incorporation des déjections épandues dans un délai de 24 heures.

(Source : Conseil Canadien du Porc – 2002)

Étape 6 :

Le producteur qui désire en appeler d'un règlement municipal fait appel à la Commission de protection des pratiques agricoles normales (CPPAN). La CPPAN doit alors statuer si la pratique visée par le règlement municipal constitue une pratique agricole normale. Dans ce cas, au terme de la LPAPA, le règlement municipal est déclaré non applicable au projet, mais la CPPAN ne peut annuler le règlement.

**► POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CATÉGORIE 1 A 3**

Étape 1 :

Le producteur doit s'informer si des dispositions de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* s'appliquent (par exemple, un plan de gestion des éléments nutritifs (PGEN) est-il requis ?).

Étape 2 :

Demande d'un permis de construction à la municipalité. Les municipalités peuvent avoir différents règlements municipaux venant encadrer l'implantation d'élevage porcine et les pratiques agricoles, dont l'imposition d'un PGEN. Le producteur peut porter en appel un règlement municipal sous la *Loi sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire (LPAPA)*.

## 5. Procédure de suivi en vigueur

- 1) La Commission de protection des pratiques agricoles normales (CPPAN) sert également à gérer des plaintes relatives aux nuisances (odeurs). Elle détermine alors si les odeurs résultent d'une pratique agricole normale au sens de la LPAPA
- 2) Au niveau municipal, des modalités du plan de gestion des éléments nutritifs peuvent être déclarées dans le cadre du règlement municipal touchant le PGEN. Ce règlement municipal proposé en juillet 1999 par le MAAO vise à inclure les exigences relatives au Plan de gestion des éléments nutritifs dans les règlements municipaux en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

Exemples d'informations à déclarer :

- Obliger un PGEN pour les établissements de 150 unités animales (750 truies, 3000 porcelets ou 600 porcs à l'engraissement) et plus ou pour les établissements de plus de 50 unités animales, si la densité est supérieure à 5 unités animale par hectare labourable.
  - Le PGEN doit être accompagné d'une convention signée désignant les terres où seront épandues les déjections
  - Le PGEN doit être accompagné d'une convention signée indiquant les noms des propriétaires des terres qui recevront de l'épandage et qui n'appartiennent pas au producteur visé.
- 3) Les comités consultatifs locaux (CCL) – Dans le cadre de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* : Une municipalité peut créer un CCL pour étudier les questions de gestion des éléments nutritifs soulevées dans la municipalité.
    - Comité composé de 5 personnes résidents de la municipalité nommées par le Conseil municipal (3 agriculteurs, au moins 1 non agriculteur et au moins 1 membre du conseil municipal)
    - Rôles :
      - Demander une médiation de la CPPAN
      - Organiser des activités de formation sur la gestion des éléments nutritifs.
      - Peuvent consulter des représentants de la municipalité sur des points relatifs à la gestion des éléments nutritifs ou le permis de construire, mais ne peuvent prendre part aux démarches d'évaluation, d'approbation ou d'endossement des plans de gestion des éléments nutritifs.

## 6. Références

Site Web du Gouvernement de l'Ontario :

[www.gov.on.ca/OMAFRA/French](http://www.gov.on.ca/OMAFRA/French)

- Fiches et documents consultés sur le site web :
  - Lois et règlements sur la gestion des éléments nutritifs (novembre 2002)
  - Protocole de gestion des éléments nutritifs (novembre 2002)
  - Règlement de l'Ontario pris en application de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs (novembre 2002)
  - Loi sur la protection de l'agriculture et de la production animale (LPAPA)

*Date du document préparé, 23 mai 2003*

# MANITOBA

## PROCEDURES ENCADRANT L'IMPLANTATION ET LE SUIVI DES PRODUCTIONS ANIMALES

### 1. Cadre législatif applicable

*Livestock Manure and Mortalities Management Regulation sous l' Environment Act*

### 2. Organisme responsable

Manitoba Environment

### 3. Régimes d'implantation

- 2) Les Intensive Livestock Operation (ILOs) doivent préparer et enregistrer annuellement un plan de gestion des éléments nutritifs (Nutriment Management Plan) auprès du Directeur de l'Environnement.
  - Un ILO est un site d'élevage qui comprend plus de 400 unités animales.
  
- 3) Les municipalités peuvent avoir une réglementation locale touchant l'émission de permis conditionnels pour les ILOs qui force une consultation publique et leur permet d'imposer des conditions supplémentaires à l'implantation d'un ILO.

## 4. Processus d'approbation recensé

### ► POUR LES ILOs DE 200 UNITES ANIMALES ET PLUS SOUS PERMIS CONDITIONNEL

#### Étape 1 :

Préparation du dossier et dépôt de la demande auprès de la municipalité concernée.

#### Étape 2 :

Préparation du dossier et dépôt du plan de gestion des éléments nutritifs auprès du Directeur de l'Environnement qui le révise et l'approuve.

#### Étape 3 :

La municipalité qui reçoit une demande d'implantation et qui possède un règlement local imposant un permis conditionnel pour les ILOs de 200 unités animales et plus enclenche les démarches requises : avis public afin d'informer sur le projet et d'annoncer la tenue d'une soirée de consultation publique. La population a alors accès au dossier du producteur.

#### Étape 4 :

La municipalité qui possède un règlement local sur les permis conditionnels pour les ILOs peut demander l'avis de comité d'examen technique régionaux sur le projet. Cet avis est obligatoire pour les ILOs de 400 unités animales et plus. Ces comités, composés de ministères provinciaux (Agriculture et Alimentation, Conservation et Affaires Intergouvernementales, Environnement) analysent les projets soumis du point de vue du respect des principes directeurs, des réglementations et des règlements administratifs en vigueur.

#### Étape 5 :

Le comité d'examen technique fait parvenir à la municipalité le rapport de son analyse sur le projet. Ce rapport rappelle les règles à respecter pour l'élevage et peut proposer des conditions à inclure pour l'obtention du permis conditionnel pour la municipalité. Ce rapport est mis à la disposition du public.

#### Étape 6 :

Le conseil municipal statue sur la demande d'implantation. Sous le régime du permis conditionnel il peut octroyer le permis sans conditions particulières ou en imposer au demandeur. Le projet doit se conformer aux conditions imposées par le conseil municipal pour recevoir son permis d'usage conditionnel nécessaire à sa réalisation.

## 5. Procédure de suivi en vigueur

- ▶ Aucune particularité recensée

## 6. Références

Site Web du Gouvernement du Manitoba :

<http://www.gov.mb.ca/index.fr.html>

- Fiches et documents consultés sur le site web :
  - Sélection d'un site d'exploitation d'élevage de bétail
  - Conditions pour l'installation des opérations de porc
  - Livestock Manure and Mortalities Management Regulation
  - Environment Act

*Date du document préparé, 23 mai 2003*

# SASKATCHEWAN

## PROCEDURES ENCADRANT L'IMPLANTATION ET LE SUIVI DES PRODUCTIONS ANIMALES

### 1. Cadre législatif applicable

*Agricultural Operation Act (AOA)*

### 2. Organisme responsable

Saskatchewan Agriculture, Food and Rural Revitalization (SAFRR)

### 3. Régimes d'implantation

- Les Intensive Livestock Operation (ILOs) de plus de 20 unités animales doivent être approuvées par le SAFRR

- Un ILO est un site d'élevage à l'intérieur duquel la superficie par unité animale est inférieure à 370 mètres carrés, peu importe la taille.

Type d'animal	Équivalence pour une unité animale
Truies	3
Porcs à l'engraissement	6
Porcelets	20

- Les municipalités peuvent avoir une réglementation locale touchant l'émission de permis conditionnels pour les ILOs qui exige une consultation publique et leur permet d'imposer des conditions supplémentaires à l'implantation d'un ILO.



## 4. Processus d'approbation recensé

### ► POUR LES ILOs SUJETS A APPROBATION DU SAFRR

#### Étape 1 :

Préparation du dossier et dépôt de la demande auprès du Saskatchewan Agriculture, Food and Rural Revitalization (SAFRR).

#### Étape 2 :

Inspection du site proposé par un spécialiste du SAFRR et préparation d'un rapport d'inspection. Ce rapport permet de relever certaines particularités locales dont le demandeur devra tenir compte :

- Un processus public d'implantation
- Description « historique du site » : nombre d'approbations pour des ILOs dans ce secteur, proximité du projet proposé avec les autres ILOs, etc.
- Description de particularités ou d'aspects spécifiques dont le demandeur devra tenir compte s'il veut obtenir son approbation.

#### Étape 3 :

Le SAFRR fait parvenir une copie de la demande et de son rapport au bureau général du SAFRR pour l'évaluation complète. Le bureau général détermine alors quelles agences provinciales recevront une copie de la demande et seront invitées à fournir leur commentaires (ex. municipalité, Saskatchewan Environment, Saskatchewan Health, etc.). Ces agences ont 40 jours pour remettre leurs commentaires au SAFRR. Saskatchewan Environment doit déterminer si l'ILO est sujet à l'évaluation environnementale sous l'Environment Assessment Act (EAA). Jusqu'en 2001 aucun projet n'y a été soumis (selon Conseil Canadien du Porc - 2002).

#### Étape 4 :

Pour les ILOs de grande taille, un avis public dans la localité touchée et une période de commentaire peut être requise. Dans ce cas, le dossier du demandeur est rendu disponible à la population.

#### Étape 5 :

Dans les 10 jours suivants la fin de la période de commentaires (publique ou des agences) le SAFRR doit prendre la décision d'approuver ou non la demande. Il peut imposer des mesures de suivi au projet ou encore des mesures de mitigation à respecter afin de pouvoir implanter le projet.

- Exemple de mesures de suivi imposées pour un projet :

**Programme de suivi de la qualité de l'eau** à l'intérieur duquel le SAFRR collecte des échantillons sur le site de ILO et dans les champs environnant pour s'assurer du respect des normes.

Étape 6 :

Suite à l'approbation du SAFRR, le producteur doit suivre la procédure locale requise (permis de construction ou permis conditionnel).

## **5. Procédure de suivi en vigueur**

- Agricultural Operations Review Board : sert à gérer les plaintes relatives aux nuisances (notamment odeurs). Il détermine si l'odeur résulte d'une pratique agricole normale ou non. S'il ne s'agit pas d'une pratique agricole normale, le producteur est en infraction avec AOA.
  
- Consultation annuelle des agences provinciales (SAFRR, Saskatchewan Environment, Saskatchewan Watershed et d'autres agences au besoin) afin d'évaluer la situation des ILOs et de proposer éventuellement des modifications ou des exigences supplémentaires aux nouveaux ILOs.
  
- Le SAFRR et Saskatchewan Environment réalisent à chaque année un Spring Runoff Water Quality sur des cours d'eaux adjacents à des champs fertilisés.

## **6. Références**

Site Web du Gouvernement de la Saskatchewan :

<http://www.gov.sk.ca/main.html>

- Fiches et documents consultées sur le site web :
  - The Regulation of ILO in Saskatchewan
  - Self-Evaluation for Approval of Plans under AOA
  - ILO Review and Approval Process
  - Environmental Review – Guidelines for Intensive Livestock Operations
  - Establishing and Managing Livestock Operations (2001)
  - Commonly asked Questions regarding Livestock Operations (mars 2003)

*Date du document préparé, 23 mai 2003*

## ALBERTA

### PROCÉDURES ENCADRANT L'IMPLANTATION ET LE SUIVI DES PRODUCTIONS ANIMALES

#### 1. Cadre législatif applicable

*Agricultural Operation Practices Act (AOPA)*

*Water Act*

*Environmental Protection and Enhancement Act (AEPEA)*

#### 2. Organisme responsable

Natural Resources Conservation Board (NRCB)

#### 3. Régimes d'implantation

- 1) L'enregistrement
- 2) L'approbation

Type d'élevage	Nombre d'animaux enregistrement	Nombre d'animaux approbation
Porcs (sows-farrows to finish)	30 à 249	250 et plus
Porcs (sows-farrows to wean)	50 à 999	1000 et plus
Porcs à l'engraissement	500 à 3 299	3 300 et plus
Porcelets	500 à 8 999	9 000 et plus

## 4. Processus d'approbation recensé

### ► REGIME D'APPROBATION

#### Étape 1 :

Préparation du dossier et dépôt de la demande auprès du Natural Resource Conservation Board (NRCB). Un commissaire responsable de l'approbation du NRCB évalue si le dossier est complet.

#### Étape 2 :

Les « parties affectées » selon les définitions de l'AOPA reçoivent un avis sur le projet par le NRCB. Dans le cadre de cet avis, les parties affectées sont invitées à décrire comment et pourquoi elles seront directement affectées par le projet et leur opinion sur l'acceptabilité du projet proposé. De plus, le NRCB doit faire une copie de la demande du producteur au gouvernement local touché par le projet. La demande doit être rendue disponible au niveau local pour consultation à l'ensemble de la population pendant 15 jours ouvrables.

#### Étape 3 :

Dans le cas où le projet a également besoin d'une approbation sous le Water Act, un avis sera placé dans un journal local afin d'inviter la population à faire parvenir leurs commentaires écrits à Alberta Environment dans un délai de 30 jours.

#### Étape 4 :

Parallèlement à l'avis, le NRCB fait parvenir une copie de la demande à d'autres agences provinciales pour évaluation, notamment Alberta Environment et la municipalité concernée. Les municipalités sont invitées à indiquer si le développement proposé est conforme avec l'utilisation du territoire actuelle. De plus, elles peuvent recommander des conditions à respecter qui devraient être incluses par le NRCB avant d'approuver le projet.

#### Étape 5 :

Les parties affectées doivent faire parvenir leurs commentaires au NRCB dans le délai exigé. Les commentaires reçus par le NRCB parviendront aux autres agences gouvernementales requises pour l'évaluation du dossier.

#### Étape 6 :

À l'aide des commentaires reçus, le commissaire du NRCB détermine quelles parties affectées sont **directement** affectées. Le commissaire avise alors les parties qui ont envoyé leurs commentaires de leur statut (directement concerné ou non).

#### Étape 7 :

Les commentaires des parties affectées sont envoyés au demandeur (producteur). Lorsque le tout est possible, le NRCB s'attend à ce que le demandeur tente de résoudre les préoccupations soulevées par les parties directement affectées.

Étape 8 :

Le commissaire du NRCB statue sur la demande. Il peut approuver l'approbation, approuver l'approbation avec conditions, ou rejeter la demande sur la base de l'évaluation des agences provinciales et des commentaires reçus. Outre le respect des normes et des règlements provinciaux et municipaux, le commissaire peut considérer d'autres facteurs dans sa décision (ex. l'effet sur l'environnement, sur l'économie, la localité etc.).

Étape 9 :

Un avis sur la décision du NRCB est distribué au demandeur, aux parties directement affectées, et à tous les parties qui ont fait parvenir leurs commentaires au NRCB.

Étape 10 :

Une partie directement affectée, incluant le demandeur, peut en appeler de la décision du NRCB auprès du bureau de révision. La demande de révision doit être envoyée au NRCB au plus tard 10 jours ouvrables suivant la décision du NRCB. Le bureau de révision doit faire part de sa décision de revoir ou non le dossier dans les 10 jours ouvrables. Dans le cas où le bureau de révision décide d'analyser le dossier, il peut procéder de différentes façons :

- Consultation publique de façon orale ou écrite
- Médiation ou toute autre méthode cherchant à résoudre le conflit.

Un appel peut être fait sur la décision du bureau de révision à Alberta Court of Appeal dans les 30 jours suivants la décision.

**♦ REGIME D'ENREGISTREMENT**

Étape 1 :

Préparation du dossier et dépôt de la demande auprès du Natural Resource Conservation Board (NRCB). Un commissaire responsable de l'approbation du NRCB évalue si le dossier est complet.

Étape 2 :

De plus, le NRCB doit faire parvenir une copie de la demande du producteur au gouvernement local touché par le projet et demander leur avis sur le projet. Les municipalités sont invitées à indiquer si le développement proposé est conforme avec l'utilisation du territoire actuelle. De plus, elles peuvent recommander des conditions qui devraient être incluses par le NRCB avant d'approuver le projet.

Étape 3 :

Parallèlement à l'avis, le NRCB fait parvenir une copie de la demande à d'autres agences provinciales pour évaluation, notamment Alberta Environment.

Étape 4 :

Le commissaire du NRCB statue sur la demande. Il peut approuver l'approbation, approuver l'approbation avec conditions, ou rejeter la demande sur la base de l'évaluation

## **Étude exploratoire**

---

des agences provinciales et des commentaires reçus. Outre le respect des normes et des règlements provinciaux et municipaux, le commissaire peut considérer d'autres facteurs dans sa décision (ex. l'effet sur l'environnement, sur l'économie, la localité etc.).

### Étape 5 :

Un avis sur la décision du NRCB est distribué au demandeur et à la municipalité concernée.

### Étape 6 :

La municipalité ou le demandeur, peuvent en appeler de la décision du NRCB auprès du bureau de révision. La demande de révision doit être envoyée au NRCB au plus tard 10 jours ouvrables suivant la décision du NRCB. Le bureau de révision doit faire part de sa décision de revoir ou non le dossier dans les 10 jours ouvrables. Dans le cas où le bureau de révision décide d'analyser le dossier, il peut procéder de différentes façons :

- Consultation publique de façon orale ou écrite
- Médiation ou toute autre méthode cherchant à résoudre le conflit.

Un appel peut être fait sur la décision du bureau de révision à Alberta Court of Appeal dans les 30 jours suivants la décision.

## **5. Procédure de suivi en vigueur**

- Aucune procédure recensée

## **6. Références**

Site Web du Gouvernement de l'Alberta :

<http://www.gov.ab.ca/home/index.cfm>

- Fiches et documents consultés sur le site web :
  - o Agricultural Operation Practices Act
  - o Guide to the Application and Approval Process for New or Expanded Confined Feeding Operation (2002)

*Date du document préparé, 23 mai 2003*

## ÉTATS-UNIS

### *NOUVELLES EXIGENCES FEDERALES DE 2002*

#### PROCEDURES ENCADRANT L'IMPLANTATION ET LE SUIVI DES PRODUCTIONS ANIMALES

### 1. Cadre législatif applicable

*Clean Water Act*

*National Pollutant Discharge Elimination System Permit Regulation and Effluent Limitation Guidelines and Standards for Concentrated Animal Feeding Operations (CAFOs)* adopté en 2002 (NPDES). Cette législation découlant du *Clean Water Act* est devenue effective le 14 avril 2003.

### 2. Organisme responsable

- 1) Au niveau fédéral : l'Environmental Protection Agency (EPA)
- 2) Au niveau étatique : Le Département d'État responsable des NPDES

Les États qui doivent modifier leur programme d'émission des NPDES disposent d'un délai d'un an, alors que les États qui doivent également modifier leur Constitution possèdent deux ans pour intégrer les exigences imposées par l'EPA fédérale.

### 3. Régimes d'implantation

- 1) Tous les CAFOs (établissements existants ou nouveaux) doivent faire application pour obtenir le permis *National Pollutant Discharge Elimination System* (NPDES). Il existe

## *Étude exploratoire*

---

deux types de permis : Général et Individuel. L'EPA considère que la plupart des CAFOs doivent obtenir un permis « général », mais la décision finale revient à l'État.

Il existe trois types de CAFOs : large, médium et petit

<b>TYPES DE CAFO</b>	<b>TAILLE REQUISE (PORCS DE 55 LBS ET PLUS)</b>	<b>TAILLE REQUISE (PORCS DE MOINS DE 55 LBS)</b>
<b>Large</b>	<b>2 500 porcs et plus</b>	<b>10 000 porcs et plus</b>
<b>Médium</b>	De <b>750 à 2 449</b> porcs	De <b>3 000 à 9 999</b> porcs
<b>Petit</b>	<b>Moins de 750</b> porcs	<b>Moins de 3 000</b> porcs

- 2) Tous les CAFOs doivent utiliser un plan de gestion des éléments nutritifs. Les exigences à inclure dans le plan de gestion des éléments nutritifs sont moins importantes pour les CAFOs de taille médium et petit.
- 3) Lorsqu'une demande de permis sous le NPDES est effectuée pour l'établissement d'un CAFO, un avis public accessible à la population doit être publié. Les États peuvent définir le contenu spécifique de l'avis public et son mode de diffusion.
- 4) La population est alors invitée à commenter le projet (l'avis public) auprès du Département d'État responsable et peut également demander une consultation publique (public hearing). C'est le Département d'État qui détermine, s'il y a une consultation publique ou encore les règles menant à la tenue d'une telle consultation, de même que la procédure à respecter.

## 4. Processus d'approbation recensé

### ▶ RELEVÉ DES ÉTATS



## 5. Procédure de suivi en vigueur

- Tous les CAFOs doivent fournir un rapport annuel au Département d'État responsable de l'émission du permis NPDES. Ce rapport annuel comprend :
  - Nombre total et type d'animaux.
  - Estimation du nombre total de déjections animales produites au cours des 12 derniers mois.
  - Estimation du nombre total de déjections animales transférées à d'autres personnes (producteurs) au cours des 12 derniers mois.
  - Nombre total d'acres disponibles pour l'application de déjections animales dans le plan de gestion des éléments nutritifs.
  - Nombre total d'acres utilisées pour l'application des déjections animales au cours des 12 derniers mois.
  - Sommaire des déjections animales épandues au cours des 12 derniers mois, incluant la date, le volume approximatif et quel agent certifié a complété et approuvé le plan de gestion des éléments nutritifs.
  
- L'Environmental Protection Agency (EPA) s'attend à que les États rendent disponibles ces informations à la population, sur demande.
  
- Aspect confidentialité de l'information (du rapport annuel) :
  - L'information reste soumise au principe *Confidential Business Information (CBI)*
  - C'est le Département d'État responsable de l'octroi du permis NPDES qui détermine quelles informations peuvent être rendues publiques et sous quelles formes (selon la législation en vigueur).
  - L'EPA croit que l'information dont la population est la plus intéressée à obtenir est l'ensemble du rapport annuel.
  - Le plan de gestion des éléments nutritifs peut être fourni au Département d'État sur demande.

## 6. Références

Site Web de l'EPA fédérale :

<http://www.epa.gov>

- Fiches et documents consultés sur le site web :
  - Federal Register. Part II. *Environmental Protection Agency. NPDES Permit Regulation and Effluent Limitation Guidelines and Standards for Concentrated Animal Feeding Operations ; Final Rule.* Février 2002.
  - CAFO – Clean Water Act Requirement. *What are the Federal Record-Keeping and Reporting Requirements ?* Décembre 2002
  - CAFO – Clean Water Act Requirement. *What are the Federal Requirements for swine CAFOs ?* Décembre 2002
  - CAFO – Clean Water Act Requirement. *Will my operation be regulated ?* Décembre 2002

*Date du document préparé, 23 mai 2003*

# MAINE

## PROCEDURES ENCADRANT L'IMPLANTATION ET LE SUIVI DES PRODUCTIONS ANIMALES

*L'information amassée n'inclus pas les modifications fédérales sur les CAFOs de 2002*

### 1. Cadre législatif applicable

*Nutrient Management Rules* de février 2001, découlant de la *Nutrient Management Law*

### 2. Organisme responsable

Department of Agriculture, Food and Rural Resources

### 3. Régimes d'implantation

- Nutrient Management Plans - NMP (plan de gestion des éléments nutritifs) :
  - Requis pour les établissements de 50 unités animales et plus (125 truies ou 1000 porcs à l'engraissement de 50 lbs et plus)
  - Inclus un plan de contrôle de l'érosion
  - Registre d'épandage (organique et minéral, test de sols) à fournir au Département sur demande

- Livestock Operations Permits (LOP) :
  - Requis pour tous les CAFOs
  - La demande doit comprendre :
    1. Le plan de gestion des éléments nutritifs
    2. Le formulaire requis dûment complété
    3. Autre document sur demande
  - Inspection des établissements existants : avant d'émettre le permis, l'inspecteur du Département doit visiter l'établissement afin de valider le contenu du plan de gestion des éléments nutritifs et de déterminer s'il existe des impacts sur l'environnement.
  - Inspection des nouveaux établissements : avant d'émettre le permis, l'inspecteur du Département doit visiter le lieu envisagé afin de déterminer si les méthodes retenues par le demandeur sont adéquates pour réduire l'impact sur l'environnement. Une inspection aura également lieu à la suite de la construction et de la mise en opération de l'établissement.
  - Le LOP est valide pour une période de 5 ans. Les établissements doivent refaire une nouvelle demande pour un LOP à l'intérieur de ce délai pour demeurer en exploitation.

#### **4. Processus d'approbation recensé**

##### **► POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE DE MOINS DE 1 000 UNITES ANIMALES**

###### Étape 1 :

Le producteur doit faire parvenir sa demande et son plan de gestion des éléments nutritifs au Département (Agriculture, Food and Rural Resources). Le Département fait parvenir un accusé de réception dans un délai de 5 jours suivant la réception du dossier.

###### Étape 2 :

Le Département possède 30 jours pour évaluer les informations inscrites dans le Plan de gestion des éléments nutritifs (NMP). Une réponse sur le NMP doit parvenir au demandeur au plus tard dix jours suivants l'évaluation du Département.

## ***Étude exploratoire***

---

### Étape 3 :

À l'intérieur du même 30 jours, le Département doit effectuer l'inspection terrain pour évaluer s'il existe des conditions particulières.

### Étape 4 :

Dans les 30 jours suivants la visite du terrain et suite à l'évaluation du dossier, le Département doit prendre la décision d'émettre ou non le permis. Le Département doit faire parvenir sa réponse au demandeur au plus tard 10 jours suivant la prise de décision.

### **► POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE 1 000 UNITES ANIMALES ET PLUS**

Reprendre les étapes 1 à 4 du processus pour les élevages de moins de 1 000 unités animales.

### Étape 5 :

Le Département peut exiger la diffusion d'un avis public d'information sur le projet et la tenue d'une consultation publique avant d'émettre le permis.

### Étape 6 :

Selon l'évaluation du Département et les résultats de la consultation publique, d'autres exigences peuvent être imposés au demandeur avant d'émettre le permis.

### **► DANS LE CAS DES CAFOS**

En plus des exigences identifiées précédemment (NMP et LOP), le *Department of Environmental Protection* détermine si le projet doit souscrire aux conditions du permis MPDES (Maine Pollutant Discharge Elimination Permit).

## **5. Procédure de suivi en vigueur**

- Registre d'épandage (organique et minéral, test de sols) à fournir au Département sur demande
  
- Le LOP est valide pour une période de 5 ans. Les établissements doivent refaire une nouvelle demande pour un LOP à l'intérieur de ce délai pour demeurer en exploitation.

## **6. Références**

Site Web de l'État du Maine :

<http://www.state.me.us/>

- Fiches et documents consultés sur le site web :
  - Department of Agriculture, Food and Rural Resources. Chapter 565. Nutrient Management Rules. Février 2001.
  - Nutrient Management Law.

*Date du document préparé, 23 mai 2003*

# MISSOURI

## PROCEDURES ENCADRANT L'IMPLANTATION ET LE SUIVI DES PRODUCTIONS ANIMALES

*L'information amassée n'inclus pas les modifications fédérales sur les CAFOs de 2002*

### 1. Cadre législatif applicable

*Water Pollution Control Permit*

*Clean Water Act (NPDES permit)*

### 2. Organisme responsable

Department of Natural Resources

### 3. Régimes d'implantation

- Animal Feeding Operation Letter of Approval
- Permis d'opération sous le *National Pollutant Discharge Elimination System* (NPDES)
  - Le permis est valide pour une durée maximale de 5 ans. Les établissements doivent refaire une nouvelle demande à l'intérieur de ce délai pour demeurer en exploitation.
  - Temps d'évaluation requis : entre 90 et 120 jours

#### 4. Processus d'approbation recensé

♦ **Pour les Animal Feeding Operation (AFOs) – Animal Feeding Operation Letter of Approval**

Étape 1 :

Déclaration du producteur au Département qui doit remplir le formulaire requis et déposer un Plan de gestion des éléments nutritifs.

♦ ***Pour les Concentrated Animal Feeding Operation (CAFOs) - Concentrated Animal Feeding Operation Construction and Operation permit***

Les CAFOs sont les *Animal Feeding Operations* d'une taille supérieure à 1 000 unités animales et quelques établissements entre 300 et 999 unités animales.

Étape 1 :

Dépôt de la demande au *Department of Natural Resources*. La demande doit inclure le formulaire dûment complété, les plans et devis du projet, le Plan de gestion des éléments nutritifs (NMP) et une preuve qu'il y a eu un avis particulier de distribué aux voisins du projet.

Étape 2 :

Envoi d'un avis public sur le projet auprès de la population. Une période de 30 jours est alors en vigueur pour permettre à la population de fournir leur commentaire au Département.

Étape 3 :

Le Département peut décider de tenir une consultation publique à son jugement ou selon les demandes de la population lors de la période de commentaires suivant l'avis public.

Étape 4 :

Octroi ou non du permis NPDES par le Département.

Étape 5 :

Avant d'appliquer pour obtenir son permis de construction, le demandeur doit faire la preuve qu'il a envoyé un avis particulier aux voisins du projet.



## **5. Procédure de suivi en vigueur**

- Le permis est valide pour une durée maximale de 5 ans. Les établissements doivent refaire une nouvelle demande à l'intérieur de ce délai pour demeurer en exploitation.

## **6. Références**

Site Web de l'État du Missouri :

<http://www.state.mo.us>

- Fiches et documents consultés sur le site web :
  - Missouri Department of Natural Resources. Environmental Permits and How To Obtain Them. Guidance Document. 2002.

*Date du document préparé, 23 mai 2003*

## **PENNSYLVANIE**

### **PROCEDURES ENCADRANT L'IMPLANTATION ET LE SUIVI DES PRODUCTIONS ANIMALES**

*L'information amassée n'inclus pas les modifications fédérales sur les CAFOs de 2002*

#### **1. Cadre législatif applicable**

*Clean Streams laws*

*Nutrient Management Act*

#### **2. Organisme responsable**

Pennsylvania Department of Environmental Protection

#### **3. Régimes d'implantation**

- 1) Nutrient Management Plan (plan de gestion des éléments nutritifs)
- 2) Pennsylvania Clean Streams Law :
  - Rend nécessaire l'utilisation d'un plan de contrôle de l'érosion et des sédiments.
- 3) Permis d'opération sous le National Pollutant Discharge Elimination System (NPDES)
  - Le permis est valide pour une durée maximale de 5 ans. Les établissements doivent refaire une nouvelle demande à l'intérieur de ce délai pour demeurer en exploitation.

## 4. Processus d'approbation recensé

### ► Pour tous les CAFOs

#### Étape 1 :

Le producteur envoie sa demande au Department of Environmental Protection.

#### Étape 2 :

Le Département doit préparer un avis public sur le projet et le faire publier dans le *Pennsylvania Bulletin*.

#### Étape 3 :

De son côté, le promoteur doit poster aux voisins de l'établissement l'avis annonçant sa volonté de construire un établissement d'élevage.

#### Étape 4 :

30 jours suivants la publication de l'avis public, les commentaires écrits peuvent parvenir au Département. La période de commentaires peut être prolongée de 15 jours.

#### Étape 5 :

Lors de la période de commentaire, la population peut demander la tenue d'une consultation publique ou signer une pétition à cet effet.

#### Étape 6 :

Le Department of Environmental Protection décide s'il y a un intérêt suffisant pour tenir une consultation publique.

#### Étape 7 :

Le Département doit aviser la population concernée 30 jours avant la tenue de la consultation publique.

#### Étape 8 :

Le Department of Environmental Protection doit répondre à tous les commentaires reçus avant de prendre une décision finale.

#### Étape 9 :

Suite à la consultation publique, le Département doit déterminer s'il octroie ou non le permis NPDES.

## **5. Procédure de suivi en vigueur**

- Le permis est valide pour une durée maximale de 5 ans. Les établissements doivent refaire une nouvelle demande à l'intérieur de ce délai pour demeurer en exploitation.

## **6. Références**

Site Web de l'État de la Pennsylvanie :

<http://www.state.pa.us/>

- Fiches et documents consultés sur le site web :
  - Clean Streams Law
  - Pennsylvania Code 25. Chapter 92
  - Fact Sheet. Department of Environmental Protection. *Livestock and Poultry in PA : Categories and Requirements.*
  - Environmental Standards of Production for Larger Porck Producers in Pennsylvania. PennState University, 1999

*Date du document préparé, 23 mai 2003*

## ILLINOIS

### PROCEDURES ENCADRANT L'IMPLANTATION ET LE SUIVI DES PRODUCTIONS ANIMALES

*L'information amassée n'inclus pas les modifications fédérales sur les CAFOs de 2002*

#### 1. Cadre législatif applicable

*Livestock Management Facilities Act*

1 porc de plus de 55 lbs est égal à 0,4 unités animales  
1 porc de moins de 55 lbs est égal à 0,03 unités animales

#### 2. Organisme responsable

Illinois Department of Agriculture

Illinois Environmental Protection Agency

#### 3. Régimes d'implantation

- NPDES Permit

## 4. Processus d'approbation recensé

### ► POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE PLUS DE 1 000 UNITES ANIMALES

#### Étape 1 :

Le producteur envoie un avis du projet au Department of Agriculture. Le Département envoie au Bureau de Comté (County Board) concerné par le projet une copie de la demande dans les 7 jours suivant la réception du document. Le Département doit également publier un avis public dans des journaux à large diffusion du Comté concerné.

#### Étape 2 :

Après avoir reçu l'avis du Département, le Bureau de Comté peut à sa discrétion, et à l'intérieur de 30 jours suivant la réception de l'avis, demander au Département qu'il réalise une rencontre informative (*informational meeting*) sur le projet envisagé.

#### Étape 3 :

Durant les 30 jours d'évaluation par le Comté, les résidents peuvent signer une pétition pour demander la rencontre informative. Lorsque 75 individus et plus de la localité visée éligibles à voter signent la pétition, le Comté a l'obligation de demander au Département la réalisation de la rencontre informative.

#### Étape 4 :

Le Département prend la décision d'organiser la rencontre informative dans un délai de 15 jours suivants la demande du Bureau de Comté. Le Département doit faire parvenir un avis annonçant la rencontre informative dans les journaux locaux et d'États, de même qu'au Bureau de Comté.

#### Étape 5 :

Sur réception de l'avis, le Bureau de Comté doit envoyer l'avis public au « Informational Board at the County Courthouse » au moins 10 jours avant la rencontre.

#### Étape 6 :

Lors de la rencontre informative, le promoteur doit être présent. Le Département doit s'assurer que le public puisse poser des questions et présenter de façon orale ou écrite leurs commentaires.

#### Étape 7 :

Le Bureau de Comté doit produire pour la rencontre informative ou dans les 30 jours suivants la rencontre, un avis de recommandation positive ou négative au Département sur le projet envisagé.

#### Étape 8 :

15 jours suivants la fin de la période de commentaires (avis public) ou la recommandation du Bureau de Comté suivant la rencontre informative, le Département doit déterminer si le projet respecte la réglementation étatique applicable, les distances séparatrices requises et envoyer un avis au Bureau de Comté lui mentionnant que la construction peut débuter ou non.

Étape 9 :

Si le Département refuse la construction, il peut demander des informations additionnelles au producteur ou des changements à apporter au projet. Si le producteur modifie son projet, le processus d'approbation recommence.

### **5. Procédure de suivi en vigueur**

- Aucune procédure spécifique recensée

### **6. Références**

Site Web de l'État de l'Illinois :

<http://www.illinois.gov>

- Fiches et documents consultés sur le site web :
  - Illinois Compiled Statutes Animals
  - Livestock Management Facilities Act (510 ILCS 77)
  - Illinois Environmental Protection Agency

*Date du document préparé, 23 mai 2003*

# IOWA

## PROCEDURES ENCADRANT L'IMPLANTATION ET LE SUIVI DES PRODUCTIONS ANIMALES

*L'information amassée n'inclus pas les modifications fédérales sur les CAFOs de 2002*

### 1. Cadre législatif applicable

2002 Iowa Acts, Chapter 1137 (Master Matrix)

### 2. Organisme responsable

Iowa Environmental Protection Department

Iowa Department of Natural Resources

### 3. Régimes d'implantation

- Master Matrix :

- **Objectifs :**

- 1) Permettre aux localités et aux citoyens d'avoir une meilleure information des projets et de contribuer potentiellement à bonifier ceux-ci avant leur construction.
- 2) Produire une base statistique vérifiable pour évaluer l'impact d'un projet dans son milieu.



**- Fonctionnement général :**

- 1) Pour que la Master Matrix s'applique à un projet de production animale, il faut que le Comté ait adopté une « Construction Evaluation Resolution ».
- 2) La Master Matrix inclus trois types de critères : « air », « eau » et « impacts sur la communauté ». À l'intérieur de ces grands types de critères, une série d'indicateurs précis doivent être évalués. Une note est allouée sur chacun d'eux selon les données du projet. Un projet doit obtenir un minimum de 440 points total et 53.38 point pour « air », 67.75 pour « eau » et 101.13 pour « impacts sur la communauté » pour passer le test de la Master Matrix.
- 3) Dans la législation actuelle, il n'est pas obligatoire de réussir la Master Matrix pour pouvoir implanter le projet.
- 4) La procédure Master Matrix peut s'appliquer à partir de mars 2003.

#### **4. Processus d'approbation recensé**

Étape 1 :

Le producteur doit faire parvenir sa demande et son plan de gestion des éléments nutritifs au Département (Natural Resources). Le Département ou le producteur doit faire parvenir une copie de la demande au Bureau de Comté dans lequel le projet veut s'implanter.

Étape 2 :

Le Bureau de Comté doit confirmer la réception du dossier au Département. Il doit également publier un avis public sur le projet dans un journal local à large diffusion.

Étape 3 :

Selon l'intérêt soulevé par le projet, le Bureau de Comté peut tenir une consultation publique. Les commentaires du Comté et ceux du public doivent ensuite être transmis au Département.

Étape 4 :

Dans le cas où le Comté a adopté la « Construction Evaluation Resolution », c'est la procédure de la Master Matrix qui s'applique. Les recommandations finales du Comté sur le projet peuvent tenir compte des résultats de la Master Matrix ou non. Tous les critères de la Master Matrix doivent être évalués.

Étape 5 :

Le Bureau de Comté doit faire parvenir au Département ses recommandations finales (approbation ou non, modifications, autres.) et la documentation de support à sa décision (ex. Master Matrix).

Étape 6 :

Le Département doit approuver ou non la demande pour le permis de construction au plus tard 60 jours suivant la réception de la demande du producteur.

Étape 7 :

Le Département approuve la demande si le Bureau de Comté qui a complété la « Construction Evaluation Resolution » (Master Matrix) a adopté la résolution d'approuver le permis de construction.

Étape 8 :

Le Département refuse la demande du producteur dans le cas où le projet ne respecte pas les règles en vigueur au niveau de l'État et ce, même si le Bureau de Comté lui a fait parvenir son approbation.

Étape 9 :

Dans le cas où le Comté adopte une résolution qui désapprouve la construction du projet sur la base des résultats de la Master Matrix, le Département doit alors :

- Déterminer si le projet respecte le cadre législatif qui lui est applicable
- Compléter indépendamment la Master Matrix (si le projet respecte la loi)
- Approuver la demande du producteur si le résultat de sa Master Matrix est satisfaisant.
- Refuser la demande du producteur si le projet échoue sa Master Matrix.

Étape 10 :

Dans le cas où le Bureau de Comté n'a pas fait parvenir au Département sa « Construction Evaluation Resolution », ou n'adopte pas de résolution positive ou négative face au projet, qu'il envoie seulement des commentaires ou non, le Département doit approuver la demande du producteur si elle respecte les dispositions législatives générales qui s'appliquent.

Étape 11 :

Le Département peut inspecter le site proposé avant de prendre position sur l'émission du permis. Le Comté qui a adopté une « Construction Evaluation Resolution » peut désigner une personne pour accompagner le Département.

Étape 12 :

Sur demande écrite d'un résident, le Comté doit lui faire parvenir une copie de la recommandation qu'il a adopté sur le projet, les commentaires qu'il a envoyé au Département ainsi que la réponse du Département au Comté.

Étape 13 :

Le Département doit faire parvenir au producteur sa réponse au plus tard 3 jours suivants la décision. Dans le cas où le Comté a fourni une recommandation, le Département doit lui envoyer une copie de sa décision.

Étape 14 :

Possibilités de contestation :

- De la part du promoteur = juge administratif.
- De la part du promoteur et du Comté = Commission d'évaluation.
- Le comté qui a fait parvenir une recommandation adoptée au Département peut contester la décision et demander la Commission d'évaluation.

## **5. Procédure de suivi en vigueur**

- Aucune procédure spécifique recensée

## **6. Références**

Site Web de l'État d'Iowa :

<http://www.state.ia.us>

- Fiches et documents consultés sur le site web :
  - o Iowa Water Quality Bureau. Master Matrix
  - o 2002 Iowa Acts, Chapter 1137

*Date du document préparé, 23 mai 2003*

# MINNESOTA

## PROCEDURES ENCADRANT L'IMPLANTATION ET LE SUIVI DES PRODUCTIONS ANIMALES

*L'information amassée n'inclus pas les modifications fédérales sur les CAFOs de 2002*

### 1. Cadre législatif applicable

State of Minnesota General Livestock Production Permit

NPDES permit

### 2. Organisme responsable

Minnesota Pollution Control Agency (MPCA)

### 3. Régimes d'implantation

- Minnesota General Livestock Production permit (qui comprend le NPDES)
  
- Environmental Assessment Worksheet (EAW)
  - S'applique aux projets de production animale de 1 000 unités animales et plus ou encre de plus de 500 unités animales dans des situations particulières.
  - Vise à recueillir de l'information sur le projet afin d'évaluer les impacts potentiels du projet sur l'environnement.

- Le MPCA peut utiliser les informations incluses dans l'EAW pour statuer sur l'obligation de compléter une « Environmental Impact Statement (EIS) ».
- Lorsque l'EAW est complété, le public peut y avoir accès et émettre ses commentaires dans une période de 30 jours.

#### **4. Processus d'approbation recensé**

##### **♦ POUR LES ETABLISSEMENTS DE 500 UNITES ANIMALES ET PLUS**

###### Étape 1 :

Le producteur doit faire parvenir sa demande au Minnesota Pollution Control Agency (MPCA) ou encore à l'organisme du Comté délégué par le MPCA pour traiter ce type de demandes. La demande doit inclure pour les projets de 1 000 unités animales et plus, entre autres :

- des photographies aériennes du site envisagé.
- plan de contrôle des émissions d'odeurs et de réponse aux plaintes

###### Étape 2 :

Le producteur doit faire également parvenir un avis à chaque résident et chaque propriétaire à l'intérieur de 5 000 pieds de l'établissement projeté dans les 10 jours suivant le dépôt de sa demande au MPCA ou à l'organisme de Comté délégué.

###### Étape 3 :

Le MPCA ou l'organisme délégué fait paraître un avis similaire dans un journal local à large diffusion. Vient ensuite une période de commentaires de 30 jours.

###### Étape 4 :

Les Comtés ont la possibilité d'adopter des permis d'usages conditionnels qui permettent d'imposer d'autres exigences au projet avant qu'il puisse s'implanter.

###### Étape 5 :

Avant d'octroyer ou non le permis de construction, le producteur doit avoir complété l'EAW (si applicable) et suivre la procédure requise.

###### Étape 6 :

Suite à l'octroi du permis, le producteur doit aviser le MPCA, le Comté et la municipalité 30 jours avant le commencement des travaux

## 5. Procédure de suivi en vigueur

- Aucune procédure spécifique recensée

## 6. Références

Site Web de l'État de Minnesota :

<http://www.state.mn.us>

- Fiches et documents consultés sur le site web :
  - Completing A Feedlot Permit Application. Juin 2002
  - NPDES Permit : Frequently Asked Questions. Juin 2002
  - Fact Sheet for the State of Minnesota General Livestock Production Permit which provides Authorization to Construct and Operate a CAFO under the NPDES/State Disposal System Permit.
  - Environmental Reviews : Before a Project Starts. Avril 2002
  - Alternative EAW Form for Animal Feedlots. Environmental Assessment Worksheet.
  - State of Minnesota General Livestock Production Permit. Mai 2001

*Date du document préparé, 23 mai 2003*

# FRANCE

## PROCEDURES ENCADRANT L'IMPLANTATION ET LE SUIVI DES PRODUCTIONS ANIMALES

### 1. Cadre législatif applicable

*La législation sur les Installations classées*

### 2. Organisme responsable

La Préfecture (Inspection des Installations classées)

### 3. Régimes d'implantation

- 1) La Déclaration (50 à 450 animaux-équivalents)
- 2) L'Autorisation (Supérieur à 450 animaux-équivalents)

1 truie ou verrat = 3 animaux-équivalents  
1 porc charcutier ou cochette avant saillie = 1 animal-équivalent  
1 porcelet = 0,2 animal-équivalent

## 4. Processus d'approbation recensé

### ► LE REGIME D'AUTORISATION (DELAI ENTRE 12 A 30 MOIS) :

#### Étape 1 :

- Dépôt du dossier complet à la Préfecture avec l'étude d'impact complétée\* ;
- L'Inspection des Installations Classées est chargée d'examiner la recevabilité du dossier ;
- Nomination d'un Commissaire Enquêteur (CE) pour la procédure d'enquête publique.

#### Étape 2 :

- Ouverture de l'enquête publique (durée : 1 mois)
  - o L'enquête publique est une procédure contradictoire où toute personne peut prendre connaissance du dossier et émettre des remarques
- Après 1 mois, le CE communique les observations recueillies à l'exploitant.

#### Étape 3 :

- Réponse de l'exploitant sous forme de mémoire écrit
  - o L'exploitant doit
- L'exploitant doit alors répondre aux remarques formulées par les tiers, puis retourner son document au CE.

#### Étape 4 :

- Le CE adresse le dossier et ses conclusions motivées au Préfet

#### Étape 5 :

- Rapport de L'Inspection des Installations Classées sur le projet

#### Étape 6 :

- Avis du Comité départemental d'hygiène (CDH)

#### Étape 7 :

- Le Préfet propose un arrêté préfectoral qui fixe les règles techniques auxquelles doit satisfaire le projet (délai de 3 mois suite à l'avis du CDH)

#### Étape 8 :

- Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du demandeur qui doit répondre dans les 15 jours

#### Étape 9 :

- Demande de permis de construction
  - o Comporte une étude paysagère



**♦ LE REGIME DE DECLARATION :**

Étape 1 :

- Envoie du dossier de déclaration au Préfet
  - o Avec dossier technique d'accompagnement (sans étude d'impacts ou enquête publique)

Étape 2 :

- Examen de la conformité réglementaire par le service d'Inspection des Installations Classées

Étape 3 :

- L'éleveur reçoit un récépissé de sa déclaration et un document rappelant les prescriptions applicables à son type d'élevage

Étape 4 :

- Publicité de la déclaration

**♦ L'ETUDE D'IMPACT :**

- Obligatoire pour toutes Installations classées soumises à autorisation ;
- L'éleveur doit produire un argumentaire démontrant que l'installation, les techniques mises en oeuvre, ainsi que le mode de conduite permettent de réduire les nuisances et les pollutions du milieu à un seuil acceptable ;
- Il s'agit d'un outil de conception pour le maître d'ouvrage, un outil d'information pour le grand public et un outil de décision pour le Préfet ;
- Elle doit être parfaitement adaptée au projet.
  
- Contenu sommaire :
  - o Analyser l'état du site et les effets prévisibles de l'installation
  - o Justifier les choix techniques et les mesures envisagées pour en réduire les effets négatifs
  
- L'étude d'impact est signée par l'exploitant qui en porte l'entière responsabilité, même si sa réalisation a été confiée à un bureau d'études.

♦ **Commentaires spécifiques :**

Les exigences réglementaires en France correspondent à un cadre national minimal. Elles peuvent être complétées par le Préfet au besoin dans son arrêté d'autorisation. Elles définissent :

- 1) des règles de localisation : distance d'implantation des bâtiments
- 2) des règles d'aménagement : nature et propreté des sols, consommation d'eau, stockage des déjections
- 3) des règles d'exploitation : émissions sonores et gestion des effluents, principalement en ce qui concerne les parcelles d'épandage
- 4) des règles sur les quantités d'azote épandues dont le total ne peut dépasser une certaine quantité : selon le type de culture et l'implantation ou non en zone vulnérable

## **5. Procédure de suivi en vigueur**

- Aucune procédure spécifique recensée

## **6. Références**

Institut Technique du Porc – Rapport d'étude. *Installation et fonctionnement des élevages de porcs face aux contraintes environnementales en France, Danemark, Pays-Bas et Espagne.* Novembre 2002

*Date du document préparé, 23 mai 2003*

## DANEMARK

### PROCEDURES ENCADRANT L'IMPLANTATION ET LE SUIVI DES PRODUCTIONS ANIMALES

#### 1. Cadre législatif applicable

*Loi sur l'Agriculture : structure des installations*

*Loi de l'Harmonie : équilibre entre les superficies agricoles et la production animale concernant les rejets des animaux*

*The Planning Act*

#### 2. Organisme responsable

Commune

#### 3. Régimes d'implantation

- Projet inférieur à 250 unités animales
- Projet supérieur à 250 unités animales

Équivalence de taille des élevages porcins danois correspondant à la limite de 250 unités animales

- Truies saillies = 1 560 truies
- Truies avec porcelets de moins de 7 kg = 1 150 truies
- Truies avec porcelets de moins de 30 kg = 650 truies
- Truies avec porcs jusqu'à 100 kg = 230 truies
- Porcelets de 7 à 30 kg = 37 500 production/an
- Porcs de 30 à 100 kg = 7 500 production/an
- Porcs de 7 à 100 kg = 6 250 production/an
- Porcs de 7 à 100 kg et 7 à 30 kg = 5 500 production/an

## 4. Processus d’approbation recensé

### ▶ ÉLEVAGE DE MOINS DE 250 UA (DELAI 2 SEMAINES) :

#### Étape 1 :

- Dépôt du dossier complet auprès de la Commune qui détaille la situation actuelle et les modifications planifiées

#### Étape 2 :

- Les autorités locales ont deux semaines pour fournir une réponse
  - Le dossier peut être transmis aux Administrations régionales lorsque le Maire a de la difficulté à donner son accord (ce qui lui permet de se dégager de cette responsabilité)
  - En l’absence de réponse, la construction peut démarrer

#### Étape 3 (si requise) :

- Possibilité d’étude d’impact (selon les dispositions du *Planning Act* de 1999)
  - S’il semble avoir un impact sur l’environnement, les autorités régionales peuvent alors obliger à fournir une étude d’impact avant de délivrer les permis de construire (procédure VVM) comme ceux pour les projets de plus de 250 UA.

#### Étape 4 :

- Obtention de l’autorisation de construction dans un délai de deux semaines

#### Étape 5 :

- Le projet sera rendu public et la construction pourra démarrer

### ▶ ÉLEVAGE DE PLUS DE 250 UA (DELAI 18 A 24 MOIS) :

#### Étape 1 :

- L’éleveur produit un document sommaire et descriptif du projet avec son conseiller du « Landbocenter »
  - Il s’agit d’une proposition de modification du Plan d’Aménagement du territoire qui présente :
    - Les grandes orientations du projet
    - La taille de l’exploitation (hectares, UA, production annuelle)
    - Distances
    - Propositions alternatives

## *Étude exploratoire*

---

### Étape 2 :

- Dépôt d'un document d'une dizaine de pages auprès des autorités locales (Commune et conseil général) en plusieurs centaines d'exemplaires
  - o Pendant 3 semaines, il est demandé à différents experts de fournir leur avis et d'apporter leurs idées

### Étape 3 :

- Déclenchement d'une enquête publique pour donner la possibilité à la population de s'exprimer sur le projet : propositions, idées, objections, plainte (durée 2 semaines).

### Étape 4 :

- Les remarques et idées issues des experts et de l'enquête publique sont rassemblées et analysées. Elle représente une première évaluation de la faisabilité du projet.
  - o L'éleveur prend alors la décision de poursuivre sa demande d'extension, de modifier quelques points ou d'abandonner son projet.
  - o S'il décide de modifier son projet, le processus reprend à l'étape 1

### Étape 5 :

- Démarrage de l'étude d'impact sur l'environnement (durée 12 à 18 mois)

### Étape 6 :

- Dépôt du projet détaillé (document d'une cinquantaine de pages) comprenant les résultats d'analyse auprès des autorités locales (Commune, conseil général).

### Étape 7 :

- Avis d'experts :
  - o Service technique et environnemental
  - o Service économique
  - o Service du Conseil général
  - o Service du Conseil municipal
  - o Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie (qui peut produire des objections à l'adoption du projet)

### Étape 8 :

- Parallèlement à l'étape 7, une enquête publique est lancée (durée : au moins 8 semaines)
  - o Le public est informé des travaux et des analyses conduites. Il peut s'exprimer sur le projet (propositions commentaires, objections, plaintes)

### Étape 9 :

- L'Autorité régionale (Aménagement du territoire) regroupe les informations
  - o En fonction des résultats, le projet peut être adopté, soumis à modification ou être rejeté

### Étape 10 :

- Adoption finale du projet
  - o C'est à l'Autorité régionale (Aménagement du territoire) qui décide de l'acceptabilité du projet
  - o L'Autorisation du projet doit être publiée ainsi que tous les permis obtenus

**♦ L'ÉTUDE D'IMPACT :**

- Contenu sommaire :
  - o La description du projet
  - o La démonstration des différentes options alternatives étudiées
  - o La description des conséquences du projet pour la population, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, les facteurs climatiques, le patrimoine architectural. Archéologique et le paysage
  - o La description des conséquences à long et à moyen termes des effets environnementaux du projet
  - o La description des mesures envisagées pour prévenir et réduire les effets négatifs sur l'environnement
  - o Un résumé non technique du rapport, c'est-à-dire compréhensible par le grand public
  
- Plusieurs parties de l'étude se déroulent simultanément. Les éléments nouveaux sont régulièrement communiqués aux autorités, pour validation. Globalement, la construction du dossier nécessite entre 12 et 18 mois de préparation.

**5. Procédure de suivi en vigueur**

- Aucune procédure spécifique recensée

**6. Références**

Institut Technique du Porc – Rapport d'étude. *Installation et fonctionnement des élevages de porcs face aux contraintes environnementales en France, Danemark, Pays-Bas et Espagne. Novembre 2002*

*Date du document préparé, 23 mai 2003*

## **PAYS-BAS**

### **PROCEDURES ENCADRANT L'IMPLANTATION ET LE SUIVI DES PRODUCTIONS ANIMALES**

#### **1. Cadre législatif applicable**

*Loi sur les rejets des animaux*

#### **2. Organisme responsable**

Commune

#### **3. Régimes d'implantation**

- Autorisation pour les projets inférieurs à 2500 porcs charcutiers
- Autorisation pour les projets supérieurs à 2500 porcs charcutiers

## 4. Processus d'approbation recensé

### **► AUTORISATION POUR LES PROJETS INFÉRIEURS A 2500 PORCS CHARCUTIERS (DELAI 3 MOIS) :**

#### Étape 1 :

- Dépôt du dossier complet auprès de l'instance locale (Commune)
  - L'élevage doit s'inscrire dans un plan d'aménagement communal, qui lui même dépend du plan régional et national.
  - Les projets doivent répondre à des conditions générales d'urbanisation et de protection de l'environnement.

#### Étape 2 :

- Octroi de l'autorisation

### **► AUTORISATION POUR LES PROJETS SUPÉRIEURS A 2500 PORCS CHARCUTIERS (DELAI 6 MOIS) :**

#### Étape 1 :

- Dépôt du dossier complet auprès de l'instance locale (Commune)
  - L'élevage doit s'inscrire dans un plan d'aménagement communal, qui lui même dépend du plan régional et national.
  - Les projets doivent répondre à des conditions générales d'urbanisation et de protection de l'environnement.
  - Il s'agit d'une proposition de modification du Plan d'Aménagement du territoire qui présente :
    - Les grandes orientations du projet
    - La taille de l'exploitation (hectares, UA, production annuelle)
    - Distances
    - Propositions alternatives

#### Étape 2 :

- Réalisation d'une étude d'impact (Milieu Effect Rapportage - MER) d'une durée d'environ 3 mois

#### Étape 3 :

- Déclenchement d'une enquête publique de 4 semaines

#### Étape 4 :

- Octroi de l'autorisation environnementale.



## **5. Procédure de suivi en vigueur**

- Aucune procédure spécifique recensée

## **6. Références**

Institut Technique du Porc – Rapport d'étude. *Installation et fonctionnement des élevages de porcs face aux contraintes environnementales en France, Danemark, Pays-Bas et Espagne.* Novembre 2002

*Date du document préparé, 23 mai 2003*

## **ESPAGNE (CATALOGNE)**

### **PROCEDURES ENCADRANT L'IMPLANTATION ET LE SUIVI DES PRODUCTIONS ANIMALES**

#### **1. Cadre législatif applicable**

*Directive IPPC 96/61  
Loi 3/98 LIAA sur les Installations classées  
Règlement sur les Installations classées*

#### **2. Organisme responsable**

Mairie et DMA de la Generalitat

#### **3. Régimes d'implantation**

- Déclaration (unités de 3 à 33 URP)
- Licence (unités de 33 à 500 URP)
- Autorisation (unités de plus de 500 URP)
  - 3 à 33 URP = 10 à 200 places de porcs à l'engrais, 5 à 50 places de truies pour le naissage, ou leur combinaison, y compris la présence d'autres animaux n'appartenant pas à l'espèce porcine.
  - 33 à 500 URP = 200 à 2000 places de porcs à l'engrais, 50 à 750 places de truies pour le naissage, ou leur combinaison, y compris la présence d'autres animaux n'appartenant pas à l'espèce porcine.
  - Plus de 500 URP = Plus de 2000 places de porcs l'engrais, plus de 750 places de truies pour le naissage, ou leur combinaison, y compris la présence d'autres animaux n'appartenant pas à l'espèce porcine.
- 1 URP = 1 place de vache laitière

## 4. Processus d'approbation recensé

### ♦ **LE REGIME DE DECLARATION (DELAI 1 MOIS) :**

#### Étape 1 :

- Dépôt du dossier complet auprès de l'Administration locale (Mairie)

#### Étape 2 :

- L'Administration doit fournir le récépissé dans un délai d'un mois

### ♦ **LE REGIME DE LICENCE (DELAI 4 MOIS) :**

#### Étape 1 :

- Dépôt du dossier complet auprès de l'Administration locale (Mairie)

#### Étape 2 :

- Évaluation du dossier, la mairie consulte ses propres services :
  - o Avis du DMA de la Generalitat (délégation de la province)
  - o Avis du Conseil Comarcal

#### Étape 3 :

- Période d'information publique (affichage 20 jours)

#### Étape 4 :

- Proposition de résolution municipale transmise à l'éleveur

#### Étape 5 :

- Décision finale de la Mairie

#### Étape 6 :

- Accès public à la décision

#### Étape 7 :

- L'Autorisation doit être renouvelée tous les 8 ans

## ***Étude exploratoire***

---

### **♦ LE REGIME DE L'AUTORISATION (DELAI 6 A 18 MOIS) :**

#### Étape 1 :

- Dépôt du dossier complet auprès de l'Administration locale (Mairie)

#### Étape 2 :

- La Mairie transmet le dossier au Bureau unique de gestion environnementale (DMA de la Generalitat) dans les 5 jours suivants le dépôt du dossier

#### Étape 3 :

- Simultanément, la Mairie requiert des avis des services compétents et débute une procédure d'information publique. Le rapport de la Mairie doit parvenir au DMA dans un délai de 2 mois

#### Étape 4 :

- La DMA a recours à la Commission environnement et déclenche une période d'information et d'enquête publiques (durée de 20 jours)

#### Étape 5 :

- La Commission environnement propose une proposition de résolution

#### Étape 6 :

- L'éleveur possède 10 jours pour mentionner ses intentions suite à la proposition de résolution de la Commission.

#### Étape 7 :

- La DMA de la Generalitat, via la Commission environnement prend la décision d'accorder ou non l'Autorisation. Le public a accès à la décision.

### **♦ L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ETUDE D'IMPACT) :**

- Elle est réalisée par l'entreprise elle-même, des techniciens spécialisés, etc.
- Elle décrit les installations, consommations, procédés, rejets et conséquences sur l'environnement
- Le document d'évaluation est communiqué au service d'accréditation du DMA de la Generalitat avant d'être vérifiée par un organisme accrédité (EAC) compétent.
- L'EAC étudie le dossier, visite les lieux et rédige un rapport sur sa conformité par rapport aux normes (installations, documentation et pratiques de gestion des rejets et des risques)

## **5. Procédure de suivi en vigueur**

- Déclaration : contrôle périodique tous les 5 ans
- Licence : Renouvellement tous les 8 ans
- Licence : contrôle périodique tous les 5 ans
- Autorisation : Renouvellement tous les 8 ans
- Autorisation : contrôle périodique tous les 2 ans

## **6. Références**

Institut Technique du Porc – Rapport d'étude. *Installation et fonctionnement des élevages de porcs face aux contraintes environnementales en France, Danemark, Pays-Bas et Espagne.* Novembre 2002

*Date du document préparé, 23 mai 2003*

### 15.4 Pondération de cas recensés dans l'étude afin de les positionner sur l'échelle des cas extrêmes

Pour effectuer la classification des cas, nous avons pondéré les approches et les niveaux recensés dans notre échantillonnage de cas de la façon suivante :

- 1 pts = processus davantage fermé
- 2 pts = processus davantage ouvert
- 3 pts = processus très ouvert
- X = n'a pas été pondéré

Objet d'analyse	Approches ou niveaux recensés		Pondération	
<i>Localisation du pouvoir d'approbation des projets</i>	#1 : Provincial #2 : Régional #3 : Local		X X X	
<i>Accessibilité à l'information et implication de la population</i>	#1 : Avis de construction #2 : Avis public et commentaires #3 : Consultation publique		1 pts 2 pts 3 pts	
<i>L'implication du promoteur du projet</i>	#1 : Dépôt de la demande #2 : Émettre son avis #3 : Participation à la consultation		1 pts 2 pts 3 pts	
<i>L'implication de la municipalité concernée</i>	#1 : Évaluation de conformité #2 : Est consultée #3 : Peut imposer des exigences		1 pts 2 pts 3 pts	
<i>L'implication de l'organisme gouvernemental désigné</i>	#1 : N'est pas impliqué #2 : Évaluation de conformité #3 : Peut imposer des exigences		3 pts 1 pts 2 pts	
<i>L'implication des études d'impacts environnementaux</i>	#1 : Obligatoire #2 : Non-obligatoire	#1 : Privé #2 : Public	3 pts 2 pts	2 pts 3 pts
<i>Le suivi des entreprises agricoles</i>	#1 : Autorisation limitée #2 : Informations à fournir #3 : Coordination gouvernementale		2 pts 2 pts 2 pts	

**Étude exploratoire**

Le cas du Québec :

	<b>Objet d'analyse</b>	<b>Approche ou niveau recensé</b>		<b>Pondération</b>	
1	Localisation du pouvoir d'approbation des projets	#1		x	
2	Accessibilité à l'information et implication de la population	---		x	
3	L'implication du promoteur du projet	#1		1	
4	L'implication de la municipalité concernée	#1		1	
5	L'implication de l'organisme gouvernemental désigné	#2		1	
6	L'implication des études d'impacts environnementaux	#1	#2	3	3
7	Le suivi des entreprises agricoles	---		x	
	<b>TOTAL</b>	---		<b>9</b>	

Le cas de l'Ontario et du Manitoba :

	<b>Objet d'analyse</b>	<b>Approche ou niveau recensé</b>		<b>Pondération</b>	
1	Localisation du pouvoir d'approbation des projets	#1 et #3		x	
2	Accessibilité à l'information et implication de la population	Selon les municipalités		x	
3	L'implication du promoteur du projet	#1 ou selon les municipalités		1	
4	L'implication de la municipalité concernée	#1 ou selon les municipalités		1	
5	L'implication de l'organisme gouvernemental désigné	#2		1	
6	L'implication des études d'impacts environnementaux	#2	---	2	x
7	Le suivi des entreprises agricoles	#2 ou selon les municipalités		2	
	<b>TOTAL</b>	---		<b>7</b>	

### *Étude exploratoire*

Le cas de l'Alberta :

	Objet d'analyse	Approche ou niveau recensé	Pondération		
1	Localisation du pouvoir d'approbation des projets	#1	x		
2	Accessibilité à l'information et implication de la population	#2	2		
3	L'implication du promoteur du projet	#2	2		
4	L'implication de la municipalité concernée	#2	2		
5	L'implication de l'organisme gouvernemental désigné	#3	2		
6	L'implication des études d'impacts environnementaux	#2	---	2	x
7	Le suivi des entreprises agricoles	---	x		
	<b>TOTAL</b>	---	<b>10</b>		

Le cas des États-Unis :

	Objet d'analyse	Approche ou niveau recensé	Pondération		
1	Localisation du pouvoir d'approbation des projets	#1	x		
2	Accessibilité à l'information et implication de la population	#2	2		
3	L'implication du promoteur du projet	#1	1		
4	L'implication de la municipalité concernée	#2	2		
5	L'implication de l'organisme gouvernemental désigné	#3	2		
6	L'implication des études d'impacts environnementaux	#2	---	2	x
7	Le suivi des entreprises agricoles	#2 (et #1 dans certains cas)	2 (+2)		
	<b>TOTAL</b>		<b>11 (13)</b>		



*Étude exploratoire*

Le cas de la Catalogne (Espagne) :

	Objet d'analyse	Approche ou niveau recensé	Pondération	
1	Localisation du pouvoir d'approbation des projets	#1	x	
2	Accessibilité à l'information et implication de la population	#3	3	
3	L'implication du promoteur du projet	#1	1	
4	L'implication de la municipalité concernée	#2	2	
5	L'implication de l'organisme gouvernemental désigné	#3	2	
6	L'implication des études d'impacts environnementaux	#2   ---	2	x
7	Le suivi des entreprises agricoles	#1 et #3	2 + 2	
	<b>TOTAL</b>	---	<b>14</b>	

Le cas de la France et du Danemark :

	Objet d'analyse	Approche ou niveau recensé	Pondération	
1	Localisation du pouvoir d'approbation des projets	#2	x	
2	Accessibilité à l'information et implication de la population	#3	3	
3	L'implication du promoteur du projet	#2	2	
4	L'implication de la municipalité concernée	#2	2	
5	L'implication de l'organisme gouvernemental désigné	#1	3	
6	L'implication des études d'impacts environnementaux	#1   #1	3	2
7	Le suivi des entreprises agricoles	---	x	
	<b>TOTAL</b>	---	<b>15</b>	